

UNIVERSITÉ DE GAND

ANNÉE ACADÉMIQUE 1898-1899

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

18 OCTOBRE 1898.

DISCOURS DE M. LE RECTEUR VAN WETTER

SUJET :

LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT CELTIQUE DANS LA GAULE.

LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1897-1898



GAND,
C. ANNOOT-BRAECKMAN, AD. HOSTE, SUCCESSEUR,
IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ.

1898

Mesdames, Messieurs [1],

Il y a près de deux mille ans, les légions romaines pénétraient dans notre pays et le subjuguaient. Rome nous apporta ensuite sa langue, ses institutions, son droit privé, ses mœurs ; par des voies pacifiques, elle nous enveloppa de sa civilisation ; la conquête morale suivit la conquête matérielle. Aujourd'hui encore, après avoir subi tant d'autres maîtres, notre pays porte l'empreinte de cette première domination ; ce que nous sommes nous le devons en partie à Rome; sans elle nous serions autres. Notre droit privé surtout, comme celui de la France et des Pays-Bas, a de profondes racines dans celui du peuple-roi ; l'esprit romain lui a donné un caractère propre, une physionomie particulière. C'est ce qui m'a déterminé à remonter à ce passé lointain, afin de préciser l'état du droit privé dans la Gaule romaine; la question mérite d'autant plus d'attirer l'attention que jusqu'ici elle n'a guère fait l'objet d'une étude spéciale.

Le droit étant l'œuvre et l'image du peuple, il importe avant tout de connaître le peuple gaulois, dont nous allons suivre la carrière juridique depuis César jusqu'à Clovis ; quel était son caractère ? quelle était sa condition politique

---

(1) Une partie seulement de ce discours a été lue.

et sociale? César nous renseigne à cet égard ; il est sévère pour les Gaulois, moins sévère toutefois qu'un célèbre historien moderne[1].

Les Gaulois, dit-il, sont d'un naturel mobile[2]; ils aiment le changement[3] et sont avides de nouveautés[4]. Ils prennent le moindre bruit pour une vérité constante[5] et, sur ce bruit, décident souvent les affaires les plus importantes[6]. Leurs résolutions sont subites et brusques[7], même quand il s'agit de faire la guerre[8]. Mais s'ils sont prompts à prendre les armes, ils manquent de fermeté pour supporter les revers[9]. Par contre, César loue la fidélité et le dévouement des Gaulois. Lorsque, dit-il, en s'occupant d'une institution des Aquitains, un chef s'est attaché par un pacte des compagnons d'armes, il partage avec eux tous les avantages de la vie et il peut compter absolument sur ses fidèles; s'il périt de mort violente et que ses compagnons n'aient pas succombé en le défendant, ils s'immolent avec lui et jamais, de mémoire d'homme, l'un d'eux n'a reculé devant le terrible sacrifice[10].

Peut-être convient-il de mitiger, dans une certaine mesure, la rigueur de cette appréciation émise par un vainqueur convaincu de sa supériorité? Peut-être ne s'applique-t-elle pas d'une manière également exacte à toutes les peuplades gauloises, entre lesquelles César lui-même admet des différences de langage, d'institutions et de lois[11]. Mais,

---

(1) Mommsen, *Römische Geschichte* III, p. 298-300, 7me éd., Berlin, 1882.

(2) *De bello gallico* IV, 5. — (3) III, 10. — (4) IV, 5. — (5) VII, 42.

(6) IV, 5.

(7) III, 8 « ut sunt Gallorum subita et repentina consilia ».

(8) III, 10 « cum intellegeret omnes fere Gallos novis rebus studere et ad bellum mobiliter celeriterque excitari ». — (9) III, 19 i. f.

(10) III, 22.

(11) I, 1 initio. Voyez aussi III, 10 « cum intellegeret omnes fere Gallos novis rebus studere et ad bellum mobiliter celeriterque excitari ».

quelle que soit la portée de ces réserves, le témoignage de César sur le caractère des Gaulois reste debout dans ses lignes principales. Indépendamment de l'autorité inhérente au témoignage lui-même, celui-ci est confirmé par tous les autres écrivains de l'antiquité qui se sont occupés de la Gaule [1], par l'histoire du pays [2] et aussi par le caractère actuel du peuple français. Dans son bel ouvrage sur l'histoire du droit et des institutions de la France [3], M. Glasson se fonde sur le tableau de César pour affirmer, non seulement la grande ressemblance, mais la parfaite identité des anciens habitants de la Gaule et de ceux qui vivent aujourd'hui sur son sol [4].

D'autre part, à l'époque de la conquête romaine, la condition politique et sociale du pays était déplorable. La Gaule n'avait pas le sentiment de sa nationalité. Les tribus les plus fortes étaient en lutte continuelle pour la prééminence et se disputaient la clientèle des tribus secondaires [5]. Le druidisme, avec son cortège de superstitions et de sacrifices humains, était le lien le plus puissant entre les diverses tribus gauloises. L'union n'était pas plus grande au sein de chaque tribu ; toutes les cités étaient divisées en deux factions, qui se combattaient avec acharnement [6], chacune s'efforçant d'asseoir sa domination sur la misère de la masse populaire. Le prêt à intérêt avait accumulé des ruines dans la Gaule, comme chez beaucoup d'autres peuples de l'antiquité. « Il n'y a dans toute la Gaule, dit César [7],

---

(1) Ammien Marcellin, XV, 12 initio. — Strabon, IV, c. 4, n° 2.

(2) Mommsen, *Römische Geschichte* III, p. 298-300.

(3) I, p. 77.

(4) L'expression de « parfaite identité » semble dépasser la pensée de l'auteur, qui venait de dire « le caractère et le génie gaulois sont demeurés *à peu près* intacts parmi nous ».

(5) Caesar, VI, 12. — (6) Caesar, VI, 11. — (7) VI, 13 initio.

„ que deux classes de personnes auxquelles appartiennent
„ les honneurs et la considération : les Druides et les nobles.
„ Le bas peuple n'a guère que le rang d'esclave ; il n'ose
„ rien faire par lui-même et n'est admis à aucun conseil.
„ La plupart, accablés de dettes, écrasés d'impôts ou en
„ butte aux violences des grands, se mettent sous la servi-
„ tude des nobles, qui exercent sur eux les mêmes droits
„ que les maîtres sur leurs esclaves. »

Si nous connaissons le peuple gaulois, il n'en est pas de même du droit qui le régissait. Ici les renseignements sont d'une rareté extrême ; dans les écrits de l'antiquité, le droit gaulois est considéré comme inexistant et, sans le livre de César, il serait demeuré couvert d'un voile impénétrable. Quelques points seulement sont certains ; je m'arrête à ceux-là, en négligeant tout ce qui appartient au domaine de la conjecture.

La puissance paternelle était très étendue ; le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants[1]. Cette règle n'était pas propre aux Gaulois qui avaient émigré dans l'Europe occidentale. La peuplade gauloise qui, sous le nom similaire de Galates, s'était établie dans l'Asie mineure, y avait apporté la même tradition, encore vivace au second siècle de l'ère chrétienne ; Gaius[2] nous apprend que chez les Galates la puissance paternelle était aussi énergique qu'à Rome. Cette organisation de la famille a dû être commune à la plupart des sociétés primitives ; le père exerçait généralement une magistrature domestique illimitée à une époque où l'État, à peine né, hésitait à pénétrer dans la famille

---

(1) CAESAR, VI, 19 « Viri in uxores, sicuti in liberos, vitae necisque habent potestatem ».

(2) I, 55 « Nec me praeterit Galatarum gentem credere in potestate parentum liberos esse ». Cf. St PAUL, *Epistola ad Galatas* IV, 1-2.

et s'en rapportait à la seule voix de la conscience. Ce n'est que plus tard qu'il intervint pour limiter les prérogatives du père et pour lui imposer des devoirs[1].

Le même pouvoir absolu appartenait au Gaulois sur sa femme ; il avait aussi sur elle le droit de vie et de mort[2].

La polygamie était admise[3]; mais de fait la classe supérieure de la société en usait seule, d'une manière plus ou moins générale[4].

Le régime nuptial des Gaulois nous est indiqué par César[5].

Viri, quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis aestimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniae conjunctim ratio habetur fructusque servantur : uter eorum vita superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.

---

(1) Cf. Cornil (G.), *Contribution à l'étude de la patria potestas*, Paris, 1897, p. 63-65.

Il est probable que la puissance paternelle était perpétuelle chez les Gaulois; si elle avait été temporaire, César, qui s'attache à relever les particularités des coutumes celtiques, nous aurait signalé celle-ci. Il nous en indique une autre; jamais le Gaulois ne se montrait en public avec son fils avant que ce dernier eût atteint l'âge d'homme et de guerrier; une pareille exhibition était considérée comme honteuse (Caesar, VI, 18). Elle semblait sans doute contraire à l'esprit militaire de la race.

(2) Caesar, VI, 19. Il n'est pas prouvé que dans ce cas on constituait un tribunal de famille; nous savons seulement que si, au décès d'un Gaulois de rang supérieur, des soupçons tombaient sur la veuve, celle-ci était soumise au jugement des proches parents du défunt (Caesar, VI, 19 « Cum pater familiae illustriore loco natus decessit, ejus propinqui conveniunt et de morte si res in suspicionem venit, de uxoribus in servilem modum quaestionem habent et, si compertum est, igne atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt ».

(3) Arg. Caesar, même passage.

(4) Arg. du même passage combiné avec Caesar, VII, 66 « Conclamant equites, *sanctissimo jurejurando confirmari oportere, ne tecto recipiatur, ne ad liberos, ne ad parentes, ad uxorem aditum habeat qui non bis per agmen hostium perequitasset* ». — (5) VI, 19.

Ce passage a soulevé de vives discussions ; il manque de précision et toutes les explications proposées se heurtent à des difficultés. Ou bien elles s'écartent du sens grammatical des termes, ou froissent des règles juridiques, ou bien encore aboutissent à des résultats matériellement impossibles. Ce qui frappe dans le texte, c'est l'obligation qu'il semble imposer au mari de mettre en réserve tous les fruits de la communauté pendant toute la durée du mariage; César paraît faire abstraction complète des besoins de la famille et cependant quoi de plus réel? Cette conception de la mise en réserve de tous les fruits de la communauté est tellement singulière que, selon Troplong(1), on ne l'admettrait point sans la garantie de César. Il s'agit de savoir si l'étrangeté qui provoque avec raison un pareil étonnement, existe en réalité. Je ne le pense pas; voici comment je me représente l'ensemble du système.

En exécution d'une obligation légale, ou du moins de fait à raison de son intérêt, la femme apportait en dot indistinctement tous ses biens présents et futurs, meubles ou immeubles, fongibles ou non fongibles; leur valeur était fixée par une estimation. Elle gardait seulement par devers elle comme biens paraphernaux un pécule affecté à son usage personnel, mais qui pouvait comprendre des choses d'une nature quelconque(2). Le mari devait fournir

---

(1) *Du contrat de mariage*, Bruxelles, 1850, t. I, préface, p. XXXI.

(2) Pour donner cette extension à la dot de la femme gauloise, je me fonde sur la dénomination de « peculium » appliquée aux biens paraphernaux par les Gaulois eux-mêmes : « quae Graeci παράφερνα dicunt quaeque Galli peculium appellant » dit Ulpien au D. 23, 3, *de jure dot.*, L. 9 § 3. Il est vrai que Mommsen, dans son édition du Digeste de Justinien, propose de remplacer « Galli » par « alii »; mais cette correction, qui n'a pour elle l'autorité d'aucun manuscrit, a contre elle l'antithèse de « Graeci »; cette antithèse exige le nom d'un autre peuple et le mot « peculium » réclame un peuple de langue latine; il n'y a guère place que pour le peuple gaulois. Voyez dans le même sens

un apport d'une valeur égale, constatée aussi par une estimation. La double dot ainsi constituée faisait l'objet

---

BREMER, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* II, p. 134 sq., et IV, p. 84-91.

Le mot « peculium », toutes les fois qu'il désigne seulement une partie du patrimoine, ce qui est notre hypothèse, se rapporte toujours à une partie accessoire du patrimoine (Cf. DIRKSEN, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, v° Peculium). Pour ne pas insister sur les pécules des esclaves et des enfants sous puissance, que l'on considérait certainement comme de menus biens détachés du patrimoine du chef de famille (D. 15, 1, *de pec.*, L. 5 § 3 « Peculium dictum est quasi pusilla pecunia sive patrimonium pusillum, § 4 « ...quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet), on appelait « peculium » de l'argent de réserve, des épargnes pour des nécessités imprévues (D. 32, *de leg.* 3°, L. 79 § 1 « His verbis : ‘ quae ibi mobilia mea erunt, do lego ’ nummos ibi repositos, ut mutui darentur, non esse legatos Proculus ait : at eos quos praesidii causa repositos habet, ut quidam bellis civilibus factitassent, eos legato contineri. Et audisse se rusticos senes ita dicentes pecuniam sine peculio fragilem esse, peculium appellantes, quod praesidii causa seponeretur »). Mais surtout le D. 39, 5, *de donat.*, L. 31 § 1, qualifie de « peculium » par antithèse à la dot certaines menues choses paraphernales laissées à la femme pour son usage personnel : quod vir cavisset extra dotem usibus puellae sibi traditas, cum ea significatione... peculium a dote puellae distingueretur ».

Un autre argument en faveur de la généralité de la dot celtique résulte de sa désignation répétée comme « pecunia ». Ce mot ne signifie évidemment pas ici « argent monnayé », puisque César parle d'une estimation de la pecunia, ni prix en argent monnayé (Cf. DIRKSEN, v° Pecunia), pour le même motif. On ne peut pas davantage entendre par là « une quantité de choses fongibles » comme dans l'expression « *actio de pecunia constituta* » (C. 4, 18, *de constit. pec.*, L. 2 § 1 (pr.) initio). Outre que ce sens est très exceptionnel (DIRKSEN, v° Pecunia, ne le cite même pas), on se demande pourquoi la dot gauloise n'aurait pas pu comprendre des immeubles et des créances; il semble que tel devait être son objet principal. Mais surtout l'expression « fructus » convient éminemment aux produits des fonds de terre; ces fonds sont les seules choses dont les produits conservent la dénomination générique de « fructus » ; pour toutes les autres il y a des désignations particulières (fetus pecorum, partus ancillae, usurae, pensiones) (D. 4, 2, *quod metus causa*, L. 12 pr. initio; D. 22, 1, *de usur.*, L. 36; D. 50, 16, *de V. S.*, L. 121). Il reste un dernier sens du mot « pecunia » : on appelle souvent de ce nom l'ensemble des biens, le patrimoine entier d'une personne (DIRKSEN, v° Pecunia, § 2); c'est le sens qui doit être adopté pour l'explication du passage de César. Dans le D. 32, *de leg.* 3°, L. 79 § 1 (voyez ci-dessus), le mot « pecunia » a certainement ce sens par antithèse au peculium; il doit en être de même dans le texte de César, où la pecunia dotale a, comme antithèse tacite, le peculium paraphernal du D. 23, 3, *de jure dot.*, L. 9 § 3.

d'une communauté entre époux, et cette communauté avait un caractère universel, puisqu'elle comprenait la généralité des biens des deux conjoints, à l'exception du pécule de la femme et de l'excédent éventuel du patrimoine du mari sur la dot de la femme. Le mari avait la libre administration des biens communs, sans avoir besoin du concours de la femme. La dot étant essentiellement destinée à supporter les charges du mariage[1], le mari avait le droit de prélever sur les fruits de la communauté les frais d'entretien de la famille; l'excédent de chaque année, s'il y en avait un, venait s'ajouter au capital.

Jusqu'ici on se trouve en présence d'une communauté ordinaire de biens entre époux. Mais la dot gauloise avait encore un autre caractère : elle constituait un gain de survie pour le conjoint survivant ; celui-ci l'acquérait complètement avec les accroissements qu'elle avait pu recevoir pendant le mariage ; la famille du prémourant, y compris ses enfants, était exclue.

Si ce tableau de la communauté gauloise est exact, celle-ci avait une base très large et établissait entre les époux une égalité parfaite. Mais elle était dominée par une pensée égoïste : on voulait assurer au conjoint survivant une situation pécuniaire aussi favorable que possible, en accumulant sur sa tête la masse des biens des deux époux, avec les économies réalisées pendant le mariage. La famille du défunt, ses enfants mêmes étaient sacrifiés.

On objectera que César parle de la mise en réserve de tous les fruits de la communauté (fructusqus servantur). Mais en droit les fruits ne doivent pas être estimés d'après leur valeur brute; l'on doit déduire de celle-ci le montant

---

(1) D. 49, 17, *de castr. pec.*, L. 16 pr. i. f.

des charges qui y sont naturellement inhérentes, soit pour des raisons d'ordre matériel, soit pour des motifs juridiques. Parmi ces charges figurent les impenses faites pour la production des fruits (1); il faut nécessairement abandonner ici l'interprétation littérale du passage de César. De plus, il est de l'essence de la dot d'être constituée en vue des besoins de la famille (2); ces besoins forment une charge juridique des fruits de la dot; l'excédent seul représente la vraie valeur de ces fruits (3). Alors même qu'on voudrait repousser cette solution, en fait on y serait ramené par la force des choses. Quelle que soit l'étendue qu'on attribue à la communauté gauloise, fort souvent celle-ci comprenait la partie la plus importante du patrimoine des deux époux. Si une règle de droit avait refusé au mari les fruits de cette communauté, il est évident qu'à une époque où les professions libérales et les fonctions publiques ne devaient guère compter parmi les sources de revenus, on aurait mis le mari dans l'impossibilité de faire face aux besoins de la famille; en fait, à défaut d'autres ressources, il aurait utilisé les fruits de la communauté. Pour rétablir l'harmonie dans le système, l'on doit donc entendre l'obligation de conserver les fruits des biens dotaux avec cette réserve qu'ils doivent d'abord servir à leur fin, à l'entretien de la

---

(1) D. 22, 1, *de usur.*, L. 46 « Quod in fructus redigendos impensum est, non ambigitur ipsos fructus deminuere debere ».

(2) D. 49, 17, *de castr. pec.*, L. 16 pr. « dos... matrimonio cohaerens oneribus ejus ac liberis communibus... confertur ».

(3) C'est vainement que pour écarter cet argument, on prétend que la dot gauloise était constituée sur les fruits des biens livrés au mari, comme l'était parfois la dot romaine en vertu d'une convention spéciale (D. 23, 4, *de pact. dotal.*, L. 4), et que dès lors le mari avait la jouissance des fruits de ces biens. Ce soutènement a contre lui le texte de César, qui qualifie de dot les biens mêmes livrés au mari sur estimation : quantas pecunias ab uxoribus *dotis nomine* acceperunt.

famille; l'excédent seul doit être ajouté au capital[1].

Dans le système de la propriété, l'on doit tenir pour cer-

---

(1) Il résulte de cet aperçu que la communauté gauloise se rapproche de la communauté de tous les biens présents et à venir des art. 1526 et 1837 du Code Napoléon. Mais elle ne comprenait ni la pécule de la femme, ni l'excédent du patrimoine du mari sur les apports dotaux de la femme, et toute la communauté profitait au conjoint survivant.

Le passage de César a fait éclore les systèmes les plus variés. D'après quelques auteurs récents (Humbert, *Revue historique de droit français et étranger*, IV, p. 529-542. — Glasson, I, p. 111-114), le mari devenait propriétaire absolu de la dot et, à plus forte raison, conservait cette qualité vis-à-vis de son propre apport. Il disposait donc souverainement des deux dots et de leurs revenus; mais, pour le cas de son prédécés, sa succession devait payer à la femme survivante l'estimation des deux apports avec les intérêts ordinaires de cette estimation (Humbert) ou avec la valeur des revenus des deux dots (Glasson). Ce système soulève une série d'objections. Il nie complètement la communauté de biens attestée par les mots « cum dotibus communicant »; ce sont les biens estimés eux-mêmes qui sont communs, et non l'estimation ; les mots « dotis nomine acceperunt » ne peuvent être invoqués en faveur de la propriété exclusive du mari, puisque César lui-même les explique dans le sens d'une communauté (cum dotibus communicant) et parle de la part de chaque époux (pars utriusque). Ensuite, l'expression « fructus » ne convient pas aux intérêts d'une somme d'argent; certes les intérêts sont une variété des fruits, mais les Romains, lorsqu'ils ont exclusivement en vue les intérêts, ne les désignent pas par le nom de « fructus »; ils les appellent alors « usurae » tout comme nous aussi nous les appelons intérêts et non fruits. L'opinion combattue ici rend d'ailleurs illusoires les droits de la femme, alors que dans le système gaulois on a voulu l'assimiler en principe au mari; si celui-ci avait été propriètaire absolu des deux apports et de leurs revenus, rien ne l'aurait empêché de les dissiper, et alors que devenait le gain de survie de la femme?

D'autres écrivains ont soutenu que la communauté gauloise était une communauté d'acquêts, avec attribution du tout au survivant (Cf. art. 1498 cbn. avec art. 1525 du Code Napoléon). Voyez en ce sens Pardessus, *Loi Salique*, p. 675. Mais le texte de César dit aussi clairement que possible que les apports dotaux eux-mêmes sont communs et non sujets à prélèvement lors de la dissolution du mariage, ce qui est inconciliable avec la communauté d'acquêts du droit moderne.

Enfin quelques-uns ont pensé qu'il s'agissait d'une association de travail sur une mise à parts égales, avec réserve de tous les revenus et attribution par gain de survie au dernier mourant des époux (Giraud, I, p. 35-36). La prétendue association de travail est plutôt une association de capitaux et même une communauté générale de biens; quant à la réserve de tous les revenus, c'est une simple réserve des économies.

tain que déjà à l'époque de César les Gaulois connaissaient la propriété immobilière à titre individuel, car César nous apprend que les Druides jugeaient les contestations " de finibus "(1); il désigne manifestement par ces termes l'action *finium regundorum*(2) et celle-ci ne s'applique qu'aux fonds de terre(3).

---

(1) VI, 13 « Si de hereditate, de finibus controversia est, iidem (scil. Druides) decernunt ».

(2) D. 10, 1, *fin. regund.*, L. 4 § 4, vis de finibus cognoscere potest, L. 8 § 1, vis Ad officium de finibus cognoscentis, et vis finium quaestionem, L. 11, vis In finalibus quaestionibus.

C. 3, 39, *fin. regund.*, L. 3 pr. (L. 3 initio), vis de finibus detulerit querimoniam, L. 4, vis qui finalem detulerit quaestionem, L. 5, vis finalis jurgii, L. 6, vis in finali quaestione.

(3) D. 10, 1, *fin. regund.*, L. 2 pr. « Hæc actio pertinet ad praedia rustica », L. 4 § 10 « Hoc judicium locum habet in confinio praediorum rusticorum : nam in confinio praediorum urbanorum displicuit ».

Le régime nuptial des Gaulois nous fournit une autre preuve. Dans le passage de César qui y est relatif, il est question des « fructus » de la dot; le mot convient éminemment aux fonds de terre ; ce sont les seules choses dont les produits conservent le nom générique de « fructus » (Voyez ci-dessus p. 9, note 2 i. f.). Or les biens dotaux constituaient une propriété privée; ils faisaient l'objet d'une communauté entre les époux et se transmettaient au survivant.

Voyez en ce sens Glasson, I, p. 118.

D'Arbois de Jubainville (*Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux en France*, p. 4 sq., 99 sq., 111 sq. Cf. Vanderkindere, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, Bruxelles, 1890, p. 28 et note 4) n'admet la propriété foncière individuelle que pour les maisons.

La propriété immobilière n'avait pas un caractère familial chez les Gaulois ; elle était personnelle dans le chef du père de famille. Cela résulte de la transmission héréditaire de la dot immobilière du mari à la femme survivante. Cf. Glasson, I, p. 118-119.

Nous ne connaissons rien de l'hérédité chez les Gaulois (Caesar, VI, 13 « Si de hereditate, de finibus controversia est, iidem (scil. Druides) decernunt »), sauf ce qui a été dit de la transmission héréditaire de la communauté de biens entre époux.

Quant au système des obligations, nous savons que le débiteur insolvable était réduit à un état d'esclavage (Caesar, VI, 13 initio). On nous signale encore une forme bizarre de contracter ; on stipulait parfois un payement dans l'autre monde (Pomponius Mela, *De situ orbis* III, 2 « Negotiorum ratio etiam et exactio crediti deferebatur ad inferos »). Il faut voir dans ce contrat

Lorsque la Gaule devint territoire romain, directement son droit ne subit aucune atteinte ; les coutumes celtiques ne furent abolies ni par l'effet de la conquête ou d'une loi spéciale, ni comme conséquence de la constitution par laquelle en l'an 212 Caracalla ouvrit la cité romaine à tous les habitants de l'empire; les édits des gouverneurs de province les respectèrent également. Tous les procès entre Gaulois étaient jugés d'après leurs usages et comme ceux-ci n'étaient pas nécessairement les mêmes dans toutes les tribus gauloises (1), d'après les usages particuliers de chacune d'elles. Seuls les Romains établis en Gaule ou s'y trouvant momentanément étaient régis par la loi romaine. C'est le système très connu de la personnalité du droit. Ce système n'est pas, comme on a coutume de dire, un phénomène germanique, un produit de l'esprit d'individualité et d'indépendance des Germains. Avant d'être appliqué par les Germains aux Gallo-Romains, il le fut par les Romains aux Gaulois et à tous les autres peuples qui tombèrent sous leur domination; tous conservèrent leur droit privé, dont aucun intérêt ne réclamait la suppression.

Le principe énoncé est incontestable pour les procès entre Romains; il n'a besoin d'être justifié que pour ceux qui s'élevaient entre Gaulois. A ce point de vue, il est pleinement confirmé par un rescrit d'Alexandre Sévère de l'an 224 :

Praeses provinciae probatis his, quae in oppido frequen-

---

non pas une manifestation en faveur de l'immortalité de l'âme, mais une convention toute terrestre, obligeant le débiteur à payer au décès du créancier. Un contrat pareil, après avoir été repoussé par le droit romain classique (Gaius, III, 100 initio et 158), fut reconnu par Justinien (C. 8, 37 (38, *de contr. et committ. stipul.*, L. 11).

(1) Arg. Caesar, I, 1 « Hi omnes... legibus inter se differunt ».

ter in eodem genere controversiarum servata sunt, causa cognita statuet. Nam et consuetudo praecedens et ratio quae consuetudinem suasit custodienda est, et ne quid contra longam consuetudinem fiat ad sollicitudinem suam revocabit praeses provinciae (C.J. 8, 52 (53), *quae sit longa consuet.*, L. 1).

Cette constitution décide que le gouverneur de la province doit juger d'après les coutumes de la cité où le litige s'est produit ; si le cas n'est pas prévu, il doit appliquer par analogie d'autres usages de la même localité, en s'inspirant de leur motif ou de leur esprit(1). La loi ne peut avoir eu en vue que les procès entre provinciaux et, quoiqu'elle soit un simple rescrit, il ne saurait y avoir de doute sur son application générale à toutes les provinces et à tous les différends entre provinciaux. Postérieure à la constitution Antonine sur la cité romaine, elle prouve que cette constitution n'a nullement supprimé les contumes provinciales ; celles-ci continuèrent à être en vigueur pour les citoyens de création nouvelle(2).

Un autre argument est fourni par une constitution de Julien de l'an 363 :

Venientium est temporum disciplina instare veteribus institutis. Ideoque cum nihil per caussam publicam intervenit, quae diu servata sunt, permanebunt.

---

(1) Ratio quae consuetudinem suasit. Cf. D. 1, 3, *de legib.*, L. 32 pr., v^is et si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est (scil. custodiri oportet). Voyez Glück, *Pand.* I, p. 480, note 34.

Vers la fin de son rescrit, l'empereur insiste sur la stricte observation des coutumes. Cf. encore le C. 8, 10, *de aedif. priv.*, L. 3; par ce rescrit adressé la veille au même correspondant, l'empereur applique son principe à un cas particulier d'ordre administratif.

(2) Comme les rescrits en général, celui dont il s'agit ici n'innove point mais consacre le droit en vigueur (Voyez mon *Cours élém. de droit romain*, T. I, § 3, I, 2°, *c* et *d*); sa force probante s'étend donc sur la période antérieure.

Interpretatio de la loi romaine des Visigoths. Longa consuetudo, quae utilitatibus publicis non impedit, pro lege servabitur.

C. Théod. 5, 12, *de longa consuet.*, L. un.

Cette loi ordonne aussi de respecter rigoureusement les coutumes, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public, c'est-à-dire à une loi romaine décrétant une mesure d'ordre public. Ainsi, sauf ce cas exceptionnel, la coutume subsiste malgré la loi qui consacre une règle différente. Quoique la constitution de Julien ne soit pas expressément portée en vue des provinces, celles-ci tombent sous son application, puisqu'elles ne sont pas exclues (1). Et ici encore c'est une loi postérieure à Caracalla qui maintient les coutumes des provinciaux devenus citoyens romains.

De même Ulpien, dans son ouvrage *de officio proconsulis*, admet comme constante la force obligatoire des usages soit provinciaux, soit locaux. Lorsque, dit-il, on invoque de pareils usages, il faut rechercher tout d'abord s'ils ont été consacrés à l'occasion d'un procès contradictoire.

Cum de consuetudine civitatis vel provinciae confidere quis videtur, primum quidem illud explorandnm arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit (D. 1, 3, *de legib.*, L. 34) (2).

---

(1) Il y a plus : la constitution ne s'explique guère que pour les provinces ; il semble qu'au sein de la ville de Rome une coutume devait être abrogée par une loi contraire, même si celle-ci ne décrétait pas une mesure d'ordre public.

(2) M. Glasson, I, p. 203, note 2, suppose qu'Ulpien a eu en vue des personnes qui, étant soumises au droit romain, auraient préféré une coutume locale, auquel cas celle-ci abroge le droit romain en même temps qu'elle y entre (*sic*). C'est là une hypothèse bien singulière ; si Ulpien l'avait visée, il nous l'aurait vraisemblablement indiquée. Loin de le faire, il s'exprime d'une manière générale et dès lors nous devons aussi et avant tout appliquer sa décision à la masse des coutumes provinciales et locales antérieures à la conquête romaine.

Ulpien a connu la constitution de Caracalla relative à la cité romaine (D.

De plus l'on constate souvent que des règles du droit privé de Rome sont étendues aux provinces par voie de dispositions spéciales, antérieures ou postérieures à Caracalla. C'est la preuve qu'elles n'y entraient pas en vigueur de plein droit, sinon leur extension aux provinces aurait manqué d'objet (1).

Enfin, dans une série de cas particuliers de la nature la plus variée et sur tous les points du territoire de l'empire, on trouve la mention du droit provincial, et de toutes ces

---

1, 5, *de statu hom.*, L. 17); il a donc pu écrire la loi 34 précitée postérieurement à cette constitution.

(1) En vertu d'un sénatus-consulte d'Adrien, les esclaves affranchis frauduleusement par un maître insolvable ne devenaient plus libres dans les provinces; la loi *Aelia Sentia* portée sous Auguste avait introduit cette règle dans la ville de Rome (Gaius, I, 47).

Des constitutions impériales antérieures à Dioclétien étendirent aux provinces le bénéfice de cession de biens créé par une loi *Julia* de César ou d'Auguste (C. 7, 71, *qui bon. ced. poss.*, L. 4).

Un édit d'Auguste prohibait la vente d'une chose litigieuse de la part du demandeur non possesseur (Fragment *de jure fisci* 8, et Gaius, IV, 117[a]). Une constitution de Constantin le Grand, adressée à tous les provinciaux, interdit au demandeur non possesseur une aliénation quelconque de la chose litigieuse (C. Théod. 4, 5, *de litig.*, L. un. pr., cbn. avec C. J. 8, 36 (37), *de litig.*, L. 2). Cette constitution suppose que déjà précédemment toute aliénation lui était défendue à Rome, sinon l'on ne comprendrait pas pourquoi Constantin aurait établi une prohibition plus large dans les provinces qu'à Rome. Il y a donc ici également une extension du droit romain à la province. Cf. Vangerow, *Lehrbuch der Pand.* I, § 160, *Anm.*, n° V, et Windscheid, *Lehrb.* I, § 125, note 3.

Par une autre constitution adressée à tous les provinciaux, Constantin le Grand permit au simple détenteur d'un immeuble, s'il était poursuivi par la revendication, d'appeler son auteur en cause (C. J. 3, 19, *ubi in rem actio exerc. deb.*, L. 2). Cette loi a dû aussi étendre aux provinces une règle déjà admise pour les Romains, sinon Constantin l'aurait portée pour tout l'empire.

Une loi *Titia* et une loi *Julia* étendirent respectivement aux provinces du peuple romain et à celles de l'empereur la tutelle dative des impubères introduite à Rome par la loi *Atilia* (Gaius, I, 185). Toutefois, il est possible que cette extension n'ait eu en vue que les citoyens romains habitant dans les provinces, en permettant ici aux gouverneurs de remplacer le préteur urbain et la majorité des tribuns du peuple (Cf. Gaius, I, 198).

mentions spéciales on doit conclure au maintien général de ce droit pour les provinciaux [1].

---

(1) D'après Gaius, I, 55, les Galates avaient sur leurs enfants une puissance très étendue, analogue à la puissance paternelle romaine; les autres peuples y attachaient en général des prérogatives moindres. Donc les Romains respectaient l'organisation paternelle chez les différents peuples soumis à leur pouvoir.

Les nations pérégrines admettaient régulièrement une tutelle des impubères déférée par le testament paternel (GAIUS, I, 189, cf. 197). Tout dépendait donc ici de leurs lois et usages.

Les femmes pérégrines n'étaient pas sous tutelle du chef de leur sexe (GAIUS, I, 193 initio).

En Bithynie (ce pays était contigu à la Galatie), la femme mariée était frappée d'incapacité; elle ne pouvait contracter sans l'autorisation de son mari (GAIUS, I, 193 i. f.) ou du fils pubère de ce dernier, ajoute le jurisconsulte; il suppose, semble-t-il, le décès du mari, ce qui conduit à une tutelle du sexe (Arg. GAIUS, I, 193 i. f. cbn. avec l'initium).

Le mariage des pérégrins se contractait selon leurs lois et coutumes, *secundum leges moresque peregrinorum* (GAIUS, I, 92).

Le préteur pérégrin considérait seulement comme libres les esclaves affranchis par un pérégrin si l'affranchissement avait en lieu d'après la loi pérégrine (Fragment de Dosithée 12).

Ulpien, XX, 14 suppose que le non-Romain appartenant à une cité pérégrine testait valablement selon la loi de sa cité.

En l'an 256 les empereurs Valérien et Gallien ordonnèrent d'observer pour l'insinuation d'un testament les lois et coutumes locales, *leges moresque locorum* (C. 6, 32, *quemadm. testam. aper.*, L. 2).

A la différence des Romains, dit Gaius, II, 40, les pérégrins ne connaissaient qu'une seule propriété.

Pour savoir si chez les pérégrins la simple pollicitation jurée était obligatoire, il faut d'après Gaius, III, 96, consulter le droit de chaque cité, *singularum civitatium jura*.

Les pérégrins admettaient un contrat littéral formé par les *chirographa* et les *syngraphae* (GAIUS, III, 134). Ce n'est que sous l'empire et surtout depuis la constitution de Caracalla relative à la cité romaine que les Romains recoururent à ce contrat; voyez mes *Obligations en droit romain* II, § 78, II, 3°.

Je m'abstiens d'invoquer les textes qui consacrent le maintien des lois pérégrines en général (CIC., *ad Attic.* VI, *ep.* 2, n° 4; TITE-LIVE, XXXVII, 32) ainsi que la déclaration faite par César à Arioviste au sujet de l'intention qu'avait le sénat romain de respecter les lois des Gaulois (CAESAR, I, 45); car il est possible qu'il s'agisse ici seulement des lois d'organisation politique. Dans Cicéron, *in Verrem*, Actio II, lib. II, c. 37, il est question de lois pérégrines relatives au faux en écriture publique.

Je néglige aussi les textes qui attestent le maintien de la juridiction péré-

A partir de César, le droit devint donc personnel dans la Gaule et cette personalité existait pour chacune des tribus gauloises comme pour la population romaine; les vainqueurs avaient apporté leur droit, chaque cité gauloise avait conservé le sien(1).

---

grine (Cic., *ad Attic.* VI, *ep.* 1, n° 14, et *ep.* 2, n° 4). Celle-ci n'appliquait pas nécessairement le droit pérégrin et surtout elle ne comprenait pas les affaires dépassant un certain taux ni celles qui rentraient dans l'*imperium*; c'était le gouverneur de la province qui devenait compétent dans ces cas. Voyez mon *Cours élém. de droit romain* I, § 109, 3°, et § 114, 2°.

Cf., dans le sens de la personnalité du droit dans les provinces romaines, Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte* I, p. 329, et Mommsen, *Röm. Geschichte*, 7me éd., Berlin, 1881, T. III, p. 562. Voyez aussi Glasson, I, p. 199 et 205.

(1) Cela résulte de divers textes, déjà cités, qui se réfèrent à des coutumes locales dans les provinces.

Le système des lois personnelles soulève une grave difficulté; ces lois sont en conflit lorsqu'une contestation surgit entre personnes soumises à des lois différentes. D'après quel droit étaient décidés les litiges entre Romains et Gaulois ou bien entre Gaulois soumis à des coutumes différentes? Quoique nous ne possédions pas de renseignements à ce sujet, il ne semble pas douteux qu'en général et sous l'influence de l'usage on n'ait préféré alors la loi romaine. Déjà deux siècles avant César, l'affluence des pérégrins à Rome avait amené les Romains à conférer une juridiction internationale à un préteur pérégrin; celui-ci était compétent pour les procès entre pérégrins ou bien entre pérégrins et Romains. Il établit en vue de ces procès un droit international privé, un *jus gentium*, c'est-à-dire un ensemble de règles servant de base aux systèmes juridiques de toutes les nations et se rapprochant ainsi beaucoup du droit naturel. Il suivait ces règles toutes les fois qu'il lui paraissait impossible de s'en tenir au droit national de l'une des parties. Ces idées nouvelles pénétrèrent bientôt largement dans le droit romain lui-même, et comme celui-ci avait en outre emprunté purement et simplement aux droits provinciaux des règles nombreuses et des institutions entières telles que l'hypothèque, il convenait plus qu'aucun autre à la solution des litiges qui s'élevaient dans les provinces entre Romains et pérégrins ou bien entre pérégrins soumis à des droits distincts. On l'appliqua donc comme droit international entre Romains et Gaulois ainsi qu'entre Gaulois qui appartenaient à des cités différentes et ayant des coutumes propres. Mais cette règle n'avait rien d'absolu. En ce qui concerne l'état et la capacité des Gaulois, après avoir tenu compte des incapacités dont les frappait la loi romaine, on se conformait probablement à leurs coutumes locales, par exemple pour leur majorité, pour la capacité de la femme (Arg. Gaius, I, 193). Cf. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte* I, p. 329-330, Mommsen, *Röm. Geschichte* III, p. 561-562, et Glasson, I, p. 203-205.

Contrairement à une opinion très répandue, la constitution Antonine relative au droit de cité n'apporta aucun changement à la situation juridique qui vient d'être décrite. Elle ne renfermait rien qui fût de nature à impliquer une abrogation des coutumes gauloises; c'était une mesure exclusivement politique et à ce titre elle ne pouvait produire d'effet que dans le domaine politique. Les arguments de textes produits ci-dessus confirment cette appréciation(1).

Par application de ces principes, les coutumes celtiques ne restèrent pas seulement en vigueur, avant et après Caracalla, dans les cités de la Gaule qui étaient fédérées ou libres, ainsi que dans les villes sujettes ou stipendiaires, qui formaient la règle. Il en fut de même des municipes romains et des communes latines; en effet, les citoyens ressortissant à ces cités étaient de race gauloise, ils n'étaient Romains ou Latins que de nom et partant leur situation juridique était identique à celle des Gaulois en général après la constitution Antonine; or ces derniers conservèrent leur droit propre. Il faut en dire autant, et pour le même motif, des colonies romaines ou latines qui n'avaient qu'un caractère nominal ou fictif, leurs citoyens étant des Gaulois élevés au rang de colons romains ou latins. Enfin, dans les

---

(1) de Vries, *Historia introducti in provincias, quas deinceps respublica Belgii uniti comprehendit, juris romani*, Leyde, 1837, p. 7-8, incline en ce sens.

Contra Glasson, I, p. 198-201 et 202 i. f., et Vanderkindere, *Introduction à l'histoire des institutions politiques de la Belgique au moyen âge*, p. 59-60.

Au point de vue de la présente étude, il est donc inutile de rechercher si la constitution de Caracalla concéda la cité romaine à tous ceux qui habitaient alors l'empire romain ou seulement aux habitants des villes ayant une organisation municipale et des *vici* accessoires, à l'exclusion de la population rurale. La seconde opinion a été défendue par Mommsen, *Hermes* XVI, p. 474 sq.; voyez aussi Vanderkindere, p. 58-59 et 59-60.

Voyez toutefois ci-après p. 24, note 1.

vraies colonies romaines ou latines, la population gauloise qui s'y rencontrait à côté des colons amenés de Rome (*deducti*), continua à être régie par ses anciens usages.

La sphère véritable d'application du droit romain se trouvait donc dans un petit nombre de colonies romaines ou latines proprement dites ; celles-là seules constituaient une extension à la fois juridique et matérielle de la métropole et comprenaient une masse compacte de Romains (1).

Mais le droit du vainqueur ne resta pas renfermé dans ces étroites limites; il envahit rapidement toutes les cités de la Gaule; par l'effet de l'usage, il y devint un droit subsidiaire; on l'appliqua partout dès que l'existence d'un droit indigène différent n'était pas établi. Il se forma ainsi dans la Gaule une situation analogue à celle qui se produisit en Allemagne vers la fin du moyen âge, lorsque le droit romain vint s'y placer à côté du droit germanique. L'insuffisance des coutumes gauloises et l'incertitude inhérente à un usage quelconque durent puissamment contribuer à ce résultat; par la nature même des choses, le droit romain comblait les lacunes des coutumes locales et se substituait à celles qui étaient incertaines. Il ne pouvait se heurter à une résistanee que là où il entrait en conflit avee des règles positives du droit national; partout ailleurs il trouvait devant lui un champ libre où il pénétrait sans obstacle.

Il n'y a pas lieu de regretter cette invasion. Les coutumes celtiques, comme les usages d'un peuple quelconque qui vient de naître, devaient être informes et d'une insuffisance absolue; elles n'étaient pas en harmonie avec la civilisation plus avancée que les Romains apportaient dans

---

(1) Les colonies latines, comme les colonies romaines, étaient formées de Romains (Gaius, III, 56, vis cives Romani ingenui qui ex urbe Roma in Latinas colonias deducti Latini coloniarii esse coeperunt).

leur nouvelle conquête; elles réclamaient un complément. On avait le choix entre le droit romain et le droit naturel; l'hésitation n'était pas possible. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer la valeur du droit naturel pour le savant et pour le législateur; mais ce n'est pas au juge qu'il appartient de l'appliquer. Le juge a besoin d'une règle sûre, invariable; or, par son essence, le droit naturel échappe à une constatation matérielle; il disparaît dans le tourbillon des opinions individuelles; en ce sens l'on doit dire avec Mommsen que c'est un pur néant (1). Ce qui pour l'un est d'une manière absolue de droit naturel est pour un autre en opposition radicale avec ce droit. Abandonner au juge la détermination du droit qu'il devra appliquer, c'est se soumettre à son caprice, à son despotisme; c'est confier le pouvoir législatif à une autorité ou plutôt à une multitude d'autorités qui n'ont pas été instituées à cette fin et ne présentent pas les garanties du pouvoir législatif. Si le droit naturel est, jusqu'à un certain point, un phare pour le législateur, il n'est pas et ne peut pas être un phare pour le juge.

Le droit romain devint donc le complément des coutumes gauloises. A côté de ce rôle il en remplit encore un autre; par une action plus directe et plus puissante, il finit par supplanter complètement les anciens usages des vaincus. La loi romaine sous ses diverses formes, y compris les édits des gouverneurs de province, eut certes une part dans l'abrogation du droit celtique; comme l'établit la constitution déjà invoquée de l'empereur Julien (2), les coutumes gauloises étaient abrogées par toute loi romaine, anté-

---

(1) Mommsen, *Röm. Geschichte* III, p. 562, « das reine Nichts des sogenannten Naturrechts ».

(2) Cf. ci-dessus p. 15-16.

rieure ou postérieure à la conquête, lorsqu'elle décrétait une mesure d'ordre public[1]. Mais cette abrogation législative, restreinte à des cas particuliers, ne pouvait guère affecter le système des coutumes celtiques. Des usages contraires se rapportant à l'ensemble du système avaient seuls une force pareille et ce fut effectivement sous cette impul-

---

(1) Si l'on examine les diverses dispositions législatives qui concernent les provinces romaines, on constate que toutes présentent un caractère d'utilité publique.

Un rescrit d'Antonin le pieux adressé au proconsul de la Bétique ordonna de faire vendre les esclaves maltraités par leurs maîtres et Ulpien, qui nous le cite, le représente comme obligatoire pour toutes les provinces (D. 1, 6, *de his qui sui v. al. jur. sunt,* L. 2).

Ce fut en vue des provinces et des pérégrins qu'on soumit à la *praescriptio longi temporis* toutes les actions réelles à part la pétition d'hérédité; voyez mon *Cours élém. de droit romain* I, § 180 cbn. avec § 106, I.

Une constitution de Valentinien III, Théodose II et Arcadius, envoyée au préfet du prétoire des Gaules, modifia les règles relatives à l'hérédité des descendants (C. Théod. 5, 1, *de legit. hered.*, L. 4). Les termes généraux de cette loi prouvent qu'elle s'appliquait à tous les Gaulois, d'autant plus qu'à cette époque ils étaient citoyens romains dans les limites de la constitution Antonine. Cf. ci-dessus p. 20, note 1.

Il faut en dire autant d'une constitution datée de Mayence, chef-lieu de la Germanie supérieure; Dioclétien et Constance Chlore y admettent comme certain que le gouverneur de la province doit accueillir les plaintes d'inofficiosité dirigées par les descendants contre le testament ou les donations excessives de leurs ascendants (*Vatic. fragm.* 271. Cf. C. Hermogénien, tit. 6 *de donat.*, L. un.).

A ces dispositions législatives il faut ajouter celles qui ont étendu aux provinces romaines des règles déjà suivies à Rome (cf. ci-dessus p. 17, note 1) et une multitude de textes du Digeste ou du Code de Justinien se rapportant à ces provinces; tels sont notamment tous les extraits des écrits de Gaius, d'Ulpien, de Paul, de Macer et de Venuleius Saturninus sur l'édit provincial ou sur les fonctions du gouverneur; à lui seul Gaius fournit 340 fragments de son commentaire de l'édit provincial. Toutes les règles énoncées dans ces textes ne valaient pas pour les provinciaux indigènes, mais plusieurs ont dû leur être appliquées à raison de leur but d'utilité publique (Arg. C. Théod. 5, 12, *de longa consuet.*, L. un.).

Par contre il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance au fait que des constitutions impériales sont datées d'une ville gauloise; il ne résulte nullement de là qu'elles s'appliquaient aux Gaulois.

Quant aux constitutions relatives à l'administration de la Gaule, elles sont étrangères à la présente question.

sion que les coutumes gauloises furent refoulées d'une façon générale; elles cédèrent devant des usages différents empruntés au droit romain (1). Certes quelques-unes ont dû se maintenir, mais il est impossible d'en fournir la preuve; nulle part on ne constate avec certitude la persistance d'une coutume celtique.

Cette infiltration coutumière du droit romain dans la Gaule eut une triple cause. L'une fut la supériorité de la civilisation et du droit de Rome. Une autre fut la condition politique et sociale de la Gaule. Celle-ci n'avait pas conscience de sa nationalité; déchirée par les factions, elle n'était pas en état d'opposer une résistance sérieuse à la conquête morale du pays; la plèbe ne comptait point, le druidisme s'éteignit et les nobles, qui ne cherchaient qu'à sauvegarder leur puissance, s'étaient ralliés immédiatement à la patrie romaine (2). Mais la cause capitale du triomphe du droit romain fut la grande mollesse, l'extrême flexibilité du caractère gaulois. « Cette extrême flexibilité, dit M. Glasson avec une remarquable franchise (3), est demeurée un des traits distinctifs de notre race ». Elle résulte d'une manière frappante de l'histoire de la Gaule romaine.

Selon Tacite (4) aucune conquête ne fut achevée aussi rapidement que celle de la Gaule et la soumission fut aussitôt absolue et définitive; *continua inde ac fida pax;* abstraction faite des deux armées du Rhin destinées à

---

(1) La constitution de Caracalla sur le droit de cité a pu exercer ici une influence indirecte. Si les deux plaideurs gaulois demandaient de commun accord l'application du droit romain en leur qualité de citoyens romains, il semble que leur demande devait être accueillie. La constitution précitée a dû aussi faciliter la fusion des deux races répandues sur le territoire de la Gaule et dans le cas où la race était douteuse, le droit romain s'imposait.

(2) Cf. VANDERKINDERE, cité, p. 35. — (3) I, p. 190.

(4) *Ann.* XI, 24 « Attamen si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio « quam adversus Gallos confectum. Continua inde ac fida pax ».

contenir les Germains(1), 1200 soldats romains suffisaient à la garde de l'immense territoire de la Gaule(2). Les Gaulois s'empressèrent de rechercher la cité romaine(3) et avec elle l'organisation municipale du peuple vainqueur se répandit sur tout le pays; elle devint générale sous Caracalla(4). En possession du droit de cité, les Gaulois sollicitèrent bientôt avec ardeur le *jus honorum* et entrèrent dans le sénat romain(5). Le druidisme, qui avait poussé des racines si profondes dans le pays(6), s'éteignit moins par l'effet des persécutions(7) que sous l'influence morale de Rome(8). Les mœurs romaines devinrent avec une égale facilité celles des Gaulois(9); déjà Tacite constate cette assimilation(10).

Mais le fait le plus caractéristique est l'abandon de la langue celtique pour la langue latine; vers la fin de la période romaine, Sidoine Apollinaire félicite les nobles Arvernes d'avoir enfin préféré le latin au dur langage celtique(11). L'abdication de ce langage fut radicale : la linguistique croit pouvoir nous apprendre que sur un total de 6000 mots primitifs dont se compose la langue française,

(1) 60,000 hommes dont 40,000 Romains (MOMMSEN, *Röm. Geschichte* V, p. 108, cf. p. 133 et 145, 2de édition).

(2) JOSÈPHE, *De bello judaïco* II, 16, § 4. — GLASSON, I, p. 398. — Cf. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine* III, p. 403.

(3) TACITE, *Ann.* XI, 23 initio.

(4) MARQUARDT, dans le *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt VIII, p. 312. — VANDERKINDERE, cité, p. 48-57.

(5) TACITE, *Ann.* XI, 23, 24 et 25 initio. — (6) CAESAR, VI, 14.

(7) SUÉTONE, *Claude* 25. — (8) GLASSON, 1, p. 147-151 et 540.

(9) GIRAUD, I, p. 76. — GLASSON, I, p. 190

(10) *Ann.* XI, 24 « Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant ».

(11) *Epist.* III, 3, ad Ecdicium « quod sermonis Celtici squamam depositura nobilitas nunc oratorio stilo, nunc etiam Camenalibus modis imbuebatur » (éd. LUETJOHANN), dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Auctores antiquissimi* VIII, p. 41.

20 seulement sont d'origine celtique, tandis que 3800 sont latins (1). Si ces calculs n'ont peut-être pas une précision mathématique, ils ne prouvent pas moins le naufrage complet de la langue gauloise(2).

Les Gaulois renoncèrent même à leur nom; c'est comme Romains qu'ils furent distingués des Francs jusque sous les Carlovingiens; ils prirent alors le nom de leurs seconds vainqueurs. Ils s'étaient donc laisser envelopper absolument par la civilisation romaine; langue, mœurs et nom, institutions politiques et religion, tout avait été absorbé. Aucun autre peuple de l'empire romain ne montra une malléabilité pareille, aucun ne reçut au même degré l'empreinte latine. Si le droit gaulois avait résisté à l'absorption, sa persistance au milieu des ruines de la civilisation gauloise constituerait un phénomène inexplicable.

Cette déduction théorique est confirmée par les faits. Ni dans les lois, actes juridiques ou formulaires de la période franque, ni dans les écrivains de cette période, on ne découvre un seul vestige certain du droit gaulois, tandis que les règles d'origine romaine abondent à côté de celles du droit germanique. La conclusion s'impose : lors de l'invasion des Germains, les coutumes celtiques avaient péri d'une manière tout à fait générale dans la Gaule; le droit romain y avait conquis une prépondérance absolue. Pour ne citer que le document le plus important, un capitulaire de Clotaire II, roi de Neustrie de 584 à 628 et roi d'Austrasie de 613 à 622 (3), ordonne en termes catégoriques de

(1) Cf. Glasson, I, p. 72-74.

(2) La langue celtique, encore parlée en Galatie au 4e siècle (Hieronymi *comment. in epist. ad Galat.*, lib. II), y périt également.

(3) La date du capitulaire lui-même est inconnue; on a même voulu l'attribuer à Clotaire Ier, roi de Neustrie de 511 à 561 et roi d'Austrasie de 555 à 561.

juger les différends entre Romains d'après les lois romaines[1]; l'on sait qu'à cette époque on désignait par le nom de Romains tous les Gallo-Romains; d'un droit gaulois pour les Gaulois il n'est plus question.

Les anciennes coutumes de la Belgique, des Pays-Bas et de la France fournissent un autre genre de preuves décisives ; elles ont conservé des traces certaines du droit romain antérieur à Théodose II et même à Adrien. Or le droit romain antéthéodosien n'a évidemment pas pénétré dans ces contrées après Théodose II, car à partir de cet empereur on ne s'attacha plus qu'à sa législation ou à celle de Justinien. C'est donc avant Théodose II, à l'époque de la domination romaine, que l'infiltration a dû se produire.

La plus importante de ces infiltrations a pour objet le régime de biens suivi primitivement à Rome. Dans l'ancien droit romain, le mariage se combinait souvent avec l'acquisition d'une puissance maritale appelée *manus*, qui, assimilant la femme à un enfant sous puissance, conférait au mari l'absolue propriété de tous les biens de la femme. Plus tard la *manus* devint moins fréquente et disparut complètement à Rome au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne. De tous côtés on en trouve des traces dans nos anciennes coutumes.

Il faut citer d'abord l'institution de l'ancien pays de

Mais voyez Boretius, *Capitularia regum Francorum* I, p. 18, dans les *Monumenta Germaniae historica.*

(1) c. 4. « Inter Romanus negutia causarum romanis legebus praecepemus terminari » et l'un des deux manuscrits utilisés par Boretius ajoute à la fin du capitulaire « nec quicquam aliud agere aut judicare, quam ut haec praeceptio secundum legum romanarum seriem contenit, vel sexus quorumdam gentium justa antiquae juris constitucionem olim vixisse denuscetur, sub alequa temeretate praesumant (i. e. judices) ». C'est la consécration du principe de la personnalité du droit pour les Romains et pour les autres peuples de la monarchie franque.

Liége connue sous le nom de mainplévie, *manus plicata*. En vertu du mariage, la femme passait sous la puissance du mari (1), avec cet effet que tous ses biens présents et futurs tombaient dans le patrimoine du mari (2), qui pouvait en disposer en maître souverain, même par testament (3). La femme était privée de tout droit à leur égard ; pour pouvoir en disposer par testament, elle avait besoin de l'autorisation maritale (4). Pour la période du mariage il était exact de dire qu'à Liége la femme n'avait que le ciel et son fuseau (5).

---

(1) Coutumes de Méan, c. I, art. 4.

(2) Coutumes de Méan, c. I, art. 1. « L'homme, par mariage, est fait maistre et seigneur absolu de tous biens : meubles et immeubles, crédits et actions de sa femme, et encore de tous biens obvenus et acquis durant le mariage,... »

(3) Li Paweilhars, art. 110. « Uns hons marieis à son lit morteile fist testament et laissat à alcuns de ses proismes son hiretaige tout simplement. Alcuns des hiretaiges astoient emblaveis ; chis à cuy ilhe astoient laissyez y vorent traire en teile point que ilhe le truvent ; ly femme à mort dist que les emblaveurs estoient siennez, car che astoit moiblez ou à moins ilhe devoit avoir la moitié des emblaveurs pour sa cheruwe, jasoiche que les terres fuissent entirement cheruweez à viskant de proidomme. Accordeit fut que cilhe à cuy les laisses furent faitez doient avoir l'hiretage en teile point que li proidons les laissat à sa mort, et partant que les terres astoient cheruweez, ilhe doit avoir les emblaveurs entirement ».

Toutefois le testament du mari ne pouvait, ni dépouiller la femme des meubles (Li Paweilhars, art. 110 précité ; ce texte refuse à la femme les fruits croissants des immeubles légués, parce que ces fruits étaient immeubles, et non meubles comme le soutenait la femme), ni porter atteinte à la légitime des enfants (Cf. Li Paweilhars, art. 60, et Paix de Waroux, art. 16. — DE MÉAN, *Jus civile Leodiensium*, Observ. 84, n° 3).

Plus tard, vers le XVIIe siècle, il fut admis que le testament du mari ne pouvait restreindre les droits de la femme survivante (Coutumes de Méan, c. XI, art. 14 « Et ne luy peut son mary oster par testament tel droit », c. I, art. 1 « et a puissance d'en disposer *entre les vifs* comme du sien propre, sans adveu ny consentement de sa femme,... »). Voyez DE MÉAN, Observ. 35, n° 7, Observ. 55, n°s 32, 34 et 35, Observ. 84, n° 4. Cf. RAIKEM, POLAIN (T. I-II) et BORMANS (T. II), *Coutumes du pays de Liége*, Bruxelles, 1870-1873, T. I, p. 50-51, et T. II préface, p. CXXVI-CXXXII.

(4) Coutumes de Méan, c. 1, art. 4 « et ne peut sans l'auctorité et consentement d'iceluy disposer de son bien par testament... ».

(5) CASIER et CRAHAY, *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, Bruxelles, 1889, préface, p. XXXVII.

Au décès de la femme le patrimoine ainsi concentré entre les mains du mari lui restait (1); si le mari venait à prédécéder, les biens étaient acquis à la femme (2). Toutefois si, au décès de l'un ou de l'autre époux, il y avait des enfants issus du mariage, les immeubles provenant des deux côtés étaient frappés d'inaliénabilité dans l'intérêt des enfants; le conjoint survivant n'était autorisé à les vendre que pour son alimentation; cette inaliénabilité s'appelait droit de dévolution (3). Le père ou la mère survivante avait d'ailleurs la puissance paternelle sur les enfants (4); mais si la mère se remariait, elle tombait sous la mainplévie de son second mari et ses enfants passaient sous la puissance du parâtre (5).

On répésente parfois le régime de biens créé par la mainplévie comme une communauté universelle (6). Cette appré-

---

(1) Coutumes de Méan, c. I, art. 1 « et en demeure maistre après la mort d'icelle sans enfants ».

(2) Coutumes de Méan, c. XI, art. 13 « L'homme mourant sans laisser enfant de son mariage, la femme survivante, cessantes convenances ou disposition, mesme pendant le mariage, au contraire, emporte par droit de main plevie tous biens par son mary delaissez, de quelle sorte et nature qu'ils soyent et de quel costé qu'ils procedent,... ».

(3) Li Paweilhars, art. 38. On qualifiait parfois le droit du parent survivant de « propriété bridée » ou d' « usufruit coutumier », et celui des enfants de « propriété coutumière » (Coutumes de Méan, c. XI, art. 33). En réalité, le parent survivant était le propriétaire exclusif des immeubles, mais il n'avait pas la faculté de les aliéner, de manière qu'à son décès ils devaient échoir aux enfants (Li Paweilhars, art. 112 et 115) Voyez en ce sens Merlin, *Répertoire*, vis Dévolution coutumière, § II, n° XI, et *Questions de droit*, vis Dévolution coutumière, § I initio.

(4) Coutumes de Méan, c. I, art. 7. « Les enfans de mariage légitime sont en la puissance de leur père, et, advenant la mort d'iceluy, tombent en la puissance et mambournie de leur mère... ».

(5) Même article « et si elle se remarie, deviennent en celle de leur parastre; et peut le parastre administrer les biens appartenans en plein droit à l'enfant mineur de sa femme, voire en donnant caution de rendre compte de ce qu'il aura receu, *et rem pupilli salvam fore*; voire aussi que la puissance du parastre cesse par la mort de sa femme ».

(6) Raikem, Polain (T. I-II) et Bormans (T. II), *Coutumes du pays de Liége*, T. I, p. 49-50, et T. II, préface, p. cix-cxiii.

ciation est inconciliable avec le droit de tester du mari quant à la totalité des biens frappés de la mainplévie; notamment, à défaut d'enfants issus du mariage, la femme survivante pouvait être privée de ces biens par le testament du mari (1). C'est la preuve certaine de la propriété exclusive du mari. Si la femme avait été copropriétaire, il est évident qu'à la dissolution de la communauté elle aurait été admise à faire valoir sa copropriété; si elle devait laisser passer les biens aux légataires du mari, c'est qu'elle n'avait point à leur égard la qualité de copropriétaire. D'un autre côté la femme ne pouvait, sans l'autorisation du mari, disposer par testament d'une partie quelconque des biens soumis à la mainplévie, pas même à défaut d'enfants ; copropriétaire, elle aurait dû avoir ce droit, puisque, au décès du mari et en l'absence d'enfants, il n'y avait aucun motif de ne pas attribuer à sa copropriété ses pleins effets. Le mari avait donc une propriété exclusive (2).

---

(1) Du moins si c'étaient des immeubles et antérieurement au XVIIe siècle; voyez ci-dessus p. 28, note 3.

(2) Cette propriété résulte encore de plusieurs textes du Paweilhars (art. 60 « je vuelhe que ma femme ayet et tingne *mon* hiretaige toute sa vie », et art. 110 « Uns hons marieis ...laissat à alcuns de ses proismes *son* hiretaige tout simplement »).

Voyez encore le record échevinal du 14 juillet 1600 « le marit, incontinent le mariage solemnisé et accompli, devient seigneur et maître de tous biens compétans à sa femme ».

Les coutumes de Pierre de Méan sont formelles, c. I, art. 1 « L'homme, par mariage, est fait maistre et seigneur absolu de tous biens... de sa femme ».

A la vérité, quelques record échevinaux portent que le conjoint survivant gagne les biens procédant de l'autre ; d'où l'on conclut que le mari survivant n'était pas durant le mariage propriétaire des biens provenant de la femme et que celle-ci, si elle survivait, ne faisait que garder les dits biens. Mais ces records veulent simplement constater que le conjoint survivant ne s'enrichissait pas des biens qui provenaient de son côté, puisque sans le mariage ils lui eussent appartenu également ; il profitait seulement du patrimoine du prédécédé.

Voyez en ce sens CHARLES DE MÉAN, Observ. 35, n° 1, et MERLIN, *Répertoire*, v° Mainplévie, et *Questions de droit*, vis Dévolution coutumière, § I initio.

Le nom et l'organisation de la mainplévie prouvent qu'elle descend de la *manus* romaine. Comment admettre que, sans cette origine, on ait pu songer au moyen âge au nom d'une institution qui avait disparu à Rome depuis plusieurs siècles ? L'organisation de la mainplévie rappelle d'une manière significative celle de la *manus*. Les effets patrimoniaux étaient très généralement les mêmes. Dans les deux régimes le mari était seul propriétaire, jouissait exclusivement de toutes les prérogatives de la propriété et gardait l'ensemble des biens après le décès de la femme. De son côté la femme survivante recueillait intégralement, dans les deux régimes, le patrimoine du mari décédé sans enfants. Mais si le mari laissait des enfants, à Rome la femme devait partager avec eux. La coutume liégeoise, s'écartant ici du droit romain, avait accordé à la mère survivante la puissance paternelle et partant la totalité des biens. Par une sorte de compensation, au décès de l'un ou de l'autre parent, elle avait établi la dévolution des immeubles au profit des enfants(1).

On ne peut d'ailleurs citer aucune institution analogue ni chez les Germains, ni chez les Gaulois. Aucun de ces deux peuples ne connaissait un régime matrimonial où le mari fût propriétaire exclusif; le droit gaulois admettait seulement une communauté de biens ; le droit germanique primitif ne connaissait pas même celle-ci.

On a soutenu que la mainplévie liégeoise avait sa source dans une pensée chrétienne : l'union des âmes(2). Mais cette

---

(1) Voyez en faveur de l'origine romaine de la mainplévie : DE MÉAN, Observ. 10, n° 2, Observ. 55, n° 16, Observ. 453, n° 13, et MERLIN, *Répertoire*, v° Mainplévie.

(2) RAIKEM, POLAIN (T. I-II) et BORMANS (T. II), *Coutumes du pays de Liége*, T. I, p. 46, et T. II, préface, p. CVI-CVII.

union réclame une communauté. Or la mainplévie ne se bornait pas à dépouiller la femme de tout son patrimoine pendant le mariage; elle permettait au mari sans enfants de rendre ce dépouillement définitif pour l'époque postérieure à son décès en testant en faveur d'un tiers, et elle refusait à la femme le droit de faire un testament quelconque sans l'intervention du mari. Aucune de ces règles n'est inspirée par une pensée chrétienne; l'on y trouve non pas l'union intime des âmes, mais l'anéantissement juridique de la femme au profit du mari.

D'après le témoignage de Merlin[1], la mainplévie s'était aussi maintenue jusqu'à la révolution française dans les parties du pays de Liége qui avaient été successivement annexées à la France[2].

A la coutume de Liége ressemble parfaitement celle de Chimay. Elle pose trois principes : le mari devient propriétaire de tous les biens de la femme[3]; s'il prédécède, la femme hérite[4]; mais si au décès de l'un ou de l'autre époux il y a des enfants issus du mariage, les immeu-

---

(1) *Questions de droit*, vis Dévolution coutumière, § I initio.

(2) Elles étaient comprises dans le ressort du parlement de Douai.

(3) Coutumes homologuées, c. II, art. 1 « L'homme conjoint par mariage, est dès le jour de ses espousailles fait seigneur et maître de tous biens, tant meubles qu'immeubles, que luy et sa femme peuvent avoir porté en mariage, et en peut disposer à son plaisir, et même sans l'aggréation ny consentement d'icelle sa femme ».

Ce texte admet bien la propriété exclusive du mari et non une simple communauté. La succession de la femme survivante au mari (c. II, art. 1 i. f.) et le silence gardé par la Coutume sur la succession réciproque du mari survivant à la femme militent dans le même sens.

Quant au droit de tester du mari, il est probable que dans le principe il était admis à Chimay comme à Liége (Arg. Li Paweilhars, art. 217).

(4) c. II, art. 1 « et advenant que la femme survive son mary sans enfans procréez du mariage, elle doit réciproquement succéder en tous et quelconques les biens de sondit mary, tant meubles qu'immeubles, n'est qu'il y ait condition au contraire ».

bles, quelle qu'en soit la provenance, leur sont dévolus [1].

Liége et Chimay faisaient partie du territoire de l'ancienne cité des Tongres [2].

Beaucoup de coutumes d'autres localités ou pays ayant appartenu autrefois à la même cité admettaient un droit de dévolution des immeubles au profit des enfants issus du mariage; telles étaient les coutumes de Namur [3], du Limbourg [4], des pays d'Outre-Meuse [5], de Maestricht [6], de Diest [7], de Tirlemont [8] et de Louvain [9]. Il est peu probable que, dans une matière aussi importante que celle du régime de biens entre époux, la cité des Tongres ait suivi des usages différents; dès lors il ne semble pas douteux que, même pour ces dernières coutumes, on ne se trouve en présence des restes de la mainplévie liégeoise. D'après une opinion généralement acceptée, le droit de dévolution aurait eu pour but de protéger les enfants contre un second mariage du parent survivant. Mais s'il avait eu cette tendance, il aurait seulement dû se produire dans le cas d'un convol en secondes noces et au moment de ce convol; or il avait lieu en dehors d'une nouvelle union, à l'instant de la dissolution de la première par le décès de l'un des époux; c'est donc

(1) c. II, art. 2 « Et s'il y a enfans du mariage le survivant des deux conjoints, si tost le trespas du prédécédé advenu, ne peut plus disposer de ses immeubles, au préjudice de sesdits enfans, bien de ses meubles et de l'usufruict de sesdits immeubles, pour le cours de sa vie seulement, ne soit toutesfois que les conjoints en eussent autrement disposez au profit dudit dernier vivant, soit par testament, traicté de mariage ou autrement, comme faire peuvent ».

(2) L'ancien diocèse de Liége, formé de l'ancienne cité des Tongres, comprenait tout ce territoire; voyez Raikem, Polain et Bormans, *Coutumes du pays de Liége* II, préface, p. clxi.

(3) Coutume de 1564, art. 79-81; coutume de 1682, art. 75-77.

(4) Coutume de 1696, titre XI, art. 1.

(5) Coutume de Fauquemont, art. 5, et Stockmans, De *jure devolutionis*, c. II, § 7. — (6) Charte de 1283 i. f. et recès de 1665, c. XLIII, art. 2.

(7) c. II, art. 1. Les art. 2-3 du c. II prouvent la communauté universelle entre conjoints. — (8) c. XII, art. 1-2. — (9) c. XII, art. 1; c. XIV, art. 1, 2 et 11.

dans ce décès qu'il faut chercher le motif de la dévolution. D'ailleurs, si l'on avait voulu protéger les enfants du premier lit contre les secondes noces, ce besoin impérieux et manifeste aurait été reconnu partout, tandis que la dévolution était restreinte à certaines parties des Pays-Bas, de l'Alsace et de l'Allemagne; elle était inconnue en France. Le droit de dévolution naquit de l'idée romaine que les enfants sous puissance participent déjà du vivant de leur père de famille à la propriété de celui-ci (1); lorsque l'un des parents décédait, le survivant gardait ou obtenait le tout; mais on lui interdisait l'aliénation des immeubles, parce que cette aliénation aurait porté atteinte à la propriété des enfants (2).

Si du pays des Tongres nous passons dans celui des Ménapiens, nous nous trouvons devant un document intéressant au point de vue historique. En 1889, M. Gilliodts-Van Severen découvrit la coutume primitive de la ville d'Ardenbourg en Zélande (3); il l'appelle un joyau de l'ancien droit flamand, mais elle témoigne aussi de la barbarie féroce de nos ancêtres.

L'article 9 porte : « Een man mach zyn wyf slaen ende » steken, upsniden, splitten van beneden tote boven ende

---

(1) Etiam vivo patre quodammodo domini existimantur (D. 28, 2, *de lib. et post.*, L. II).

(2) En se plaçant à ce point de vue, on s'explique comment, d'après la coutume de Namur, le parent survivant ne conservait que l'usufruit de ses propres immeubles; la nue propriété était acquise à ses enfants, qui semblaient recueillir la succession d'une personne encore vivante (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur* I, préface, p. VIII-IX, et p. 196-203 — LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, p. 288-293, Namur, 1852). A vrai dire, les enfants étaient consolidés dans leur propriété antérieure et le parent survivant était réduit à l'usufruit.

Sur le territoire de l'ancienne cité des Tongres il faut encore mentionner la communauté universelle de biens entre époux dans le duché de Limbourg (Arg. de la coutume homologuée de 1696, tit. IX, art. 1).

(3) Petite ville du royaume des Pays-Bas, à 2 lieues N. E. de Bruges.

„ waermen zyn voeten in haer bloet, ende naey se weder „ toe, zonder verbuerte jeghen den heere, updat zoe „ levende blyft „. (Le mari peut battre et blesser sa femme, la balafrer, la taillader de bas en haut, se chauffer les pieds dans le sang de sa femme et coudre les plaies, sans offense envers le seigneur, pour qu'elle n'en meure point).

L'article 12 d'un recueil complémentaire emprunté à la pratique et appelé *Bouc van tale ende wedertale,* livre de la demande et de la défense, dit de son côté : „ Ende thogh „ ende segghe dat j man zyn wyf mach slaen, ende ziec „ houden, ende ghesont bi al so dat hi wille, ende toochen „ en zeecht dat twyf es eens mans cateyle. Ende dat dit „ point al so staerc es in hem zelven dat ghe balliu mids „ des poynte syt sculdich voord te gane quite te sceldene „ Jan voorseit van allen den heeschen die ghi hem te „ wette angheleyd hebt, jof keeret ter wet waerd... » (Et je dis et soutiens qu'un mari peut battre sa femme et la tenir malade ou en santé, à sa guise; et je dis et soutiens que la femme est un cattel du mari. Et ce point de droit est si bien établi que vous, bailli, vous êtes tenu pour ce motif de vous désister de toutes les prétentions que vous avez élevées à charge de Jean susdit, ou j'en appelle à la loi...)

L'article 46 (45) du même *Bouc* est conçu comme suit : „ Een man die mach alt goed, dat hi jof syn wyf heuet, „ verbinden ende beswaren, zonder concent van hare ende „ zonder haren danc; maer haer lyf en mach hi niet verbin- „ den in gheenre manieren, hoe dat men zeghet dat twyf es „ tsmans catelen... „ (Le mari peut engager et grever tous ses biens et ceux de sa femme, sans le consentement de sa femme et contre son gré; mais il ne peut d'aucune manière

engager le corps de sa femme, quoiqu'il soit dit que la femme est un cattel du mari)(1).

De plus, une consultation relative à la coutume d'une ville non dénommée du quartier de Bruges représente comme des cattels du mari la personne *et les biens* de la femme(2).

L'institution dont il s'agit ici est-elle romaine ou germanique? Elle n'est conforme d'une manière absolue ni au droit romain ni au droit germanique. Certes la *manus* ne conférait pas un pouvoir plus étendu que la puissance paternelle ou dominicale; or, dès le second siècle de l'ère chrétienne, la loi romaine prononçait formellement la déchéance de ces puissances contre le père ou le maître qui exerçait de mauvais traitements sur son enfant ou sur son esclave; l'enfant devait être émancipé(3), l'esclave vendu à un autre(4). Quant à l'idée que la femme *in manu* était une chose, elle eût provoqué le sourire d'un jurisconsulte

---

(1) En ce qui concerne l'âge de la coutume primitive d'Ardenbourg, le *Bouc* contient un jugement de 1351 (art. 50-51); il est donc, au moins en partie, postérieur à cette date. La coutume est probablement antérieure au *Bouc*; cela semble résulter du tempérament que l'art. 12 du *Bouc* apporte au pouvoir du mari sur la personne de la femme; il permet seulement au mari de battre la femme sans la blesser.

(2) Gilliodts, *Coutumes de la ville de Bruges*, Bruxelles, 1874, T. I, p. 265-266 « Item, en une vile est uns estatus fais, ke quelconque damoizele se marie contre la volenté de ses amis, ke tout si bien sunt fourfait, et les doivent avoir, si hoir sous agiet, et li sires de la vile. Ore est avenut ke en celle vile une damoizele avoit franchiet un damoizel; et puis durant ces fianchalges, uns clercs emmena la dite damoizele et le plmi et prinst à feme et congneut carnéalement. Or vient li sires et calaigne selonc lestatut devant dit les biens dele dite damoizele; et li dis clercs respont ke la dite damoizele sa feme et si bien sunt si cateil, et que nuls juges temporels nen doit jugier. Demande est, seli dis estatus vaillie.

Je respon que non : car il eit contre la franchise du mariaige. Libera enim debent esse matrimonia. Ex. de spon. C. gemina ».

(3) D. 37, 12, *si a parente quis manum. sit*, L. 5.

(4) D. 1, 6, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, L. 2.

romain. Cette idée n'est pas moins contraire à l'ancien droit germanique; l'on chercherait en vain dans celui-ci une règle justifiant les sévices du mari; l'abus du pouvoir marital aurait amené l'intervention de la famille de la femme(1) et l'histoire nous apprend que cette intervention n'était pas un vain mot. « Il s'éleva, dit Grégoire de « Tours(2), une grande discorde parmi les Francs de Tour- « nai, parce que le fils de l'un d'eux reprenait souvent avec « colère le fils d'un autre, qui avait reçu sa sœur en mariage « et la délaissait pour des prostituées. Ces reproches « n'ayant pas ramené l'autre à une meilleure conduite, le « jeune homme se jeta sur son beau-frère et le tua avec « l'aide des siens; lui-même fut tué par les gens avec « lesquels était venu son adversaire, et des deux troupes il « ne resta qu'un seul homme, parce qu'il n'y avait pas eu « de main pour le frapper. Les parents des deux côtés « s'élevèrent alors les uns contre les autres. La reine « Frédégonde, craignant que l'obstination de leurs querelles « ne produisît de plus grands désordres, les pressa plusieurs « fois de renoncer à leur inimitié et de faire la paix. Mais « comme elle ne parvint pas à les apaiser par des paroles de « douceur, elle les dompta avec la hache ».

Si la coutume d'Ardenbourg ne reproduit fidèlement ni la théorie de la *manus* romaine, ni celle du *mundium* germanique, il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut l'expliquer que par la première; c'est celle-ci qui lui a donné naissance. Tandis que le *mundium* germanique laissait à la femme mariée sa personnalité et son patrimoine(3), la *manus* romaine la dépouillait radicalement de l'une et de l'autre; sa

---

(1) Glasson, III, p. 53.
(2) X, 22. — (3) Celui-ci ne devenait pas même commun.

personne et ses biens étaient absorbés par la personne et par le patrimoine du mari. C'est ainsi que le rédacteur de la coutume d'Ardenbourg, se servant d'un langage peu juridique, a pu dire que la femme mariée est moins une personne qu'un cattel du mari ; il est impossible de rendre compte de la dernière expression au point de vue du droit germanique. Du principe que la femme est un cattel du mari, l'article 12 du *Bouc van tale ende wedertale* déduit le droit pour le mari de maltraiter sa femme. L'on doit aussi en conclure que les biens de la femme étaient la propriété du mari et la consultation précitée relative à la coutume d'une ville du quartier de Bruges admet cette conséquence : c'était le principe qui dominait le régime de biens fondé sur la *manus* romaine et que repoussait le droit germanique (1).

On objecte que la *manus* romaine n'a pu pénétrer à Ardenbourg, parce qu'elle aurait disparu à Rome dès l'époque de Tacite. Mais il résulte des témoignages de Gaius (2), d'Ulpien (3) et de Paul (4) qu'elle se maintint jusqu'au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne ; ce n'est donc pas le temps qui lui manqua pour s'implanter dans la Ménapie et la coutume de Liége nous apprend qu'elle fut effectivement reçue par les Tongres.

On fait encore observer que la coutume d'Ardenbourg renferme plusieurs vestiges germaniques. Mais on en rencontre aussi dans le coutume de Liége ; celle-ci n'en a pas moins adopté la *manus* romaine.

Il ne peut d'ailleurs être question d'une origine celtique

---

(1) M. Gilliodts (*Coutumes du pays et comté de Flandre, quartier de Bruges, petites villes et seigneuries enclavées*, T. I, p. 29-75, Bruxelles, 1890) se prononce pour l'origine germanique. — (2) I, 109, 113 et 114. — (3) XXVI, 7.
(4) *Vatic. fragm.* 115 i. f.

pour le régime nuptial d'Ardenbourg, bien que les Ménapiens paraissent avoir été des Celtes; le droit celtique admettait seulement une communauté de biens entre époux[1].

Il n'est guère possible que, sur un point aussi capital que celui du régime des biens entre époux, l'ancienne cité des Ménapiens ait suivi plusieurs usages; le régime d'Ardenbourg et d'une ville du quartier de Bruges a dû recevoir une application générale sur le territoire de la cité. Effectivement l'on constate le phénomène remarquable que, du sud au nord de ce vaste territoire, les coutumes modernes admettaient la communauté universelle de biens entre époux. On la retrouve à Tournai[2], à Courtrai[3], à Ypres[4], à Nieuport[5], à Ostende[6], à Middelbourg[7] et dans le reste de la Zélande[8], à Eecloo[9], à Desseldonck[10], à Anvers[11], à Bergen-op-Zoom[12], à Steenbergen[13] et à Bois-le-duc[14]. Ces communautés universelles sont des modifications d'un régime antérieur où le mari était seul propriétaire; il peut y avoir d'autant moins de doute à ce sujet qu'à Ardenbourg et à Bruges nous voyons

---

(1) Cf. ci-dessus p. 7-12. — (2) c. XV, art. I. — (3) Rubr. XII, art. 4.
(4) Rubr. XI, art. 1; Rubr. X, art. 15. — (5) Rubr. XVIII, art. 6.
(6) Rubr. IX, art. 1. — (7) Van Rechten aengaende man en wyf, art. 1.
(8) Costumen en Keuren van Zeelandt, c. 2, art. 20-22.
(9) Rubr. XIII, art. 1. — (10) Art. 40.
(11) Coutumes dites *antiquissimae*, tit. XIII, art. 1-2. — Coutumes dites *in antiquis*, tit. XXXIII, art. 6, 8-11 et 56. — Coutumes dites *impressae*, tit. XLI, art. 15-17 et 63. — Coutumes dites *compilatae*, II[de] partie, tit. I, § 2, art. 21-23. — (12) Tit. 18, art. 1.
(13) Près de Bergen-op-Zoom. *Antiqua kora* de 1272, art. XX « Uxor autem « marito defuncto dimidiabit contra heredes mariti sui omnia bona tam « mobilia quam immobilia, et econverso maritus uxore defuncta ». Voyez BEZEMER, *Oude rechten van Steenbergen*, La Haye, 1897, p. 9 (T. XX der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).
(14) Titel van Rechten der gehoude luyden aengaende, art. 5.

aussi apparaître plus tard la communauté universelle[1].

Sur le territoire de l'ancienne cité des Nerviens, le fait le plus marquant est l'absolue incapacité de tester que les Chartes générales du Hainaut de 1619 prononçaient contre la femme mariée[2]; l'autorisation maritale ne l'habilitait pas à cette fin[3]. Comme le reconnaît l'un des plus éminents jurisconsultes modernes, Merlin[4], c'est l'application pure et simple de la théorie de la *manus* et cette application qui

---

(1) Ardenbourg, Coutume homologuée de 1681, Rubr. XV, art. 1-3. — Bruges, Coutume homologuée de 1619, tit. III, art. 1.

La coutume primitive d'Ardenbourg accordait au mari un droit absolu sur la personne et sur les biens de la femme, qu'elle représentait comme un cattel; elle lui permettait d'engager et de grever tous les biens de la femme sans le consentement de celle-ci et contre son gré (Cf. ci-dessus p. 35). La coutume homologuée de 1681 ne se borne pas à établir la communauté universelle (Rubr. XV, art. 1); elle marque nettement le changement de régime en défendant au mari d'aliéner ou de grever les immeubles provenant de la femme sans le consentement de celle-ci (Rubr. XV, art. 2, cf. art, 3).

De son côté la coutume homologuée de Bruges, tit. III, art. 5, exige le consentement des deux époux pour l'aliénation, la vente et l'engagement d'héritages, de maisons ou de rentes hypothécaires.

Sur le territoire de l'ancienne Ménapie la dévolution était admise à Ypres pour les fiefs (Ypres-salle, c. 166 i. f.), dans la ville d'Anvers pour les fiefs également (Stockmans, *De jure devolutionis*, c. II, § 3), dans la banlieue de Lierre (tit. XV, art. 33), à Deurne (Coutume dite imprimée, art. 716-719), à Berchem-lez-Anvers (Même coutume, art. 719 i. f.), à Santhoven (art. 89), à Bois-le-duc et peut-être aussi dans la Gueldre (Stockmans, cité, c. II, § 4, 5 et 8).

Il sera question ci-après p. 53 et note 14 de l'incapacité de tester de la femme mariée d'après la coutume primitive d'Audenarde.

(2) c. XXIX, art. V; c. XXXII, art. XX.

(3) On l'a contesté (Boulé, *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut* I, p. 294-295). Mais les textes sont clairs, absolus, et la question fut tranchée en ce sens toutes les fois qu'elle se présenta devant les tribunaux; voyez la démonstration péremptoire de Merlin, *Répertoire*, v° Testament, section I, § II, art. III. La femme qui voulait avoir le droit de disposer de ses biens par testament, devait se le réserver dans le contrat de mariage.

(4) l. c., n° IV. « Ces lois, dit Merlin, ont même raisonné en cela plus con- « séquemment que les autres coutumes : en limitant aux *personnes libres* la « faculté de faire testament, elles se sont conformées au droit romain, qui « n'accordait cette capacité qu'aux personnes *sui juris* ». L'on sait que la femme romaine était seulement sous puissance maritale à raison de la *manus*.

n'a évidemment pu se faire qu'à l'époque romaine, suppose que le régime patrimonial de la *manus* avait pénétré alors dans l'ensemble du pays de Hainaut et dans les autres parties de la cité nervienne[1].

La coutume particulière d'une ville du Hainaut, celle de Landrecies, fournit aussi un argument; elle admettait que si l'un des époux décédait sans laisser de testament, le conjoint survivant était son héritier[2]. C'était en fait l'ancienne règle liégeoise et elle s'explique aussi par le régime de la *manus*[3].

Toutes les preuves précédentes se rapportent aux territoires des anciennes cités des Tongres, des Ménapiens et des Nerviens. En dehors de ces territoires, il faut encore mentionner la communauté universelle de biens entre époux dans un nombre considérable d'autres territoires de l'ancienne Gaule, savoir dans la Hollande[4], dans

---

(1) A Cambrai, l'ancienne capitale du Hainaut (tit. VII, art. III), à Binche (art. 84), à Lessines (tit. VII, art. 5) et d'après Merlin (*Répertoire*, v° Testament, section I, § II, art. III, n° I, note) aussi à Landrecies (art. 34 (33); mais ce texte cité par Merlin ne décide pas la question; l'auteur se réfère probablement à son interprétation coutumière), la femme mariée était capable de tester, mais seulement avec l'autorisation de son mari.

(2) Art. 34 (33) « Il est ordonné de ceux qui sont conjoints par mariage, que « l'un decedant de cette vie, demeureront à l'autre toutes leurs chevances (tous « leurs biens; voyez MERLIN, *Répertoire*, v° Chevanches) : mêmes aussi l'heri- « tage qui par eux auroit esté acquis, sauf toutesfois la dernière volonté du tré- « passant, en faisant son testament, et se doit entendre la loy precedente, des « trépassants sans hoirs : de l'homme qui soit sans femme, ou de la femme « qui soit sans mary. Car de deux conjoints l'un est l'héritier de l'autre, « comme est predit ».

(3) Il faut encore signaler sur le territoire nervien la communauté universelle de biens entre époux à Ninove (Rubr. IV, art. 1) et la dévolution à Uccle (art. 4 et 7-10), à Genappe (STOCKMANS, *De jure devolutionis*, c. II, § 5) et, pour les fiefs, dans le Hainaut (Chartes générales de 1619, c. XCIV, art. VIII) et dans la ville de Bruxelles (STOCKMANS, cité, c. II, § 3).

(4) Voyez A WESEL, *De connubiali bonorum societate*, Tractatus I, n° 7, dans les *Opera omnia* de l'auteur, Gand, 1729.

la Westfrise(1), à Utrecht(2), à Groningue(3), dans l'Overyssel(4), dans la plus grande partie de la Gueldre(5), dans le comté de Zutphen(6), à Bailleul(7), à Estaire(8), à La Gorgue(9), dans la Bourgogne(10), à Colmar(11), à Fribourg en

---

(1) C'est la Frise à l'ouest du Fli.

Coutume de Sybekarspel. « Man ende wyf zyn gemeen in goede, ende stervender yemandt sonder kindt of kinderen, of eenige makinge, worden die goeden gedeelt half ende half, d' een helft by den langhstlevende, ende d' ander helft nemen d' erfgenamen van d' eerste overleden ».

Il en était de même dans toute la Westfrise.

Voyez Pols, *Westfriesche rechten* I, Inleiding, p. CLXXXII, La Haye, 1888 (T. VII der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(2) *Liber albus*, tit. VIII, art. 1.

(3) Stadboek van Groningen, n° XXIIII « In den jaer ons Heren doe men schreeff MCCC ende LXXIIII up Sunte Petersdach ad Cathedram, doe overdroech de raed myt der wijsheyt van der stad : soe waer een man nae desen daghe nemet ene vrouwe off ene juncfrouwe ende echtlicke beslapet, soe sal oer beyder guet wesen half ende half, alsoe vro als he se beslapen heuet ». Voyez Telting, *Stadboek van Groningen*, p. 11, La Haye, 1886 (T. IX der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*). — (4) Voyez a Wesel, cité, n° 9.

(5) Voyez a Sande, *Comment. in Gelriae et Zutphaniae consuetudines feudales*, Tractatus II, tit. II, c. III, n° 1 i. f.

(6) Voyez le même, l. c., n° 2 initio.

(7) Rubr. V, art. 2, et Rubr. VI, art. 4. — (8) Rubr. I, art. 13.

(9) Rubr. IV, art. 35. Ces trois villes sont situées dans le Nord français.

(10) La coutume primitive de la Bourgogne « *Coustumes et stilles gardez ou duchié de Bourgoingne* » (1270-1360), permettait d'une manière absolue au mari d'aliéner les biens de la femme sans le consentement de celle-ci (*de alienacionibus*, art. 16, *Item*, le mari puet faire sa voulentes des biens de sa femme sans son consentement durant le mariage et non plus... ; voyez Giraud, II, p. 271). Cf. dans le même sens *Consuetudines generales antiquae ducatus Burgundiae*, n° XVIII ; voyez Bouhier, *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, 1787-1788, I, p. 181. Un pareil pouvoir ne s'explique que par la communauté de tous les biens. Cette communauté céda plus tard devant des conventions contraires. Encore au commencement du XVIIIme siècle, il n'y avait presque pas de contrat de mariage, d'après Bouhier (1673-1746), cité, II, p. 1026, qui ne contînt la clause que ce qui pouvait échoir à l'un des conjoints par succession, donation ou autrement, tant en ligne directe que collatérale, lui sortirait nature d'ancien ou de propre. La grande fréquence de cette clause ne se comprend que si on admet que la communauté universelle était autrefois de droit. Aussi avant Bouhier agitait-on en justice la question de savoir si les successions et donations arrivées à l'un des époux pendant le mariage tombaient dans la communauté conjugale (Bouhier, cité, T. II, p. 1026).

(11) Voyez ci-après p. 45-46.

Brisgau[1] et dans 38 autres localités précédemment gauloises de la Souabe, de la Suisse et de l'Alsace, notamment à Berne, à Thun, à Fribourg en Suisse et à Morat[2]. D'après la coutume de Paris de 1382, la communauté conjugale comprenait, outre les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage et les meubles, les immeubles donnés ou légués aux époux par des personnes autres que les ascendants[3]. Doneau (1527-1591) affirme même qu'à son époque la communauté universelle de biens entre époux était en usage dans presque toute la Gaule[4]. Il est impos-

---

(1) Voyez ci-après p. 44-45.

(2) Le statut de Fribourg en Brisgau de 1120 fut étendu à ces localités; voyez ci-après p. 45.

Encore actuellement la communauté universelle de biens entre époux est en vigueur dans les cantons suisses de Neuchâtel, de Berne, de Bâle, d'Argovie, de Thurgovie et des Grisons. Voyez SCHREIBER, *Die ehelichen Güterrechte der Schweiz*, Berne, 1880-1881, Livr. I, p. 24, 86, 89, 120, 126, 132 et 161.

D'un autre côté avant 1623 on admettait une succession réciproque entre conjoints dans plusieurs localités du duché de Luxembourg (Coutumes homologuées du duché de Luxembourg de 1623, tit. VIII, art. 11 « En plusieurs lieux a été cy-devant tenu pour coutume que le survivant des conjoints retenoit tous les biens du prédécédé, n'aiant hoirs procréés de leur corps (il y avait probablement dévolution des immeubles au profit des enfants issus du mariage), à l'exclusion de ses proches parens, tant en ligne ascendante que collatérale »). A cette catégorie appartenaient Luxembourg (Coutume de 1588, art. 9-10), Remich (Record de 1462, art. 46), Grevenmacher (Coutume de 1589, art. 55-57), Berburg (Coutume de 1588, art. 3) et Echternach (Coutume de 1589, art. 12 et 21). Cf. SANDHAAS, *Fränkisches eheliches Güterrecht*, Giessen, 1866, § 14, p 133, et SCHROEDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, Stettin, 1863-1874, T. II (2), § 13, p. 76-77.

La dévolution des immeubles en faveur des enfants issus du mariage apparaît dans les coutumes des quatre villes alsaciennes de Schelestadt, Landau, Munster et Turkheim et dans trois coutumes de l'Artois, celles d'Arras (art. 12), de Bapaume (Du droit d'entravestissement, tant de sang, que par lettre; (art I, n° 2) et de Laleu (Coutumes particulières, art. 1, n°s 4, 6 et 7). Voyez MERLIN, *Répertoire*, v^is^ Dévolution coutumière, § II, n^os^ I et II.

(3) *Coutumes tenues, toutes notoires et jugées au Chastelet de Paris*, 183; 28 juin 1382. Voyez BUCHE, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* VIII, p. 641, Paris, 1884.

(4) *Comment. de jure civ.* XIII, c. XVI, § 8 « Hujusmodi societas omnium bonorum cum moribus fere totius Galliae recepta sit inter maritum et uxorem,

sible que l'éminent jurisconsulte qui déploya son activité professorale et scientifique sur tant de points de la Gaule(1), ait ignoré le régime matrimonial des pays où il vécut. La communauté universelle de biens entre époux devait donc être très répandue dans la Gaule au XVIe siècle et les preuves réunies ici confirment le renseignement de Doneau(2).

Trois documents méritent une attention spéciale; ce sont les statuts de Fribourg en Brisgau et de Colmar et les *Assises de Jérusalem.*

Fribourg en Brisgau fut fondé sur un territoire compris autrefois dans la Gaule romaine(3). En l'année 1120, Conrad, duc de Zähringen, lui octroya une charte rédigée sur le modèle de celle de Cologne(4). Le statut admet une communauté universelle de biens entre époux(5). Mais le mari

---

nisi quid dotali instrumento exceptum sit, intelligere debebimus superiora de hac quoque societate dicta esse ».

(1) Né à Châlons-sur-Saône, il professa à Bourges, à Bordeaux, à Orléans, à Heidelberg, à Leyde et à Altorf en Suisse.

(2) Il ne peut être question d'une « méprise grossière » de Doneau, comme le suppose Bouhier, cité, II, p. 1028. Bouhier lui-même semble ne pas se douter de l'existence d'une communauté universelle de biens entre époux dans la coutume primitive de la Bourgogne.

(3) TACITE, *German.* 29 « Non numeraverim inter Germaniae populos, quanquam trans Rhenum Danubiumque consederint, eos, qui decumates agros exercent. Levissimus quisque Gallorum et inopia audax dubiae possessionis solum occupavere. Mox limite acto promotisque praesidiis sinus imperii et pars provinciae habentur ».

Voyez sur cette partie de la Gaule MARQUARDT dans le *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt IX, p. 143, et MOMMSEN, *Römische Geschichte* V, p. 111-113, 1̀6 et 138-146.

Au nord-est de Fribourg, sur la rive gauche du Neckar s'étendait un territoire qui fut occupé à une certaine époque par les Helvètes, également de race celtique ; voyez MOMMSEN, cité, p. 138 et carte III ajoutée au tome V.

(4) Statut de Fribourg, vis pro consuetudinario et legitimo jure omnium mercatorum precipue autem Coloniensium examinabitur judicio. Voyez GAUPP, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, Breslau, 1851, T. I, Einleitung, p. XXV-XXVI. Le statut de Fribourg est cité ici d'après DUMGÉ, *Regesta Badensia*, Carlsruhe, 1836, p. 122-125.

(5) Cela résulte de l'assimilation juridique des deux époux (Statut de Fribourg, vis « Omnis mulier viro parificabitur et e contra ») ; cette proposition se

dispose souverainement des biens communs par sa seule volonté, même par donation entre vifs (1). Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant est son héritier (2), sauf que, si des enfants sont issus du mariage, les immeubles réunis sur la tête du survivant deviennent inaliénables (3).

Le droit de Cologne ayant servi de base au statut de Fribourg, la première ville possédait probablement, déjà avant 1120, un régime de biens analogue entre époux ; l'on sait que son territoire faisait aussi partie de la Gaule romaine.

Le statut de Cologne, ainsi étendu à Fribourg en Brisgau, fut ensuite transféré de cette dernière ville à 38 autres localités anciennement gauloises de la Souabe, de la Suisse et de l'Alsace notamment à Berne, à Thun, à Fribourg en Suisse et à Morat (4). Cette large diffusion et surtout le fait que le droit franc de Cologne fut appliqué au pays souabe et même à la Suisse, ne peuvent guère s'expliquer que par un fond commun de droit romain demeuré debout dans toutes ces contrées jadis romaines (5).

---

rencontre deux fois dans la charte. Voyez encore les passages du statut reproduits aux deux notes suivantes et le Stadtrodel de Fribourg (XIIIe siècle), § 25 « Omnis mulier est genoz viri sui in hac civitate et vir mulieris similiter ».

(1) Statut de Fribourg, v^is « Burgensi licet dare vel vendere uxore sua vivente quidquid possidet » et v^is « Maritus uxore vivente pro voluntate sua de possessione sua disponit ».

(2) Statut de Fribourg, v^is « Si quis burgensium meorum defungitur, uxor ejus cum liberis suis omnia possideat, et sive omni conditione, quecunque vir ejus dimiserit obtineat » et v^is « Et vir mulieris erit heres et e contra. »

(3) Statut de Fribourg, v^is mortua autem uxore si filios vel filias habet non licet (*i. e. dare vel vendere*) nisi de consensu eorum. ., et v^is « Si alter eorum moritur nisi famis necessitas eum urgere ceperit, et illam necessitatem juramento probaverit, de proprio et hereditate sua nil facere potest... ».

Comme à Liége, le survivant ne peut vendre que pour se procurer des aliments; cf. ci-dessus p. 29.

(4) Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* I, Einleitung, p. xxvi-xxvii. Le régime actuel des biens entre époux dans le canton de Berne porte encore des traces très marquées de cette origine; voyez Schreiber, *Die ehelichen Güterrechte der Schweiz*, Berne, 1880-1881, Ie livr. p. 24-26, IIe livr. p. 17-21 et 69-71. — (5) Gaupp, cité, p. xxviii, fait une observation analogue.

Sur la rive gauche du Rhin le statut de Colmar de 1293 établit le même régime de biens entre époux. Il suppose certainement une communauté universelle(1), et le mari dispose des biens communs par sa seule volonté, à titre onéreux ou gratuit(2). Au décès de l'un des époux le survivant est son héritier(3); mais, s'il y a des enfants issus du mariage, il ne peut aliéner les immeubles concentrés entre ses mains(4).

On peut encore éclairer les coutumes primitives de la France et de la Belgique par les *Assises de Jérusalem* formées en grande partie des usages de ces deux pays(5); comme le dit Pardessus(6), ce monument est un fanal dont la lumière peut guider nos pas au milieu des ténèbres épaisses du droit coutumier. Les *Assises* appellent la femme à la succession de son mari, à l'exclusion de tous autres parents, même des enfants; elles formulent à cette occasion la maxime fameuse : « nus hom n'est si dreit heir au mort come est sa feme espouse(7) ». Evidemment, dans le cas de

---

(1) Arg. art. 8 et 34. Ce statut est cité d'après Gaupp, *Deutsche Stadtrechte der Mittelalters* I, p. 112-122.

(2) Art. 8. « Ob in ieglich burger mag geben und vercoufen swaz er het bi sins wibes lebende... ».

(3) Art. 34 « In der stat ze Colmar sol ein jeglich frowe irem elichen man erben, und der man sin eliche husfrowe ».

(4) Art. 8 « swenne aber sin wip verstirbet, hat si denne kint verlassen, so mag er niemanne dazselbe gut, das ist eigen und erbe, weder gegeben noch vercoufen, niwant mit derselben kinde willen obe si ze iren tagen kommen sint... ».

(5) Voyez Pardessus, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, Paris, 1834, p. 66-68. — (6) l. c., p. 66.

(7) *Assises de la cour des bourgeois*, c. 186, éd. Beugnot (cf. c. 164, ed. Foucher) « S'il avient que uns hons ait conquis eritages, ou autre aver, avant « qu'il preigne feme, et puis prent feme, et avient par la volenté de nostre « Seignor que il chiet malade et meurt sans devise qu'il face de nule riens, la « raison conmande et juge que *tout can que il avet, deit estre de sa feme par* « *dreit*, encores seit ce que celuy qui est mort ait pere et mere, et fils et filles,

prédécès de la femme, le mari avait le même droit sur les biens provenant de la femme; et cependant les *Assises* ne déclaraient pas qu'il était le plus droit héritier de la femme(1). Elles imitaient sous ce rapport les coutumes de

---

« et seurs et frères; car ce dit la lei et l'assise dou reaume de Jerusalem, que « nus hom n'est si dreit heir au mort come est sa feme espouse ».

Cette maxime et les mots soulignés prouvent que le droit de la femme survivante n'était nullement restreint aux biens que le mari possédait le jour du mariage, comme pourrait le faire supposer le commencement du texte. D'ailleurs, si la femme survivante obtenait les biens que le mari possédait le jour du mariage, on devait lui accorder à fortiori les acquisitions à titre onéreux faites par le mari pendant le mariage et, au moins par analogie, les acquisitions à titre gratuit faites par le mari pendant la même période.

Le chapitre 183 (éd. BEUGNOT; c. 162, éd. FOUCHER) semble contraire pour les immeubles conquêts « s'il avient, que un home et sa feme ont encemble « conquis vignes ou terres ou maisons ou jardins, le dreit dit que la feme doit « aver la moitié de tout, par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem ». Il faut l'entendre en ce sens qu'au décès du mari la femme obtient la moitié des immeubles conquêts en absolue propriété et l'autre moitié avec dévolution en faveur des enfants; sinon il y aurait antinomie entre le chapitre 183 et le chapitre 186 qui vient d'être expliqué. C'est du reste la décision des *Assises* pour le cas de survie du mari; voyez la note suivante.

(1) Elles s'occupent seulement du mari survivant au point de vue des immeubles conquêts, *Cour des bourgeois*, c. 187 (éd. BEUGNOT ; c. 165, éd. FOUCHER) « S'il avient que uns houme et sa feme ont conquis heritages ensemble et ont « enfans, et, par la volenté de nostre Seignor, la feme meurt avant de son « baron, la raison commande et juge que la part de la mere si eschiet à ces « enfans tous communaument, ni ne lor peut lor pere tolir ni amermer (amoin-« drir), as enfans, se que escheu lor est de par leur mere, por nule chose, se ce « ne fust por famine, ce est por sonfraite de manger et de beivre; car por ce « peut il bien seaus vendre et engager et manger ce que escheus est à ces « enfans de par leur mere. Et si conmande la raison que les anfans ne pueent « tolir leur part de la part de leur pere tant come leur pere vivra, se li pere ne « l'veut souffrir par sa propre volenté ».

Ce texte signifie que le mari survivant obtient la moitié des immeubles conquêts en absolue propriété et l'autre moitié avec dévolution au profit des enfants. En effet, la femme survivante devient propriétaire de la totalité des biens de son mari, alors même que leur acquisition avait eu lieu à titre gratuit avant le mariage (cf. ci-dessus p. 46, note 5). Comment le mari survivant ne serait-il pas propriétaire de la totatité des immeubles conquêts appartenant à la période du mariage? De plus, le droit de vendre du mari « por famine » suppose la qualité de propriétaire. La rédaction du c. 187 s'explique par la dévolution en faveur des enfants.

D'autre part, les *Assises* ne parlent que des acquisitions immobilières faites

Liége et de Chimay (1); c'est qu'ici également le mari était déjà du vivant de la femme devenu propriétaire de tous les biens de celle-ci. Les *Assises* admettaient aussi la dévolution des immeubles au profit des enfants issus du mariage (2).

On a soutenu que la règle des *Assises* qui proclame la femme la plus droite héritière du mari, avait été inspirée par la doctrine apostolique (3). Mais c'est plutôt une pensée égoïste qui a dicté cette exclusion des enfants au profit de la femme survivante (4).

à titre onéreux pendant le mariage. Mais le mari survivant ne pouvait avoir moins de droit que la femme survivante ; donc indistinctement tous les biens provenant de la femme prédécédée devaient lui rester.

(1) La 1re dit que le mari survivant « demeure maistre » (coutumes de Méan, c. 1, art. 1 ; cf. c. XI, art. 15) ; la 2de se dispense de faire cette observation (coutumes homologuées, c. II, art. 1-2). Cf. ci-dessus p. 32, note 3.

(2) Sous ce rapport encore la rédaction des *Assises* est très défectueuse. Elles établissent seulement la dévolution d'une manière expresse en cas de prédécès de la femme et quant aux immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, notamment pour la moitié de ces immeubles. Il va de soi que la même dévolution devait être admise dans le cas de prédécès du mari ; la femme survivante ne pouvait avoir plus de droit que le mari survivant. Il faut de plus étendre la dévolution, par voie d'analogie, aux immeubles que l'époux prédécédé possédait le jour du mariage ou avait acquis à titre gratuit pendant le mariage.

Comme à Liége et à Fribourg, le mari ne peut vendre les immeubles que pour son alimentation (por famine, ce est por soufraite de manger et de beivre) (c. 187, éd. Beugnot; c. 165, éd. Foucher). Cf. Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liége* I, p. 246-249.

(3) Raikem, Polain (T. I II) et Bormans (T. II), *Coutumes du pays de Liége*, T. I, p. 247-248, et T. II, préface, p. cvi-cvii.

(4) Raikem et Polain, T. I, préface, p. CVI, attribuent aussi à une pensée chrétienne (l'union intime des époux) la constitution de l'empereur Henri II de l'an 1019 par laquelle le mari est appelé à l'hérédité ab intestat de sa femme *à défaut d'enfants issus du mariage* (c. 1; voyez Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Leges* II, p. 38). Cette appréciation ne se concilie pas avec celle qu'ils émettent sur la règle des *Assises*.

A la vérité le c. 186 de l'édition Beugnot, publié d'après le manuscrit de Munich, finit par les mots « Sanctae enim civitatis Dei cives apostolica doctrina confisi dicunt uxorem esse in successione viro proximiorem, quia vir et uxor unum corpus sunt et duae animae » Mais, outre que ces mots formulent une observation matériellement inexacte comme il est dit ci-dessus, ils ont tous les caractères d'une glose et font défaut dans le manuscrit de Venise utilisé par Foucher pour son édition des *Assises*.

Quelle est la cause de cette pénétration de la *manus* romaine dans la Gaule? C'est la communauté celtique. Il y avait un lien étroit entre les deux institutions, surtout si l'on accepte l'explication qui a été présentée de la communauté celtique; souvent en fait les deux régimes conduisaient à un résultat identique. Dans l'un et l'autre, toute la fortune ou une partie importante des biens des époux était concentrée entre les mains du mari, ici sous le nom d'une propriété exclusive, là sous la forme d'une communauté dont le mari avait la libre administration. Au décès de la femme le mari gardait tout ce patrimoine, dans les deux systèmes. Au décès du mari, sans qu'il y eût des enfants sous puissance, la femme obtenait aussi la totalité, dans les deux systèmes. Si le mari décédait ayant des enfants sous puissance, à Rome la veuve devait partager la succession avec eux, tandis qu'en Gaule elle recueillait la communauté entière. Quant aux droits sur la personne de la femme, à Rome et en Gaule le mari avait les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de vie et de mort. Dans ces conditions, et si l'on tient compte de la facilité avec laquelle les Gaulois subirent l'influence romaine, la *manus* devait presque fatalement absorber la communauté celtique; celle-ci fut étendue à tous les biens sans exception et le mari réputé seul propriétaire. Toutefois, par un emprunt fait à la communauté celtique, on admit que la femme survivante, comme le mari survivant, exclurait absolument les enfants; on établit seulement en faveur de ceux-ci la dévolution des immeubles (1).

Il y a plus : après la disparition de la *manus* à Rome au

---

(1) En ce qui concerne l'origine du droit de dévolution, voyez ci-dessus p. 33-34

commencement du troisième siècle de notre ère, il n'existait plus aucune puissance maritale chez les Romains. Donc, si à la même époque les Gaulois avaient renoncé à la *manus*, ils se seraient trouvés sans puissance maritale(1), alors que depuis longtemps ils en avaient une qui était très étendue et sans doute conforme à leurs mœurs ; ils gardèrent une institution à la fois romaine et nationale.

La communauté gauloise a donc fait place à un régime gallo-romain, fondé sur la *manus* romaine et consistant dans la propriété exclusive du mari. Ce régime gallo-romain s'est-il complètement perdu? Notre droit moderne connaît la communauté de biens entre époux, dont l'origine est demeurée enveloppée de ténèbres. A mon avis, elle procède de l'institution gallo-romaine.

Déjà plusieurs faits précédemment constatés militent en ce sens.

Telle est la substitution de la communauté universelle de biens au régime de la *manus* romaine d'abord suivi à Ardenbourg et dans une ville du quartier de Bruges(2).

Telle est encore l'extrême analogie de la communauté universelle de Fribourg en Brisgau et de Colmar avec la mainplévie de Liège, de Chimay et des *Assises de Jérusalem*(3). En présence de cette analogie, on ne peut guère douter de l'origine romaine de la communauté de biens entre époux à Fribourg en Brisgau et à Colmar.

Telle est enfin la communauté conjugale dans le pays de Hainaut ; elle est restée dominée par l'absolue incapacité de

---

(1) A Rome on avait au moins conservé, avec le mariage sans *manus*, le régime dotal qui faisait entrer dans le patrimoine du mari une partie notable des biens de la femme. Mais ce régime dotal, accueilli avec faveur dans le sud de la Gaule, ne pénétra guère dans le nord et le centre de ce pays.

(2) Cf. ci-dessus p. 27-33 et 44-48. — (3) Cf. ci-dessus p. 39-40.

tester de la femme mariés, conformément à la théorie de la *manus* romaine [1].

Mais la communauté moderne de biens entre époux est dominée dans un sens beaucoup plus général par l'idée de la propriété exclusive du mari. Cette idée jaillit d'une manière lumineuse de l'ensemble de l'organisation de la communauté conjugale et elle ne peut avoir sa source que dans la *manus* romaine ; on en chercherait vainement une autre [2].

Le droit coutumier proclamait le mari seigneur et maître de la communauté. Cette règle implique une négation de la communauté et une affirmation de la propriété exclusive du mari ; aussi la trouve-t-on formulée en termes identiques au point de vue de la mainplévie de Liége [3] et de Chimay [4]. Si celle-ci a été remplacée par la communauté, on comprend que la règle ait passé d'un régime à l'autre.

Et cette seigneurie du mari n'avait pas un caractère simplement nominal ; d'après la généralité des coutumes [5], il était permis au mari de *donner*, sans le concours de la femme, des biens communs quelconques, meubles ou immeubles. « Ce pouvoir, dit Laurent [6], était contraire à

---

(1) Cf. ci-dessus p. 40-41.

(2) On ne peut se borner à invoquer la puissance maritale du droit moderne et l'obéissance qu'elle impose à la femme (Cf. LAURENT, *Principes de droit civil* XXI, n° 193). On n'explique pas ainsi pourquoi le mari était jadis seigneur et maître, donc propriétaire exclusif, avec les prérogatives exorbitantes attachées à cette qualité. Aussi le code Napoléon lui a-t-il enlevé la plupart de ces prérogatives malgré sa puissance maritale et l'obéissance qui lui est due par la femme.

(3) Records échevinaux du 8 mai 1558 et du 14 juillet 1600 (RAIKEM, POLAIN et BORMANS, *Coutumes du pays de Liége* II_1, préface, p. CXI et CXXI). — Coutumes de Méan, c. I, art. 1, v[is] « maistre et seigneur absolu ».

(4) Coutumes homologuées, c. II, art. 1.

(5) Voyez notamment la coutume de Paris, art. 225.

(6) *Principes de droit civil* XXII, n° 10.

l'essence de la société ». Il faut aller plus loin et dire qu'il excluait la société. C'est ce qu'avait compris la coutume de Rheims ; tout en consacrant la plupart des règles du régime dominant [1], elle contenait la disposition suivante [2] :

« Homme et femme conjoints par mariage ne sont uns et communs en biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant le mariage ; ainsi le mari seul, sans l'advis et consentement de sa femme, en peut disposer comme et à qui bon lui semblera » [3].

Il y a plus. Les coutumes générales des trois bailliages de Lorraine (Nancy, Vosges et Allemagne) permettaient au mari de disposer par testament de tous les biens de la communauté, sans le consentement de la femme [4]. C'est la prérogative la plus puissante de la propriété exclusive ; elle l'est à tel point que, même dans le système de la mainplévie liégeoise, on avait fini par la refuser au mari [5].

D'après les coutumes du Bourbonnais [6], du Nivernais [7],

---

(1) Art. 240, 242, 265 et 269. — (2) Art. 239.

(3) « Disposition étrange » dit KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français* II, p. 278. Elle est bien naturelle et signifie que, malgré le nom de communauté, le mari est propriétaire exclusif des meubles et des conquêts immeubles.

(4) Titre II, art. VII. « Et soit que pour les meubles y ait communauté « accordée telle qu'elle est ès acquests ou non, si est-ce que et des uns et des « autres, indifféremment le mary est constant le mariage maistre et seigneur, « et en a la libre disposition sans le consentement de sa femme, soit par con- « traux entre vifs, ou ordonnance de volonté dernière. »

(5) Cf. ci-dessus p. 28, note 3 i. f.

La coutume primitive de la Bourgogne « *Coustumes et stilles gardez ou duchié de Bourgoingne* » (1270-1360) portait, sous la rubrique *de alienacionibus*, art. 16, « *Item*, le mari puet faire sa voulentes des biens de sa femme sans son consentement durant le mariage et non plus ». Voyez GIRAUD, II, p. 271. Ces derniers mots semblent avoir pour but d'abroger un usage antérieur permettant au mari de disposer par testament des biens de la femme. Les coutumes de Méan, c. XI, art. 14, s'exprimaient d'une manière analogue « Et ne luy peut son mary oster par testament tel droit » et ici il y a certainement abrogation d'un usage contraire. Cf. ci-dessus p. 28, note 3 i. f. — (6) Art. 216.

(7) c. XXIII, art. I.

de la Bourgogne[1], de la Bretagne[2], d'Épinal[3], de Clermont en Argonne[4], de Bar[5], de l'Artois[6], de Cambrai[7], de Binche[8], de Lessines[9], de Lille[10], de Douai[11], de Cassel[12], de Tournai[13], et d'Audenarde[14], la femme mariée était incapable de tester sans l'autorisation de son mari, alors que la femme non mariée testait valablement. Cette incapacité est inexplicable au point de vue de la communauté. Le testament de la femme mariée ne doit produire d'effet qu'à son décès, donc à un moment où la communauté aura pris fin, et la nature personnelle de l'acte s'oppose à une intervention étrangère[15]. Si toutes les coutumes précitées refusaient à la femme mariée le droit de faire un testament par sa seule volonté, ce ne pouvait être qu'à raison d'un régime de biens plus ancien qui absorbait la personnalité et le patrimoine de la femme au profit du mari. Les chartes générales du Hainaut de 1619 avaient même conservé dans toute sa rigueur la théorie romaine, en repoussant le testament de la femme, celle-ci fût-elle autorisée par son mari[16].

---

(1) c. IV, art. I. — (2) Tit. XXIV, art. 619. — (3) Tit. V, art. III.
(4) c. VII, art. VII. — (5) Tit. VIII, art. 108. — (6) Tit. II, art. 86.
(7) Tit. VII, art. III. — (8) Art. 82. — (9) Tit. VII, art. V.
(10) Lille-ville, c. II, art. VI. — Lille-châtellenie, c. XII, art. I.
(11) c. II, art. V. — (12) Art. 266. — (13) c. XV, art. VI-VII.

(14) Du moins jusqu'en 1615; cahier primitif de la coutume, rubr. XXIV, art. 1. J'omets Liége (Coutumes de Méan, c. I, art. 4) et Chimay, parce que ces coutumes admettent la mainplévie. Merlin (*Répertoire*, v° Testament, section I, § II, art. III, n° I, note), ajoute Landrecies, art. 34 (33); cf. ci-dessus p. 41, note 1.

(15) Cf. Laurent, *Principes de droit civil* III, n° 99.

(16) D'après certaines coutumes (Bretagne, art. 424 et 469. — Anjou, art. 511. — Maine, art. 508. — Lodunois, c. XXIV, art. I. — Grand' Perche, art. 102-103. — Chartres, art. 57-59. — Dreux, art. 48-50. — Châteauneuf, art. 66-68), la communauté commençait seulement entre époux qui avaient demeuré ensemble pendant un an et un jour. La *manus* romaine s'acquérait aussi par une cohabitation annale, *usu* (Gaius, I, 111), si elle n'avait pas été

En vertu de la coutume de Paris, si une femme vassale se mariait, le seigneur féodal pouvait en principe réclamer un droit de mutation, connu sous le nom de relief ou de rachat(1). Cette règle ne s'explique ni par la communauté, puisque le fief de la femme était un propre, ni par une puissance maritale ordinaire, dont l'effet quant aux biens est limité à l'autorisation du mari, mais seulement par une puissance maritale qui dépouillait la femme de son fief pour le transférer au mari. Le texte absolument clair de la coutume de Paris ne laisse aucun doute sur la mutation qui s'opérait dans l'espèce (2). du Moulin, qui, selon Loyseau (3), « était tombé ici en plusieurs absurdités », estimait que l'obligation de payer le relief à l'occasion du mariage de la femme vassale était irrationnelle et inique (4). Son erreur consistait à repousser la mutation du fief (5), contrairement au texte précis de la coutume de Paris (6); puisque le mari acquérait le fief à raison de la puissance maritale, pourquoi n'aurait-il pas payé le relief comme les autres acquéreurs ?

établie le jour du mariage par une convention spéciale (*per coemptionem*); la coutume du Lodunois prévoit les deux mêmes causes d'établissement de la communauté.

(1) Tit. I, art. 33. « En toutes mutations de fief est dû droict de rachapt ou relief.... : Et pour celles qui se font par succession ou par donation en ligne directe, n'est rien dû... »

Art. 38 « Mais si ledit fief echet en ligne collaterale, avant qu'elle soit mariée, est dû relief. Comme aussi est dû en toutes mutations qu'elle fera par mariage... ».

Art. 37 « Mais si elles (c'est-à-dire les filles) se marient en secondes ou autres nopces, est dû relief pour chacun desdits autres mariages ».

(2) Art. 38, v^is^ en toutes mutations qu'elle fera par mariage; voyez aussi art. 33 cbn. avec 38 et 37 reproduits à la note précédente.

(3) *Traité du déguerpissement, et délaissement par hypothèque*, livre II, c. IV, n° 10.

(4) *Comment. in consuetudines Parisienses*, tit. I, § 37, Gloss. I, n°s 2 i. f., 3 i. f. et 4 initio ; sordide et odieux relief dit l'auteur au n° 6.

(5) Tit. I, § 37, Gloss. I, n° 2. — (6) Voyez la note 1 de la présente page.

D'ailleurs l'explication de du Moulin, quoique dans la pensée de son auteur elle eût un but très différent, fournit la meilleure preuve de la mutation du fief. « Le mari et la « femme, dit-il dans un langage un peu embarrassé, ne for- « ment qu'une unité et, dans cette unité, c'est le mari qui « est la tête. La femme subit une diminution de tête et par- « tant le mari exerce et subit les prérogatives dominicales « relatives au fief [1]. S'il prête hommage au seigneur féo- « dal, il le fait en son nom et implicitement au nom de la « femme [2]. » C'est une description parfaitement exacte des effets de la *manus* romaine. Et la description a d'autant plus de valeur qu'elle est involontaire.

Les explications que du Moulin présente de la communauté de biens entre époux, trahissent aussi l'origine de celle-ci. D'après le célèbre interprète du droit coutumier, la femme n'est pas à vrai dire l'associée du mari; elle a seulement l'espoir de le devenir [3]. Singulière association ! Tant que dure la communauté, la femme n'est pas associée;

---

(1) Tit. I, § 37, Gloss. I, n° 3 « Motivum autem (ut ita loquar) illud fuisse « videtur, quod vir et uxor sunt una caro, non omnino aequaliter, quia vir est « caput mulieris et non mulier... Unde mulier transit in familiam et potesta- « tem viri, et velut capite minuitur... se transfert in àlienam familiam, puta « viri sui, cui subjicitur et quamdam capitis diminutionem patitur, et deinceps « ad ejus virum spectat dominicalia jura dicti feudi active et passive exercere... « Quare moribus inductum est, ut maritus teneatur in fidem patroni se con- « ferre, et consequenter relevium solvere, quum non descendat per lineam « directam. »

(2) n° 2. « Unde licet maritus solus possit fidelitatem facere : tamen enim uxor potest facere cum viro vel sola cum authoritate viri, vel judicio, recusante vel absente viro (?). Et cum uxor praestat fidelitatem feudi sui, hoc agit nomine suo (?), quod non potest vir facere (? du Moulin va dire le contraire) : sed tantum sub nomine mariti, et sic implicite nomine uxoris !

(3) *Comment. in consuetudines Parisienses*, tit. X, § 109, Gloss., n° 3 « uxor non est socia aeque principaliter, nisi post obitum viri, vel soluto matrimonio : ... non est interim domina, sed maritus; et sic non est proprie socia sed speratur fore. »

mais après la dissolution de la communauté, la femme devient associée, pourvu qu'elle ne soit pas morte! Aussi du Moulin n'attache-t-il pas une grande importance à son explication, car ailleurs il en donne une autre : « pendant « le mariage, dit-il, le mari est seul propriétaire *in actu*, la « femme n'est que propriétaire *in habitu* »[1]. A travers une différence de mots, c'est identiquement ce que le jurisconsulte romain Paul dit de la propriété du chef de famille et de ses enfants sous puissance[2], donc aussi de la femme *in manu*, puisque celle-ci était assimilée à un enfant sous puissance[3]; d'après Paul « le chef de famille seul est pro- « priétaire effectif, l'enfant sous puissance a la propriété « latente des biens paternels ». Si du Moulin avait considéré la *manus* comme étant la base historique de la communauté entre époux, il n'aurait pu s'exprimer autrement[4].

---

(1) Tit. I, § 37, Glos. I, Summaria, n° 2 « Constante matrimonio solus maritus est actu dominus et possessor bonorum communium »

Gloss. I, n° 2 « constante matrimonio, et nulla communionis separatione facta, censetur uxor esse communis in hujusmodi bonis in habitu, et concurrere cum viro in dominio habituali, non actuali. »

(2) D. 28, 2, *de lib. et post*,, L. 11. « In suis heredibus evidentius apparet continuationem dominii eo rem perducere, ut nulla videatur hereditas fuisse, quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur... Itaque post mortem patris non hereditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur. »

Gaius, II, 157 « Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodammodo domini existimantur... »

I. 2, 19, *de hered. qualit. et differ.*, § 2 « Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodammodo domini existimantur... »

(3) Gaius, III. 3 (*Collatio* XVI, 2, § 3). « Uxor quoque quae in manu viri est ei sua heres est, quia filiae loco est... »

Gaius, I, 114 « Quae enim cum marito suo facit coemptionem, ut apud eum filiae loco sit, dicitur matrimonii causa fecisse coemptionem... »

Gaius, I, 115b « nam si omnino qualibet ex causa uxor in manu viri sit, placuit eam filiae jura nancisci?

(4) de Méan, Observ. 35, n° 8, et Definit. 97, n° 18, applique effectivement la même terminologie à la mainplévie liégeoise.

Mais comment le régime gallo-romain de la propriété exclusive du mari s'est-il transformé en une communauté de biens et spécialement en la communauté d'immeubles conquêts et de meubles de l'ancienne France?

Trois différences principales séparaient les deux régimes.

L'une concernait leur objet; le régime gallo-romain embrassait tout le patrimoine des deux époux. A ce titre, il froissait le principe familial; il était contraire à la conservation des immeubles dans les familles et l'on sait combien cette idée était puissante au moyen âge. Sous son influence, dans la plus grande partie de la France coutumière et de la Belgique, on admit que chaque époux resterait propriétaire exclusif des immeubles qu'il possédait le jour du mariage ou acquerrait à titre gratuit pendant le mariage. Cette innovation a dû se produire en général aux X[e] et XI[e] siècles, à l'époque de la disparition du système de la personnalité du droit, lors de la formation des coutumes [1]. Par contre,

---

Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liége* I, p. 245, qui approuvent l'explication de du Moulin, croient que cette « sorte de propriété solidaire » des époux était contraire au droit romain. Les textes cités aux deux notes précédentes prouvent leur erreur.

Ce qui a donné lieu à la notion de la communauté de biens entre époux, c'est le droit de la femme ou de ses héritiers à la moitié des biens lors de la dissolution du mariage (Cf. ci-après, p. 59-60). Mais, sous le régime dotal romain, la femme ou ses héritiers obtenaient la *totalité* de la dot, ce qui n'empêchait pas le mari d'être seul propriétaire pendant le mariage. Au point de vue de la communauté, la propriété exclusive du mari est encore moins affectée par l'attribution de la *moitié* des biens à la femme ou à ses héritiers. Toutefois, dans le régime dotal romain, apparaît aussi cette idée inexacte d'après laquelle la femme, par suite de son droit ultérieur à la dot, en est déjà propriétaire pendant le mariage (C. 5, 12, *de jure dot.*, L. 30 pr. (L. 30 initio).) ; D. 23, 3, *de jure dot.*, L. 75 initio).

(1) Elle fut plus tardive dans les contrées où le droit romain exerçait une influence considérable. Dans la Bourgogne la communauté universelle était encore en vigueur d'après la coutume primitive de 1270-1360 (cf. ci-dessus p. 42 et note 10). La coutume de 1459 établit la communauté d'immeubles con-

dans les contrées qui constituent le royaume actuel des Pays-Bas(1), dans beaucoup de localités de la Belgique(2) et dans quelques-unes de la France(3), on résista à l'idée du maintien des immeubles au sein des familles et le mari resta le maître de tous les biens de la femme.

Une autre différence capitale entre les deux systèmes se manifestait au décès de l'un des époux. Dans le régime gallo-romain, l'époux survivant obtenait la totalité des biens, à l'exclusion des parents du conjoint prédécédé; pour les enfants seulement existait la dévolution des immeubles. Ce principe contrariait aussi la conservation des immeubles dans les familles. Mais il se montra plus vivace que le précédent, même dans les contrées où prévalut la communauté réduite aux immeubles conquêts et aux meubles. La succession réciproque entre conjoints était encore admise à Laon en 1128(4), dans plusieurs localités du duché de Luxembourg en 1623(5) et par la coutume de Landrecies(6). En l'an 1219, une ordonnance de Philippe-Auguste statua que si la femme prédécédait sans laisser d'enfants, le mari garderait tous les conquêts(7) et peu de temps après,

---

quêts et de meubles (Coutumes générales du duché de Bourgogne, c. IV, art. II, du comté de Bourgogne, c. II, art. XXV et XXVII); mais ces textes n'empêchèrent pas qu'on n'agitât la question de savoir si la communauté comprenait les successions et donations échues aux époux pendant le mariage. Voyez BOUHIER, *Œuvres de jurisprudence* II, p. 1026-1049.

(1) Sauf quelques exceptions; la Frise centrale, comprise entre le Fli et le Laubach, suivait la communauté d'acquêts (HUBER, *Institutiones juris frisici*, c. VIII, nos 3-4, cbn. avec c. I, no 1). Cf. ci-dessus p. 41-42.

(2) Cf. ci-dessus p. 39 et 41, note 3. — (3) Cf. ci-dessus p. 42.

(4) Du moins pour les conquêts : statut de Laon, art. 13. « Si vero nec vir « nec mulier hereditates habuerint, sed de mercimoniis questum facientes, « substantia fuerint ampliati, et heredes (*i. e. liberos*) non habuerint, altero « eorum mortuo, alteri tota substantia remanebit ».

(5) Tit. VIII, art. 11. Cf. ci-dessus p. 43, note 2.

(6) Art. 34 (33). Cf. ci-dessus p. 41.

(7) « Dominus rex statuit apud Pontem Arche, anno Domini millesimo du-

les *Établissements* de St Louis accordèrent à la femme comme au mari survivant la pleine propriété de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié(1). La règle du partage entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé n'en prévalut pas moins presque partout, même à Laon(2) et dans les localités du duché de Luxembourg(3) où il avait été longtemps repoussé, et ce fut ce partage qui provoqua l'idée nouvelle de la communauté de biens entre époux. La preuve de cette origine résulte des *Établissements* de St Louis (I, c. 139) :

« centesimo decimo nono, mense Julii, de viro et muliere matrimonio conjunc-« tis. Si mulier sine herede (*i. e. sine liberis*) decesserit, parentes ipsius « mulieris non participabunt cum marito suo, ex hiis quae ipsa et maritus « ejus simul acquisierunt, dum ipsa viveret, in mobilibus, nec intenementis, « ymo quiete remanebunt, marito ipsius mulieris, salvis rationabilibus legatis « ipsius mulieris. Parentibus vero mulieris accedet id quod ipsa secum attulit « in matrimonium, salvo legato suo, quod ipsa potuit facere per jus ». (*Ordonnances des rois de France de la troisième race* I, p. 38, Paris, 1723). Cette ordonnance, quoique datée de Pont-de-l'Arche, fut rendue par Philippe-Auguste comme roi et non en qualité de duc de Normandie. Cela résulte des mots « Dominus rex » qui figurent dans l'extrait de l'ordonnance ainsi que du fait que l'extrait se trouve à la fois dans le registre de la Chambre des Comptes de Paris intitulé « Fermes de Normandie » et dans le registre de Philippe-Auguste (*Ordonnances* I, p. 38).

(1) I, c. 136 « Se un home, ou une fame, achetoient terre ensemble, cil qui « plus vit, si tient sa vie les achas. Et quand ils seront morts ambedui, si « retorneront li achat l'une moitié an lignage devers l'home, et l'autre moitié « au lignage devers la fame ». (*Ordonnances des rois de France de la troisième race* I p. 222).

La même règle se retrouve dans les coutumes d'Anjou (art. 283) et de Mantes (art. 299).

Quelques coutumes accordaient au conjoint survivant la totalité des meubles, la moitié des immeubles conquêts et l'usufruit de l'autre moitié (Tournai, c. XV, art. XIV ; Valenciennes, c. III, art. IX, X et XII. Cf. Verdun. tit. II, art. XXI).

D'après d'autres encore, le conjoint survivant obtenait tous les meubles et la moitié des immeubles conquêts (Lille-ville, c. I, art. XXII ; Douai, c. I, art. IV, cf. art. V ; Orchies, c. I, art. II. Cf. Bourgogne, comté, c. II, art. XXV, et Rheims, art. 265).

(2) Tit. III, art. XVII.

(3) Coutumes homologuées du duché de Luxembourg de 1623, tit. VIII, art. 11.

" Se aucun hons, qui avait müebles, prenoit une fame
" qui n'avoit riens, et il morust, tout n'eust-il hoir, si
" auroit la fame la moitié des müebles. Et si une fame
" bien riche prenoit un hom povre, et ele morust, si auroit-
" il la moitié des müebles. Et ainsi püet len entendre, que
" li müebles sont commun "[1].

La dernière partie de ce texte établit clairement que les meubles ne sont pas communs dans le sens propre du mot, mais seulement à raison de leur partage au décès de l'un des époux.

La troisième différence entre le régime gallo-romain et la communauté moderne concerne les droits respectifs des époux pendant le mariage. Dans le régime gallo-romain les droits du mari étaient absolus, ceux de la femme étaient nuls. Au moyen âge ou à l'époque moderne, on enleva au mari ses prérogatives les plus exorbitantes et l'on accorda quelques droits à la femme. A Liége le mari perdit vers le XVIIe siècle le droit de disposer par testament au préjudice de la femme[2]. A Audenarde la femme obtint en 1615 la capacité de tester sans l'autorisation maritale[3]. Quelques coutumes, réagissant contre l'usage général, avaient aussi interdit au mari les donations entre vifs d'immeubles communs[4] et le code Napoléon les a suivies[5], en même temps qu'il a affranchi le testament de la femme de l'autorisation maritale[6].

La *manus* romaine, après avoir pénétré dans la Gaule, a donc produit la communauté de biens entre époux. Cette opinion a été défendue par de Laurière (1659-1728), l'un

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race* I, p. 223.
(2) Cf. ci-dessus p. 28, note 3 i. f. — (3) Cf. ci-dessus p. 53, note 14.
(4) LAURENT, *Principes de droit civil* XXII, n° 10.
(5) Art. 1422, 1°. — (6) Art. 226.

des représentants les plus éminents de la science du droit coutumier[1] et par a Wesel[2]. De son côté, Loyseau (1536-1617) considérait la puissance maritale de l'ancien droit français comme n'étant autre que la *manus* romaine acquise *per coemptionem*[3] et, sur le fondement de cette puissance, il attribuait au mari la propriété de tous les biens de la femme[4].

On a défendu trois autres opinions quant à l'origine de la communauté française de biens entre époux : on l'a fait dériver du droit germanique[5], de l'esprit d'association du

---

(1) L'auteur qui, selon Ginoulhiac (*Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, p. 292), « a su le mieux démêler dans le nombre infini de nos coutumes, leurs principes ». Voyez de LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, Niort, 1882, éd FAVRE, 1ère éd. de 1704, vis Communauté de biens. L'auteur a adopté comme base de son travail l'« *Indice des Droits royaux et seigneuriaux* » de RAGUEAU, lieutenant du bailliage du Berry (1583). Selon Ragueau, vs Bail de mariage, « le mary a la puissance, autorité et administration tant « de la personne que des biens de sa femme.... Il pourroit bien être que ce « bail des maris comme très avantageux, auroit été une des raisons qui ont « donné lieu à l'établissement de la société conjugale, qui est aujourd'hui en « usage parmi nous, afin que les femmes fussent indemnisées... »

(2) *De connubiali bonorum societate*, Tractatus I, nos 1-25.

(3) *Traité du déguerpissement, et délaissement par hypothèque*, livre II, c. IV, nos 4 à 6 et 10. L'auteur dépassait ici la vérité; il faut évidemment tenir compte des atténuations que les coutumes avaient apportées à la *manus*.

(4) Nos 8-9. Loyseau aurait dû restreindre cette propriété du mari aux biens de la femme qui entraient dans la communauté. Son meilleur argument était déduit du payement du relief dans le cas de mariage de la femme vassale (no 10). Cf. ci-dessus p. 54-55.

(5) KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français* I, p. 53-54 et p. 373-375. — GINOULHIAC, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, Paris, 1842, p. 159-166 et 285-321. — WARNKŒNIG, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte* II, p. 243-249, Bâle, 1848. — DUBOIS (A.), *Belgique judiciaire* VII, p. 1649-1660, Bruxelles, 1849. — GLASSON, III, p. 213-217.

Pardessus, dans sa *Loi salique*, p. 675-676, Paris, 1843, se rallie à la même théorie. Mais, dans son *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, p. 13, Paris, 1834, il suppose que les Gaulois avaient fait connaître leur communauté aux Romains. S'il en est ainsi, ils l'ont conservée malgré l'invasion romaine et alors quel besoin pouvaient-ils avoir de l'emprunter aux Germains?

moyen âge[1] et de l'esprit chrétien[2]. Mais chacun de ces systèmes soulève des objections.

La communauté de l'ancien droit français est contraire à l'idée fondamentale du *mundium* germanique. Celui-ci était une protection pour l'incapable; or cette protection exclut radicalement une association où le mari, constitué seigneur et maître, vend et donne les biens communs sans le consentement de la femme. On ne peut pas davantage faire remonter la communauté française aux lois primitives des peuples germaniques ou aux capitulaires des rois francs. Seule la loi des Visigoths[3] connaît une communauté d'acquêts avec des parts proportionnées aux biens personnels des époux. Mais ni cette communauté, ni aucune autre n'a pu prendre racine sur la partie du territoire gaulois où les Visigoths dominèrent temporairement; ce fut le régime dotal qui prévalut ici. Comment les Visigoths, refoulés par Clovis contre les Pyrénées, auraient-ils introduit la communauté d'acquêts dans le centre et dans le nord de la France, où ils étaient inconnus?[4]. La loi des Francs Ripuaires attribuait à la femme survivante le tiers du produit du travail commun[5]. Mais ce droit de la femme était subordonné à sa

---

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, T. III, p. 161-171, et T. VI, p. 362-364, Paris, 1848-1858. — Troplong, *Du contrat de mariage*, Bruxelles, 1850, T. I, préface, p. xxx-xliii.

Laboulaye a soutenu à la fois le premier (*Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, p. 188-189 et 399-400, Paris, 1839) et le second système (*Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, p. 199-200, 291 et 373-374, Paris, 1843).

(2) Raikem, Polain (T. I-II) et Bormans (T. II), *Coutumes du pays de Liége*, T. I, p. 45-46, 244-245, et T. II, préface, p. civ-cvii.

(3) IV, 2, § 16.

(4) La règle du code visigoth a du reste été inspirée par le droit romain; voyez Warnkœnig, cité, III, p. 245, note 4.

(5) XXXVII, 2. « Si autem per series scripturarum ei nihil contullerit, si mulier virum supervixerit, 50 solidos in dote recipiat, et terciam partem de

survie[1]; si elle prédécédait, ses héritiers n'avaient aucun droit sur les conquêts, à la différence de ce qui aurait eu lieu dans le cas d'une communauté entre époux. La femme avait donc un gain de survie et non une part de communauté[2].

D'après cela il semble certain que si la communauté de biens entre époux a pénétré en France sous une influence germanique, ce ne peut être qu'en vertu de l'usage et notamment d'un usage qui s'attachant à la loi des Francs Ripuaires aurait introduit la communauté des acquêts, auxquels seraient venus s'ajouter plus tard les meubles acquis à titre gratuit.

---

omne re, quod simul conlaboraverunt, sibi studiat evindicare; et quidquid ei in morgangaba traditum fuerit, similiter faciat ».

Un capitulaire de Louis le débonnaire de l'an 821 appliqua ce principe aux bénéfices : *Capitula missorum*, c. 9. « Volumus, ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem conlaborationis, quam simul in beneficio conlaboraverunt, accipiant. Et de his rebus quas is qui illud beneficium habuit aliunde adduxit vel conparavit vel ei ab amicis suis conlatum est, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores eorum pervenire ». *Monumenta Germaniae historica. Capitularia regum Francorum* édités par BORETIUS, I, p. 301.

(1) Loi des Francs Ripuaires XXXVII, 2 (voyez la note précédente), v^is « si virum supervixerit. »

Capitulaire de Louis le débonnaire de 821, c. 9 (voyez la note précédente), v^is post obitum maritorum.

(2) Ce point est reconnu; voyez GLASSON, III, p. 208-209.

Encore moins probante en faveur d'une commnnauté est la loi des Bourguignons (XLII, 1; LXII, 1; LXXIV, 1-2), qui accordait à la femme survivante l'*usufruit* du tiers de tous les biens du mari si celui-ci avait laissé pour héritier un fils unique ou d'autres parents; si la veuve concourait avec plusieurs enfants, sa part d'usufruit était réduite à un quart. A défaut d'enfants, la veuve n'obtenait son tiers d'usufruit que lorsqu'elle était sans fortune paternelle et maternelle et que le mari ne lui avait pas fait de libéralité lui permettant de suffire à ses besoins. Cette dernière règle nous éloigne encore davantage de la communauté.

Quant aux lois des Saxons (IX) et des Bavarois (XIV, 6, 7 et 9), qui attribuaient à la femme survivante, la première la moitié des conquêts, du moins s'il s'agissait de Saxons Westphaliens, et la seconde l'usufruit d'une part d'enfant, ou à défaut d'enfants, l'usufruit de la moitié de toute la succession, il n'y a pas lieu d'y avoir égard au point de vue de la France.

L'usage aurait dû se former à l'époque où cette loi était encore en vigueur, avant la fusion des Francs avec les Gallo-Romains, qui les absorbèrent, et la preuve de l'usage devrait résulter des 1000 formules connues de cette période. Or jusqu'ici on n'est pas parvenu à trouver dans une seule de ces formules une simple allusion certaine à une communauté d'acquêts, légale ou conventionnelle, entre époux. La formule de Marculfe qui fait mention de la tierce part de la loi ripuaire, fournit même un argument tout opposé. Elle ne se borne pas à maintenir à cette part son caractère de gain de survie, en excluant la communauté. Elle permet au mari de restreindre le gain de survie en réduisant la femme à l'usufruit de son tiers et en la privant encore de cet usufruit pour le cas d'un convol en secondes noces. Ainsi, à l'époque de Marculfe, la tierce part de la loi ripuaire, au lieu de s'être développée dans le sens d'une part de communauté, tendait plutôt à se perdre (1). Les partisans de l'ori-

---

(1) Marculfe, *Formules* II, n° 17 (Zeumer, *Monumenta Germaniae historica, Legum formulae*, p. 86-88. — de Rozière, Formule 129). Cette formule renferme le testament conjoint de deux époux. Le mari commence par faire à des personnes autres que la femme certains legs, qui comprenaient des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage (quod pariter, stante conjugio, adquaesivimus). Comme il avait ainsi privé la femme de son tiers dans ces conquêts (predicta conjux nostra tertia habere potuerat), il lui lègue d'autres biens en compensation (propter ipsa vero tertia), tout en la réduisant à l'usufruit de ces biens (et quicquid exinde pro commune mercede vel in pauperibus aut bene meretis nostris facire decreverit, licentiam habeat, vel post ejus discessu, si aliquid intestatum remanserit, heredes nostri recipiant) et avec la clause qu'elle perdrait son usufruit si elle se remariait (si tu mihi, duleissima conjux, suprestis fueris et ad alio marito, quod tibi Deus non permittat, transire volueris, omnem facultatem meam, quod ad usufructu possidere tibi concessimus, vel quod a die presentae depotavimus, habere potueras, hoc presentaliter heredes nostri recipiant inter se dividendum).

Ce testament prouve que la femme n'avait pas le tiers des conquêts comme part de communauté, car :

1° le mari lègue la totalité des conquêts à d'autres personnes, de manière à leur en transférer la propriété après son décès, ce qui est incompatible avec la copropriété de la femme.

gine germanique de la communauté de biens entre époux doivent d'ailleurs rendre compte aussi de la communauté

2° il désigne expressément le tiers du produit de la *conlaboration* comme un simple gain de survie (predicta conjux nostra tertia habuere potuerat); la femme *aurait pu l'avoir* au décès du mari, mais elle ne l'avait point comme part de communauté.

3° le mari réduit la femme à l'*usufruit* des biens qu'il lui lègue en compensation de son tiers du produit de la *conlaboration*. Donc la *propriété* de ce tiers n'appartenait pas à la femme comme part de communauté, sinon le mari n'aurait pu la dépouiller de la propriété des biens devant servir de compensation pour la tierce part, et ce dépouillement était d'autant plus grave dans l'espèce qu'il frappait personnellement la femme survivante.

4° le mari enlève encore cet usufruit à la femme pour le cas où elle se remarierait; preuve nouvelle que la femme n'avait pas un tiers de communauté, pas même comme gain de survie, pas même en usufruit!

5° la femme estime qu'elle est si peu lésée par ce testament du mari qu'elle lui lègue l'usufruit de tous ses biens (quantumcumque ex successione parentum habere videor, vel in tuo servitio pariter laboravimus, et quod in tercia mea accepi). Ainsi tous les droits de la femme étaient complètement sauvegardés d'après sa propre appréciation. Il s'ensuit d'une manière irrécusable que, dans la seconde moitié du septième ou au commencement du huitième siècle, date du formulaire de Marculfe (Glasson, II, p. 222-225), la femme n'avait aucune part de communauté; elle n'avait même droit à un tiers du produit de la *conlaboration* comme gain de survie, que pour autant qu'il avait plu au mari de le lui laisser.

Mais, dit-on, la femme était propriétaire de ce tiers, puisqu'elle en lègue l'usufruit à son mari. Il résulte des cinq considérations précédentes qu'il ne lui appartenait point; en outre l'argument prouve trop en deux sens différents :

1° la femme lègue aussi l'usufruit des biens dont le mari lui avait assigné la jouissance viagère, en compensation de son tiers du produit de la *conlaboration*, et cependant personne ne soutiendra qu'elle est propriétaire de ces biens. Il va de soi que, sous ce rapport, son legs est sans objet; la femme ne fait que renoncer inutilement au bénéfice du testament du mari, pour le cas où celui-ci prédécédera. Elle y renonce d'une manière également inutile quant à sa tierce part.

2° la femme lègue *tout* le produit de la *conlaboration*. Dira-t-on que *tout* ce produit est à elle seule? Son legs n'a certainement pas d'objet pour les deux tiers qui ne sont pas compris dans son gain de survie. Il est aussi sans objet pour le tiers qui constitue ce gain; le testament du mari en fait pleine foi.

Le rédacteur de la formule, en cherchant à établir un parallélisme entre les deux testaments, a reproduit inutilement dans le testament de la femme une clause du testament du mari, sans s'apercevoir de la différence des deux situations et de la contradiction qu'il commettait en faisant léguer à la fois par le mari et par la femme la totalité du produit de la *conlaboration*.

universelle si répandue dans les Pays-Bas ; dans leur système, cette communauté a dû se former à la suite de

---

II. Marculfe, II, 7 (Zeumer, cité, p. 79-80). — de Rozière, formule 248), et III. *Formulae Salicae Lindenbrogianae* 13 (Zeumer, p. 275-276. — de Rozière, formule 251).

La première formule nous donne encore le modèle d'un testament conjoint de deux époux. Le mari lègue à la femme l'usufruit de tous ses biens (tam de alode aut de conparatum vel de qualibet adtractu, ubicumquae habere videor, et quod pariter in conjugium positi laboravimus). La femme fait un legs analogue à son mari (tam de hereditate parentum quam de conparatum, vel quod pariter laboravimus).

Dans la seconde formule, le mari lègue à la femme tous ses biens héréditaires situés dans tel canton. De son côté la femme lègue au mari tous les biens qu'elle possède dans un certain canton. Enfin les deux époux se lèguent réciproquement tout ce qu'ils ont gagné par leur travail commun (omne praesidium vel conlaborato eorum inter se pars parti visi sunt condonare).

Il résulte, dit-on, de ces deux formules que la femme avait une part du produit de la *conlaboration*, car elle lègue cette part au mari et même, dans la première formule, elle en laisse la nue propriété à ses propres héritiers. Mais, dans la formule expliquée ci-dessus sous le n° I, la femme faisait un legs analogue et cependant cette formule nous prouve que la femme n'avait pas même un gain de survie que le mari dût respecter. Dans les trois cas, son legs est inutile quant au produit de la *conlaboration*, d'abord pour les deux tiers qui ne sont pas compris dans son gain de survie, puis pour le tiers qui constitue ce gain. Ce dernier tiers, le seul dont on puisse songer à lui attribuer la propriété, ne lui appartenait point comme part de communauté ; la formule du n° I le prouve et elle doit servir à l'explication des deux autres qui lui sont similaires.

La collection des *Formulae Salicae Lindenbrogianae, Additamenta* 1, (Zeumer, cité, p. 282. — de Rozière, formule 250) reproduit la même formule. Mais le mari déclare expressément léguer l'usufruit de tout le produit de la *conlaboration* (omne, quod pariter in conjugio positi laboravimus); il se considère donc comme propriétaire exclusif de tout ce produit. Le testament réciproque de la femme manque ici.

IV. *Formulae Arvernenses* 4 (Zeumer, cité, p. 30. — de Rozière, formule 86). Deux époux affranchissent leur esclave (servo nostro). Cet esclave, dit-on, était commun entre eux. Mais, d'après la formule, il avait été acquis par le mari à titre héréditaire (que de alode parentorum meorum vel per cessionem extra consorcium heredum eorum mihi obvenit) ; la formule n'a donc pas en vue une communauté d'acquêts, ce qui nous éloigne de la loi des Ripuaires. D'autre part, nous voyons que l'esclave affranchi doit devenir citoyen romain (intromissus in ordinem civium Romanorum) ; ce fait prouve que les auteurs de l'affranchissement étaient Gallo-Romains et partant qu'ils suivaient la loi romaine et non la loi franque. S'ils étaient soumis au régime de biens gallo-

conventions matrimoniales. Or l'un des plus anciens documents qui la mentionne, le statut d'Utrecht de 1340, la

---

romain, on comprend l'intervention de la femme, puisque, en cas de survie, elle devait recueillir tout le patrimoine du mari. Son intervention est inexplicable au point de vue de la communauté française, dont on croit retrouver ici le germe. De plus, au moins la première des formules *Arvernenses* semble être peu postérieure à l'année 532 (Zeumer, cité, p. 27) et parle même de l'hostilité des Francs, ce qui est aussi une présomption en faveur de l'influence gallo-romaine.

V. *Formulae Andecavenses* 37 (Zeumer, cité, p. 16-17. — de Rozière, formule 171). Deux époux donnent à leur fils leur petit manse avec ses bâtiments, ses vignobles, ses bois, ses prés, ses pâturages, etc. (mansello nostro illo... cum domebus, hedificiis, mancipiis, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumquae (decursibus), junctis et abjecenciis). On suppose gratuitement que tous ces éléments si variés du manse étaient communs entre les époux. Ils pouvaient très bien appartenir d'une manière exclusive les uns au mari, les autres à la femme. La communauté d'acquêts fondée sur la loi ripuaire est encore moins constante. La stipulation Aquilienne dont il est question dans la formule, indique au contraire une influence romaine et celle-ci milite en faveur du régime gallo-romain de biens entre époux, comme dans la formule examinée sous le n° IV.

VI. *Formulae Salicae Lindenbrogianae* 1 (Zeumer, cité, p. 266-267. — de Rozière, formule 200). Deux époux donnent à un monastère quelques-uns de leurs biens, savoir plusieurs manses (aliquas res nostras... id est mansos tantos...). Rien ne prouve que ces biens étaient communs entre les époux et surtout il ne peut être question d'une communauté d'acquêts, puisque la donation comprenait encore d'autres biens (tam de alode quam et de conparato).

VII. *Formulae Salicae Lindenbrogianae, Additamenta* 3 (Zeumer, cité, p. 283. — de Rozière, formule 202). Même formule que la précédente, sauf qu'il ne s'agit que d'un seul manse avec tous ses éléments. Mais elle présente cette particularité remarquable que le mari donne, comme bien lui appartenant exclusivement (aliquam rem *meam*), tous ces éléments du manse acquis par lui ou par sa femme à un titre quelconque (cum ex omnibus, tam de alode quam et de conparato seu de quolibet adtracto, quae ad nos ibidem noscuntur pervenisse). La formule confirme donc la propriété exclusive du mari sur tous les biens de la femme, c'est-à-dire le régime gallo-romain.

VIII. *Formulae Salicae Lindenbrogianae* 4 (Zeumer, cité, p. 269-270. — de Rozière, formule 346). C'est un précaire concédé par un abbé à deux époux qui avaient donné à l'abbaye certains de leurs biens — plusieurs manses (aliquas res vestras.. hoc est mansos tantos..). Ici encore aucune communauté n'est établie.

IX. Marculfe, I, 12 (Zeumer, cité, p. 50-51. — de Rozière, formule 253). Deux époux sans enfants se font réciproquement donation de tous leurs biens, pour les posséder en commun de leur vivant et avec la clause qu'au décès de

base sur l'union personnelle des époux (1) et les coutumes de Bruges (2), de Courtrai (3) et de Bailleul (4) adoptent le même point de vue ; selon ces coutumes, la communauté universelle de biens entre époux a donc sa cause dans le mariage comme tel et nullement dans les conventious matrimoniales (5).

---

l'un d'eux le survivant aura la pleine propriété des biens provenant de son côté et l'usufruit de ceux provenant de son conjoint. On a voulu voir dans cette formule la conclusion d'une société universelle de biens. Mais il y a plutôt donation réciproque, comme il résulte de l'intitulé de la formule (preceptum interdonationis); la donation domine la société. Aussi, au décés de l'un des époux, la communauté n'est-elle pas partagée en deux moitiés entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé. Les deux patrimoines se séparent de nouveau; le conjoint survivant reprend ses biens et les héritiers du prédécédé obtiennent ceux de leur auteur, sauf l'usufruit du survivant. La formule ne prête d'ailleurs aucun appui à la communauté d'acquêts, qui est seule en cause dans la présente question.

(1) *Liber albus*, tit. VIII, art. 1. « Want comen si tot eenre tafel ent tot enen bedde so is 't ghemene, want si allene lyf sellen wesen » (Nam simul ac unius mensae thorique fuerint participes, bona communia sunt, quoniam una caro sunt). Voyez MÜLLER, *De middeleeuwsche rechtsbronnen der stad Utrecht*, La Haye, 1883, T. I, p. 15 (T. III der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(2) Tit. III, art. 1. « Alzoo de lichaemen van man ende wyf tusschen hem- « lieden zijn gemeyne, soo zyn insgelycx ghemeene (ten waere daerinne « andersints wierde voorsien by contracte van huwelycke) haerlieder beede « goedinghen... » (Quemadmodum corpora mariti et uxoris mutuo sunt communia, ita quoque (nisi pactis dotalibus aliter provisum sit) communia sunt utriusque bona).

(3) Rubr. XII, art. 4. « Naer de consommatie van huwelijck, soo is tusschen « man ende wyf waerachtig gemeenschap, soo wel van goede, als van « lichaem » (Post consummationem matrimomi, inter virum et uxorum vera est communio, tam bonorum quam corporum).

(4) Rubr. V, art. 2. « Comme les corps sont communs entre le mary et la « femme, de mesme tous leurs biens, dans la Ville et bourgeoisie, sont pareillement communs... ».

(5) On a encore voulu prouver la formation de la communauté française par les *Etablissements* de St. Louis I, c. 136 et 139 ; ces textes ont été reproduits ci-dessus p. 59-60 et note 1 de la page 59. Voyez WARNKOENIG, cité II, p. 246 et 248. Si effectivement la communauté française datait de ce recueil, donc de l'an 1270, l'on devrait reconnaître qu'elle n'est point germanique; car, à cette époque, les Gaulois avaient absorbé les Germains qui s'étaient fixés parmi eux. Mais il est plus exact de dire que les *Établissements* de S[t] Louis

Si la théorie de l'origine germanique de la communauté de biens entre époux ne dispose d'aucune preuve concluante, il existe contre elle deux arguments décisifs.

Cette communauté n'apparaît en Allemagne qu'au XVe siècle(1). Elle est beaucoup plus ancienne sur le territoire de l'ancienne Gaule. Elle était admise à Groningue en 1374(2), à Utrecht en 1340(3), dans le Beauvoisis en 1283(4), à Steenbergen en 1274(5); pour l'en-

---

se sont bornés à régler une communauté déjà existante (Cf. ci-dessus p. 59-60). Celle-ci a donc une autre origine; laquelle? C'est la question.

On ne peut pas davantage faire remonter la communauté d'*acquêts* aux *Assises de Jérusalem*, *Cour des bourgeois*, c. 183, éd. Beugnot (cf. c. 162, éd. Foucher): « S'il avient que un home et sa feme ont encemble conquis vignes ou terres « ou maisons ou jardins, le dreit dit que la feme doit avec la moitié de tout, « par dreit et par l'assise don reaume de Jerusalem ». Voyez Warnkoenig, cité, II, p. 246. En effet, les *Assises* concentraient la *totalité* des biens des époux entre les mains du mari et elles admettaient une succession réciproque pour les conjoints; cf. ci-dessus, p. 46-48.

(1) Voyez en ce sens Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte* III, § 451, surtout p. 398-399 et note f, 5me édition, Goettingen, 1844, et Laboulaye, *Condition civile et politique des femmes*, p. 376. Ginoulhiac, p. 252, la fait seulement remonter au XVIe siècle et pour Troplong, *Contrat de mariage* I, préface, p. XXXI, elle ne date comme droit commun que de la même époque.

Schrœder, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, T. II (3), § 5, p. 43-45, admet pour le XIIIe siècle une *tendance* dans *quelques* villes westphaliennes à partager au décès d'un époux tous les biens matrimoniaux des deux conjoints. C'est reconnaître qu'à cette époque la communauté conjugale n'était admise en Allemagne, ni directement, ni d'une façon générale, alors qu'elle l'était dans toute la France coutumière et dans les Pays-Bas. Voyez encore le même auteur T. II (3), § 5, p. 45-68, T. II (1), § 14, p. 94-100, T. II (2), § I, p. 1-8, et *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3me édition, Leipzig, 1898, § 61, p. 720-731.

Voyez aussi Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, T. IV, § 224, VI, § 237, 1° initio, et § 245, 2° initio, Berlin, 1884.

(2) Texte reproduit ci-dessus p. 42, note 3.

(3) Texte reproduit ci-dessus p. 68, note 1.

(4) C'est la date de la publication de l'ouvrage de Beaumanoir, *Coutumes du Beàuvoisis*, c. XXI, n° 2. « Çascun set que compaignie se fait par mariage, « car si tost comme mariages est fes, le bien de l'un et de l'autre sont commun « par la vertu du mariage » (éd. Beugnot, I, p. 303).

(5) Texte transcrit ci-dessus p. 39, note 13.

semble de la France coutumière elle remonte au moins à la seconde moitié du XIIIe siècle(1), peut-être même au XIIe siècle(2); le statut de Fribourg en Brisgau de 1120 la consacrait déjà(3). Si la communauté française a devancé de plusieurs siècles la communauté allemande, c'est qu'elle a sa cause ailleurs que dans l'esprit germanique.

L'autre argument résulte de l'organisation très différente de ces deux communautés. Tandis que dans l'ancien droit français le mari était seigneur et maître des biens communs et en disposait souverainement, même par donation, le droit allemand, dès le moment où la communauté conjugale y apparaît, repoussait cette seigneurie d'une manière tout à fait générale. Le mari avait besoin du consentement de la femme pour pouvoir disposer des immeubles communs à titre gratuit ou *à titre onéreux*; l'aliénation devait se faire « *mit gesamter Hand* ». Ce principe dominait à la fois dans

---

(1) *Établissements* de St Louis I, c. 139, texte transcrit ci-dessus p. 59-60 (Année 1270).

BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, prologue: « avons nous commencié en « tel manière que noz entendons à finer grant partie de cest livre... par le droit « qui est communs à toz ès coustumes de France ». Il est vrai qu'un manuscrit porte « à tous au royaume de Franche », ce qui se référerait plutôt au droit romain; mais cette leçon est contredite par tout le contenu de l'ouvrage de Beaumanoir. Voyez éd. BEUGNOT, T. I, p. 13 (Année 1283).

(2) Cette opinion se base sur les *Assises de Jérusalem, cour des bourgeois*, c. 186, 187 et 183, éd. BEUGNOT (cf. c. 164, 165 et 162, éd. FOUCHER). Elles concentraient tous les biens des deux époux entre les mains du mari (Cf. ci-dessus p. 46-48). Or elles furent empruntées en grande partie aux usages de la France (PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, p. 66-68) et la rédaction parvenue jusqu'à nous paraît dater de la fin du XIIe siècle (PARDESSUS, cité, p. 68-81. — RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liége* I, p. 242-244).

La communauté de biens entre époux nous apparaissant ainsi dans son plein développement au XIIe siècle, sa période de formation a dû se confondre avec celle des coutumes, aux Xme et XIme siècles. Cf. ci-dessus p. 57.

(3) Voyez ci-dessus p. 44-45.

l'Allemagne franque (1), chez les Souabes (2), en Bavière (3) et en Autriche (4). Encore à l'époque moderne, le consentement des deux époux à l'aliénation des immeubles communs est exigé par le droit commun allemand, par le Landrecht

---

(1) SCHROEDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, T. II, 2e Abtheilung, *Das fränkische eheliche Güterrecht im Mittelalter*, § 3-4, p. 13-31.

« Hiernach stehen die Stadtrechte von Kleve und Kalkar mit ihrer « absoluten Verfügungsgewalt des Mannes am *Niederrhein* durchaus allein » (p. 20).

« Auch am *Mittelrhein* huldigte man denselben Grundsätzen wie am Nie- « derrhein » (p. 21).

« Auch in *Lothringen* ist die gesamte Hand schon früh nachweisbar » (p. 25).

« Für *Hessen* kommt zunächst das kleine Kaiserrecht in Betracht, auf « dessen Uebereinstimmung mit dem Prinzip der gesamten Hand neuerdings « v. Gosen aufmerksam gemacht hat. Urkundlich lässt sich die gesamte « Hand hier schon im 11 Jahrhundert nachweisen » (p. 26).

« Im *östlichen Franken* endlich steht zunächst bei Verfügungen auf dem « Siechbette die gesamte Hand selbst in Betreff der fahrenden Habe fest. Bei « Grundstücken gilt die gesamte Hand noch nach der *Nürnberger* Reforma- « tion, und für *Bamberg* ergibt sich ihre Geltung aus den Bestimmungen « über die Stellung der Kinder zu den Verfügungen der Eltern, so wie aus « Bamberger Stadtrecht 322, wonach der Mann in Abwesenheit der Frau « zu Erbtheilungen nur unter Zuziehung des Gerichts und der nächsten « Verwandten berechtigt war. *Urkundliche Belege* für die Zuziehung der Frau « bei Erbgütern des Mannes wie bei erworbenen Grundstücken sind sehr « zahlreich » (p. 26-27).

(2) SCHROEDER, T. II, 1te Abtheilung, *Das eheliche Güterrecht in Sud-Deutschland und der Schweiz im Mittelalter*, § 16, p. 110-116 et 119.

« Von grösster Wichtigkeit ist est nun aber, dass der Mann auch über sein « freies Immobiliarvermögen nicht einseitig verfügen kann, dass also die « sämtlichen Immobilien, gleichviel von wem sie herrühren, auch materiell « eine Masse bilden, über die nur von beiden Ehegatten gemeinsam, also mit « gesamter Hand, verfügt werden darf » (p. 115)

(3) SCHROEDER, T. II, 1te Abtheilung, § 16, p. 116-118.

(4) SCHROEDER, cité, p. 118-119.

Chez les Saxons on ne suivait pas une règle uniforme (SCHROEDER, T. II, 3te Abtheilung, *Das sächsische und das friesische Recht im Mittelalter*, § 14, p. 229-264). On ignore quelle était la règle de l'ancien droit frison (SCHROEDER, cité, p. 401) ; mais le pouvoir absolu du mari sur les biens communs prévalut à Groningue (SCHROEDER, cité, p. 406-407).

Voyez encore STOBBE, cité, T. IV, § 238, II, 2°, c.

prussien[1], par le code saxon[2] et par une longue série d'autres droits particuliers[3]. Or, en Allemagne comme en France, la communauté de biens entre époux s'est formée et développée avec une liberté entière par la voie des coutumes; si l'influence germanique avait créé la communauté conjugale en France, comment expliquer cette différence capitale? Pour rendre compte de celle-ci, il faut faire intervenir une puissance maritale qui met les biens de la femme dans le patrimoine du mari[4]. La communauté de biens entre époux est si peu d'essence germanique, comme on se plaît à le dire, qu'elle est repoussée par la moitié de l'Allemagne d'Outre-Rhin[5] et d'une manière complète par le nouveau code civil allemand[6].

Les deux autres explications de l'origine de la communauté française de biens entre époux ne sont pas plus fondées.

Pour que cette communauté pût dériver de l'esprit d'as-

---

(1) II[ter] Theil, I[ter] Titel, § 378. « Doch kann er Grundstücke und Gerechtig« keiten nicht ohne Einwilligung der Frau verpfänden oder veraüsseren », cf. § 379-383. Ces textes statuent pour la communauté universelle. Le § 411 les étend à la communauté d'acquêts. — (2) § 1698.

(3) Voyez Beseler, *System des gemeinen deutschen Privatrechts*, 4[me] édition, Berlin, 1885, T. I, § 128, IV, et Braun, Hegener et Ver Hees, *Traité pratique de droit civil allemand*, Bruxelles et Paris, 1893, p. 309.

(4) Le contraste entre le régime gallo-romain et le régime germanique se retrouve dans les deux coutumes qui se sont succédées à Ardenbourg; la plus ancienne consacre la seigneurie du mari, la plus récente la repousse. Cf. ci-dessus, p. 35-36 et 48, note 1).

(5) Dans l'ensemble de l'empire allemand, les divers régimes de communauté étaient suivis il y a quelques années par 25,080,510 habitants (communauté universelle: 10,991,670 — communauté de conquêts immeubles et de meubles: 7,157,750 — communauté d'acquêts: 6,931,090) et les régimes exclusifs de communauté par 17,057,843 habitants. Voyez *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich* IV, p. 145-146, Berlin et Leipzig, 1888. Si l'on déduit du premier nombre la population de la rive gauche du Rhin soumise au régime de la communauté française, l'on arrive au résultat général indiqué ci-dessus. — (6) Art. 1363.

sociation du moyen âge, elle devrait constituer une association véritable; or elle n'a pas ce caractère, puisque le mari y est seigneur et maître; c'est une puissance qui a dû créer un pareil régime. D'ailleurs les Gaulois avaient adopté la communauté entre époux et leur histoire ne révèle rien moins qu'une tendance particulière vers l'association.

Ce n'est pas davantage l'esprit chrétien qui a produit la communauté entre époux. Dès l'époque de César, toute la Gaule payenne l'avait admise; elle a reçu un accueil moins favorable dans l'Allemagne chrétienne.

Ces trois systèmes partent d'une hypothèse gratuite. Ils supposent que la communauté gauloise, très développée à l'époque de César, s'est évanouie pendant la domination romaine, pour renaître de ses cendres au moyen âge sous l'une des trois impulsions prémentionnées; le germe de la communauté germanique, l'esprit d'association ou l'esprit chrétien l'aurait rappelée à la vie. Il résulte de la première partie de la présente démonstration que la communauté gauloise, loin d'avoir disparu, s'est élargie et renforcée sous l'influence de la *manus* romaine. Elle n'avait donc pas besoin de renaître.

Si le régime de biens fondé sur la *manus* a pénétré dès les premiers siècles de l'ère chrétienne dans le nord et le centre de la Gaule, le régime dotal propre au mariage sans *manus* n'a pas été accueilli moins rapidement dans le sud du pays. La coutume de Toulouse de 1286 (1) et celle du Béarn

---

(1) Art. 109 de l'édition TARDIF, p. 48. « *Item.* Est usus seu consuetudo « Tolosae, quod si aliqua mulier donaverit marito suo aliquem honorem, seu « aliquos honores, vel fundum seu fundos nomine dotis vel matrimonii, dicti « conjuges vel alter eorum de consilio, voluntate et assensu alterius possunt si « voluerint vendere, et alienare dictos honores seu fundos et tales alienationes « seu venditiones valent et obtinent firmitatem, quamvis praedicti honores, « seu functi venditi sunt dotales ».

de 1551[1] permettaient au mari d'aliéner les immeubles dotaux avec le consentement de la femme[2]. C'était la règle de la loi *Julia de adulteriis* du règne d'Auguste[3], abrogée plus tard par Justinien, qui prohiba ladite aliénation même avec le consentement de la femme[4]. Elle n'a guère pu s'introduire à Toulouse et dans le Béarn qu'à l'époque de la domination romaine. Il en fut apparemment de même dans les autres parties du sud de la Gaule ; mais ici le principe de la loi *Julia* céda vers la fin du moyen âge devant celui du droit de Justinien[5].

La théorie coutumière de la puissance paternelle contient aussi plusieurs règles de droit romain antéthéodosien.

D'après la coutume primitive du Hainaut, les enfants

---

(1) Rubrica de marit et molhé, dotz et tornadotz, art. XV. « Los beés qui la « molhé ha portat au marit, no son obligatz per los embarcs deu marit, ni lo « marit pot aquetz aliena, sens lo consentiment de la molhé »... Voyez Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, T. IV (2), p. 1087.

(2) Voyez Laferrière, *Histoire du droit français* V, p. 250 et 438, et Glasson, III, p. 222. — (3) I. 2, 8, *quib. alien. licet*, pr. initio.

(4) Pr. i. f., cit.

(5) On pourrait croire que la défense faite au mari d'aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme date seulement en Gaule de la loi romaine des Visigoths (506) (voyez dans cette loi Paul, *Sentences* II, 22, §2), d'autant plus que la loi *Julia* ne statuait que pour les fonds italiques (I. 2, 8, *quib. alienare licet*, pr. initio) et que la loi romaine des Visigoths dispose précisément pour le territoire visigoth. Mais il est fort peu vraisemblable que la règle de la loi *Julia* ait été repoussée pendant les cinq siècles de la domination romaine pour être reçue aussitôt après que cette domination avait pris fin. Si la communauté gauloise ou le régime de la *manus* avait été en vigueur en Gaule depuis plusieurs siècles, les législateurs visigoths auraient-ils poussé l'esprit de réformation jusqu'à renverser l'un ou l'autre de ces régimes pour imposer aux Gallo-Romains le régime dotal? La négative est certaine. Ils ont donc consacré un système déjà établi dans les colonies et municipes jouissant du droit italique et sans doute aussi dans le reste du pays sous l'influence de l'usage. Or, s'ils ont trouvé le régime dotal ou vigueur, il doit en être de même de la règle de ce régime qui, depuis cinq siècles, interdisait au mari d'aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme.

sous puissance étaient héritiers nécessaires de leur père [1], tout comme à Rome avant que le préteur leur eût accordé le bénéfice d'abstention [2]. L'usage dont il s'agit n'est pas germanique ; chez les Francs Saliens notamment, celui qui ne voulait pas devenir héritier, pouvait renoncer sinon à la succession, du moins à toute la parenté, ce qui excluait l'hérédité nécessaire [3]. La rigueur de l'usage fondé sur l'unité de personne dans la famille rend aussi invraisemblable une origine celtique [4].

La coutume de Mons excluait de la succession mobilière des père et mère les enfants sortis de puissance par le mariage ou par l'émancipation, lorsqu'ils étaient en concours avec des enfants restés sous puissance [5]. Le droit romain antérieur à la *bonorum possessio intestati* ne les appelait pas du tout à l'hérédité des père et mère. Ici également nous nous trouvons en présence d'une règle coutumière empruntée au droit romain ; d'après le droit germanique, les filles mariées et les fils émancipés héritaient pleinement de leurs père et mère [6] ; la rigueur de la règle rend improbable une origine celtique.

La coutume de Mons ne connaissait pas non plus l'institution du rapport [7]. A Rome le préteur l'avait créée

---

(1) Le décret du 20 août 1601, art. 11, abrogea l'usage. Voyez Raoux, *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles* VIII, p. 14-16 (1834).

(2) Gand (Rubr. XXVI, art. 2), Audenarde (Rubr. XXVII, art. 2) et Courtrai (Rubr. XV, art. 2), en disant que personne n'est héritier nécessaire, paraissent avoir voulu abroger le principe contraire pour les enfants sous puissance.

(3) Cf. Glasson, III, p. 174-175.

(4) D'ailleurs Chimay faisait partie du diocèse de Liége et partant de l'ancienne cité des Tongres (Raikem, Polain et Bormans, *Coutumes du pays de Liége* II, préface, p. CLXI); or les Tongres étaient des Germains; cf. ci-après p. 84-85.

(5) charte homologuée de 1534, c. XXXVI, art. 76, et charte préavisée, c. III, art. 1. Voyez Raoux, cité, p. 16-18.

(6) Cf. Glasson, III, p. 43-44 et 143-167. — (7) Voyez Raoux, p. 17-18.

pour rétablir l'égalité entre les enfants sous puissance et les enfants émancipés; les seconds étaient tenus vis-à-vis des premiers de rapporter les biens que, depuis leur émancipation, ils avaient acquis pour eux-mêmes et qui seraient tombés dans le patrimoine paternel si les enfants étaient restés sous puissance. La coutume de Mons ayant continué à exclure les enfants émancipés de la succession mobilière de leur père, ne les soumettait pas non plus au rapport.

De même en matière d'obligations, nos anciennes coutumes ont subi l'influence du droit antéjustinien.

La compensation était repoussée par la coutume de Tournai(1) et par la coutume primitive du Hainaut(2), comme par le droit romain primitif, et bien que, sans doute dès la fin de la république, la compensation eût été admise à Rome dans les actions de bonne foi(3). Il est bien peu probable que le droit germanique ou celtique ait montré pareille rigueur.

D'après la charte générale du Hainaut de 1534(4), il y avait novation par cela seul que le créancier à terme accordait à son débiteur un nouveau délai de payement(5). Tel était aussi l'enseignement de Gaius(6), tandis que Justinien repoussa la novation dans l'espèce(7). Comme la règle coutumière est éminemment positive, il n'est pas à présumer

---

(1) c. XXVII, art. I. « Es cours layes de ladite ville, reconvention n'a lieu, « ny aussi compensation ».

(2) La charte de 1483, art. 27, établit la règle contraire. Voyez Raoux, p. 41-46. — (3) Voyez mes *Obligations en droit romain* III, § 230.

(4) c. XCVIII, art. 12 « Si un homme est obligé à payer certaine debte à jour ou terme, et que avec lui y ait aucuns autres obligez comme pleges (*cautions*), et que le principal debteur innove le contrat avec son créditeur en prorogant le jour, ou convertissant son deu en autre marchandise, en ce cas les pleges en seront quittes et deschargez, n'estoit que la plegerie fût aussi renouvellée ».

(5) Voyez Raoux, p. 26-27.

(6) IV, 177, cbn. avec I. 3, 29, *quib. mod. obl. toll.*, § 3 i. f.

(7) I. *eod.*, § 3°; C. 8, 41 (42), *de novat.*, L. 8.

qu'elle appartenait au droit germanique ou au droit celtique[1].

Les chartes générales du Hainaut de 1619[2] prohibaient la promesse qui ne devait commencer à valoir qu'après le décès du promettant[3]. La même prohibition se retrouve dans le droit antérieur à Justinien[4]; cet empereur la leva[5]. Étant donnée la bizarrerie de la promesse dont il s'agit, il est probable qu'elle n'aura pas attiré l'attention d'un peuple aussi primitif que les Germains; quant aux Gaulois, ils en admettaient la validité[6]. Nous sommes donc ramenés encore une fois à une origine romaine[7].

Enfin plusieurs règles de notre procédure coutumière étaient empruntées au droit romain primitif.

En France et dans le Hainaut le plaideur succombant était condamné à payer comme dépens le dixième du litige[8]. D'après le droit romain antéjustinien, la condam-

---

(1) On pourrait dire que la règle énoncée par Gaius s'étant maintenue jusqu'à Justinien, il est possible qu'elle ait pénétré dans le Hainaut *après* l'invasion franque et *avant* l'école de Bologne. Mais ce n'est guère qu'une hypothèse; repoussée pendant les quatre à cinq siècles de domination romaine, la règle aurait été repoussée à plus forte raison au prémoyen âge.

(2) C. CIX, art. 12 « Nul ne pourra s'obliger pour valoir après son trespas ».

(3) Voyez RAOUX, p. 22-23. — (4) GAIUS, III, 100 et 158.

(5) C. 8, 37 (38), *de contr. et committ. stipul.*, L. 11.

(6) Cf. ci-dessus p. 13, note 3 i. f. Ce qui est dit de la stipulation à valoir après le décès du stipulant vaut évidemment aussi pour la promesse dont l'exécution est différée jusqu'au décès du promettant.

(7) On pourrait faire ici une objection analogue à celle qui a été indiquée dans le cas précédent; la réponse serait la même. Voyez la note 1 de la présente page.

(8) En France le dixième était payé au fisc : MARCULFE, *Formules* I, 20 (ZEUMER, *Monumenta Germaniae historica, Legum formulae* I, p. 56. — DE ROZIÈRE, formule 127). Une ordonnance de Charles IV de 1324 établit la condamnation aux dépens à fixer par le juge (*Ordonnances des rois de France de la troisième race* I, p 784-785).

Dans le Hainaut le dixième du litige était payé en matière d'actions réelles à la justice. La charte du Hainaut de 1483 abrogea le système (RAOUX, *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles* (1834) VIII, 1er mémoire, p. 37-40).

nation proprement dite aux dépens n'existait pas davantage[1]; mais souvent la partie perdante encourait une peine pécuniaire au profit de l'adversaire et notamment le plaideur de mauvaise foi devait payer le dixième du litige[2]. La règle coutumière a un caractère tellement positif qu'on ne peut l'attribuer qu'au droit romain[3].

D'après la coutume du Hainaut et jusqu'en 1619, le demandeur qui commettait une plus pétition, perdait le procès, du moins quand l'action avait pour objet le payement d'une dette non constatée par écrit[4]. L'ancien

---

En Flandre, d'après une instruction de 1463 conservée aux archives de l'État à Gand, la partie succombante était condamnée aux frais et de plus, si ceux-ci excédaient cent livres parisis, à des épices au profit des conseillers. Ces épices s'élevaient d'ordinaire au dixième des dépens, et non au dixième du litige comme le dit Raoux, p. 39 (voyez l'art. XLVI de l'instruction et Wielant, *Pratique civile*, T. IX, c. XXXVI, n°s 11-12; cf. l'ordonnance de Charles V de 1522, art. 52, *Placards de Flandre* I, p. 258). Une ordonnance du même empereur de 1524 les fixa au vingtième des frais, quel que fût l'import de ceux-ci (*Placards de Flandre* I, p. 258, note).

(1) I. 4, 16, *de poena temere litig.*, § 1 i. f. cbn. avec l'initium.

(2) Gaius, IV, 175 (*judicium calumniae decimae partis* contre le demandeur succombant).

C. Hermogénien, tit. V, *de calumn.*, L. 3 (*repromissio calumniae decimae partis* à fournir aussi par le demandeur; mais elle implique une *promissio* analogue de la part du défendeur; cf. Gaius, IV, 172, et I. 4, 16, *de poena temere litig.*, § 1).

Justinien (§ 1 i. f., cit.) constate que l'*actio calumniae decimae partis* était tombée en désuétude; elle avait été remplacée par la condamnation aux dépens.

Il y avait aussi dans l'ancien droit romain des peines pécuniaires pour la partie succombante qui avait plaidé de bonne foi (Gaius, IV, 167, 168, 171 et 180).

(3) Voyez en ce sens Bignon dans une note sur la formule précitée de Marculfe et de Laurière (*Ordonnances des rois de France de la troisième race* I, p. 784-785. « On condamnoit auparavant presque dans tout nos pays coutu- « miers, suivant l'ancien droit romain et l'ancien droit françois, celuy qui avoit « intenté un mauvais procès, et qui l'avoit perdu, à payer à son adversaire « decimam litis ».

(4) Les chartes générales de 1619, c. CXI, art. 3, abrogèrent la règle. Voyez Raoux, cité, p. 29-31.

droit romain prononçait la même déchéance contre tout demandeur coupable de plus pétition (1). La dureté de la règle coutumière semble exclure son origine germanique ou celtique (2).

En vertu de l'art. 28 de la charte du Hainaut de 1483, le défendeur à une action quelconque devait fournir la caution *judicatum solvi* (3). A l'époque de Gaius, le droit romain imposait la même caution au défendeur à une action réelle et parfois aussi au défendeur à une action personnelle (4); déjà avant Justinien, cette caution avait été remplacée par une simple caution *judicio sisti*, qu'on exigeait de tout défendeur (5). A raison de sa rigueur, la règle coutumière ne semble pas pouvoir remonter au droit celtique, et elle n'est pas signalée dans le droit germanique (6); elle doit donc avoir une origine romaine (7).

D'après l'ancienne coutume de Liége l'on ne pouvait représenter un plaideur en justice qu'à la condition d'avoir été constitué devant la haute justice, ou bien s'il s'agissait d'actions réelles, devant la cour compétente (8). De son côté l'ancien droit romain, à une certaine époque, ne reconnaissait comme représentant d'un plaideur que le *cognitor* ou le mandataire nommé solennellement devant le magistrat et l'adversaire (9); ce n'est que plus tard qu'on admit un repré-

---

(1) Gaius, IV, 53-53d; I. 4, 6, *de action.*, § 33-33d.
(2) Cf. p. 77, note 1. — (3) Raoux, cité, p. 40-41.
(4) Gaius, IV, 89, 91 initio, 92 et 102. — (5) I. 4, 11, *de satisd.*, pr. et § 1.
(6) Cf. Vanderkindere, p. 265-274. — (7) Cf. p. 77, note 1.
(8) Li Paweilhars, art. 267. « Il n'est nulz homs qui puist mettre débas (intenter une action) ne alligance (ni s'y défendre) par aultruy, se dont il n'est son pain mengant (son enfant sous puissance), ou son mambour prins à la haulte justice ou par-devant la court là les deminements seroient fais (ou son mandataire constitué devant la haute justice ou devant la cour compétente pour connaître des actions réelles). » Voyez Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liége* I, p. 215. — (9) Gaius, IV, 83.

sentant, *procurator*, nommé extrajudiciairement et sans solennité (1); le *cognitor* disparut après Dioclétien (2). La coutume de Liége paraît se référer au *cognitor* (3).

Ces traces de droit romain antéthéodosien dans les anciennes coutumes des Pays-Bas et de la France fournissent des indications précieuses sur l'histoire du droit romain dans la Gaule. Elles attestent que déjà avant Adrien ce droit s'était fortement implanté dans les parties les plus reculées du pays, là où il semble qu'il aurait dû faire sentir son influence d'une façon moins rapide et moins décisive. Le phénomène est d'autant plus remarquable que les règles romaines dont on constate ainsi la prompte pénétration avaient un caractère tellement positif qu'on doit s'étonner de l'accueil empressé qu'elles reçurent. A plus forte raison il a dû en être de même de la généralité des autres règles plus larges du droit romain dans les parties de la Gaule où la civilisation du vainqueur s'imposa plus puissamment.

Mais l'histoire du droit dans la Gaule romaine contient

---

(1) Gaius, IV, 84. — (2) Voyez mes *Obligations en droit romain*, T. I, § 66, I.

(3) L'on doit se garder de réputer d'origine romaine toute règle coutumière qu'on retrouve dans le droit romain antéthéodosien. Il faut de plus qu'elle n'existe pas en droit germanique ou du moins que cette existence soit improbable. Pour ce motif, il convient de s'abstenir d'attribuer au droit romain les règles suivantes des anciennes coutumes du Hainaut :

1° l'imprescriptibilité des actions personnelles (Raoux, p. 8-14),

2° la défense d'intenter une action par procureur (Raoux, p. 33-35),

3° le refus des bénéfices d'ordre et de division aux fidéjusseurs (Raoux, p. 23-26),

4° l'exclusion des neveux par les frères au point de vue de la succession ab intestat (Raoux, p. 21-22),

5° la validité des donations non insinuées (Raoux, p. 53),

6° la capacité d'intercéder de la femme (Raoux, p. 52-53).

Dans tous ces cas, Raoux admet à tort l'influence romaine. Les autres cas qu'il cite et qui ne sont pas rapportés ici, doivent être écartés également. Cf. Warnkoenig, *Messager des sciences et des arts de la Belgique* I, p. 383-384, Gand, 1833.

encore un autre enseignement. Plusieurs réformes apportées au droit romain primitif ne pénétrèrent pas dans le Hainaut, surtout lorsque, comme la *bonorum possessio unde liberi* ou le bénéfice d'abstention des enfants sous puissance, elles étaient simplement prétoriennes (1). Tout s'explique si on adopte le point de vue d'après lequel les vainqueurs n'imposèrent point leur droit privé aux vaincus. Ceux-ci l'acceptèrent sous la forme de coutumes ; mais ils ne suivirent pas toujours les fluctuations du droit romain, ils n'accueillirent pas toutes les innovations qui y étaient apportées ; l'attachement aux coutumes se faisait déjà sentir à cette époque reculée. C'est ainsi qu'on accepta généralement dans la Gaule la constitution de Théodose qui introduisit la prescription trentenaire des actions, même dans les parties du pays où, par suite de l'invasion germanique, cette constitution n'avait pas été publiée ; on l'y accueillit à titre de coutume (2). Mais le pays de Hainaut refusa de le recevoir et, jusqu'en l'année 1410, les actions personnelles y étaient demeurées imprescriptibles (3).

A côté de ces règles de droit antéthéodosien qui furent reçues dans la Gaule, le droit coutumier des anciens Pays-Bas contient quelques principes romains qui n'ont pu pénétrer dans cette contrée qu'à l'époque de la domination romaine.

En Frise, la puissance paternelle était dissoute par le

---

(1) et même en dehors de cette circonstance. Ainsi le sénatus-consulte Velléien ne fut pas reçu dans le Hainaut, mais les provinces voisines l'avaient accepté (Raoux, cité, p. 52).

(2) « De reliquis vero conditionibus omnes omnino tricenaria lex excludat » (Capitulaire de Childebert II, roi d'Austrasie, c. 3, année 596), dans les *Monumenta Germaniæ historica, Capitularia regum Francorum* publiés par Boretius I, p. 16). Cf. ci-après p. 90-92 et surtout la note 1 de la page 90.

(3) Raoux, cité, p. 8-14.

mariage de l'enfant, par son émancipation judiciaire et par une habitation séparée du fils prolongée pendant dix années entre présents ou vingt années entre absents[1]. Mais l'enfant n'était libéré de la puissance ni par la simple habitation séparée, ni par la majorité[2]. En droit romain, la seule habitation séparée de l'enfant n'avait pas davantage cet effet, tandis qu'en droit germanique le fils qui s'établissait hors de la maison paternelle et pour son compte, était considéré comme émancipé[3]. Les Frisons suivaient donc le droit romain et non leur droit national. Ont-ils abandonné celui-ci à l'époque romaine ou sous l'influence de l'école de Bologne? La dernière hypothèse doit être écartée; on ne comprend pas qu'en un point *capital* les Frisons aient renoncé à un usage germanique après l'avoir suivi jusque vers la fin du moyen âge.

La coutume de Liége maintenait aussi la puissance paternelle malgré la majorité et l'habitation séparée, alors même que celle-ci remontait à dix ou vingt ans[4]. Les Eburons étant des Germains, l'argumentation précédente vaut également au point de vue de la coutume liégeoise[5].

---

(1) Arg. C. 8, 46 (47), *de patr. potest.*, L. 10.

(2) A SANDE, *Decis. frisicae*, lib. II, tit. VII, defin. 6. — HUBER, *Instit. juris frisici*, lib. I, c. VI, § 14, 20 et 21. — (3) GLASSON, III, p. 43-44.

(4) Arg. coutumes de Méan, c. I, art. 7, 9 et 10. Defacqz (I, p. 544) suppose, à raison de l'art. 11 du chap. I de ces coutumes, que l'enfant qui faisait le commerce publiquement au vu et su de son père, était réputé majeur, du moins pour le fait de son commerce. Mais cet article se borne à appliquer aux engagements commerciaux de l'enfant sous puissance le principe général de la capacité de s'obliger de cet enfant (DE MÉAN, Observ. 65, n°s 1-4).

(5) D'autres coutumes telles que Bouillon (c. XI, art. 7), Chimay (c. VI), Hainaut (chartes générales de 1619, c. CX), Mons (charte homologuée de 1534, c. VI, art. 10 i. f., et c. X, art. 14 i. f.), Valenciennes (c. XXVI), Courtrai (Rubr. XII, art. 9), Berg St. Winocx (Rubr. XVII, art. XXVII), Lille-ville (c. IV, art. II), Lille-salle (c. XIII, art. 1), Douai-ville (c. VII, art. II) et Orchies (c. VI, art. III) laissaient aussi subsister la puissance paternelle après la majorité et l'habitation séparée. Dans la Flandre, on admettait peut-être une émancipation

En Frise les enfants sous puissance étaient incapables de tester ; « je sais, dit Huber[1], que des legs modiques laissés « par des fils de famille riches et âgés de cinquante ans ont « été déclarés nuls chez nous »[2]. C'était la règle romaine et elle n'a pu être reçue en Frise qu'à l'époque romaine; on ne comprend pas qu'elle s'y soit introduite grâce à l'école de Bologne. Quand les peuples germaniques admirent le testament, il ne fut pas question d'une incapacité de tester pour les enfants sous puissance[3]. Donc si, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Frisons n'avaient pas subi sous ce rapport l'influence romaine, ils auraient, comme les autres peuples germaniques, reconnu la capacité de tester des fils de famille en même temps que le principe du testament. Après avoir observé pendant des siècles cet *important* principe, ils n'y auraient pas renoncé sous l'influence bolonaise; ils l'auraient gardé comme on le garda ailleurs. Ils doivent donc avoir admis dès l'époque romaine l'incapacité de tester des enfants sous puissance.

Plusieurs des preuves précédentes se rapportent à la partie du territoire gaulois qui constitue aujourd'hui le

---

restreinte aux faits commerciaux pour l'enfant qui faisait un commerce propre, et une émancipation complète après dix ou vingt ans. Cette dernière avait aussi des défenseurs dans le Hainaut. Cf. sur ces émancipations Defacqz, *Ancien droit belgique* I, p. 544, et Boulé, *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut* I, p. 213-214. Mais il s'agit ici de territoires qui à l'époque romaine étaient occupés par des Celtes, de sorte que l'usage pourrait être celtique.

(1) *Instit. juris frisici*, lib. II, c. XII, § 4. Voyez aussi a Sande, *Decis. frisicae*, lib. IV, tit. I, defin. 1.

(2) Malgré le silence de Huber et de a Sande, on devait admettre une exception pour les pécules *castrense* et *quasi castrense*, car le droit romain suivi en Frise était celui de Justinien; ces deux pécules remontent respectivement à Auguste et à Adrien.

(3) Licet alibi Europae vix uspiam id obtineat, dit Huber, *Instit. juris frisici*, lib. II, c. XII, § 4.

royaume de Belgique. La réception du droit romain dans cette partie de la Gaule est d'autant plus remarquable que l'élément celtique n'y dominait pas d'une manière exclusive. Les principales tribus qui l'occupaient, et notamment les Nerviens (1), les Ménapiens (2) et les Trévires (3) appartenaient à la race celtique (4). Mais les Éburons (5) et les Adua-

---

(1) TACITE, *German* 23. « Treveri ac Nervii circa affectationem Germanicae « originis ultro ambitiosi sunt, tamquam, per hanc gloriam sanguinis, a similitudine et inertia Gallorum separentur. Ipsam Rheni ripam haud dubie « Germanorum populi incolunt ».

Tacite représente les Nerviens comme ayant des prétentions à une origine germanique. Il faut donc admettre que les Nerviens parlaient le celtique; s'ils avaient parlé le germain, Tacite n'aurait pu douter de leur origine germanique.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, p. 17, note 3. Cf. MOMMSEN, *Römische Geschichte* III, p. 244-245.

(2) TACITE, *Histor.* IV, 28 « Ille (*i. e. Civilis*), ut cuique proximum, vastari « Ubios Treverosque, et aliam manum Mosam amnem transire jubet, ut « Menapios, et Morinos, et extrema Gallorum quateret. Actae utrobique prae- « dae; infestius in Ubiis, quod gens germanicae originis, ejurata patria, « Romanorum nomen, *Agrippinenses* vocarentur ».

Si les troupes de Civilis montraient plus d'animosité contre les Ubiens que contre les Ménapiens parce que les premiers étaient des Germains, c'est que les seconds n'étaient pas des Germains, mais des Gaulois.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3. Contra WARNKŒNIG, traduit par GHELDOLF, *Histoire de la Flandre* I, p. 115, Bruxelles, 1835.

(3) TACITE, *German.* 28, et *Histor.* IV, 28 (passages transcrits aux deux notes précédentes); HIERONYMI *comment. in epist. ad Galat.*, lib. II, préface « Galatas.. propriam linguam eandem pene habere quam Treviros ». St Jérome avait séjourné à Trèves et en Galatie.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3. Cf. MOMMSEN, *Römische Geschichte* III, p. 244-245.

(4) Il faut en dire autant des Morins qui habitaient sur la rive gauche de l'Yser : TACITE, *Histor.* IV, 28 (passage transcrit à la note 2 de la présente page).

Voyez en ce sens WARNKŒNIG (GHELDOLF), cité, I, p. 115-116, et VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3.

(5) CAESAR, *De bello gallico* II, 4. « Condrusos, Eburones, Caeroesos, Pae- « manos, qui uno nomine Germani appellantur... ».

TACITE, *German.* 2. « Ceterum Germaniae nomen vocabulum recens et nuper « additum, quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint ac nunc « Tungri tunc Germani vocati sint ».

tiques[1] étaient des Germains[2]; à partir du 1er siècle de l'ère chrétienne, ils formèrent ensemble la nouvelle cité des Tongres[3]. L'influence romaine fut des plus fortes chez ces tribus germaniques; elles acceptèrent généralement la langue latine. A l'époque romaine, une population en grande partie germanique occupait le territoire des provinces belges de Liége, de Namur et de Luxembourg. Aujourd'hui, sauf des parcelles insignifiantes, tout ce territoire est wallon par le langage; la langue germanique y a été abandonnée pour la langue latine pendant la domination romaine[4]. La ville de Tongres a dû contribuer puissamment à ce résultat; c'était la seule qui fût organisée d'une manière officielle dans nos provinces; elle devint un centre de civilisation romaine[5]. De même que la langue latine, le droit romain pénétra avec une grande force parmi les peuplades germaniques qui occupaient notre territoire. La coutume de Liége est plus qu'aucune autre coutume belge imprégnée de règles romaines; il suffit de rappeler ici la mainplévie liégeoise[6]. Il y a mieux : vers l'an 700 de notre ère, St Hubert, évêque de Liége, accorda aux habi-

---

(1) Caesar, II, 29. Voyez en ce sens Mommsen, *Römische Geschichte* III, p. 244.

(2) Il en était de même des petites peuplades des Condruses, des Pémanes et des Cérèses (Caesar, II, 4, transcrit p. 84, note 5, et VI, 32 « Segni Condru« sique, ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Treve« rosque.. ») et aussi des Sègnes (Caesar, dernier passage); mais ceux-ci habitaient peut-être au delà des frontières de la Belgique actuelle.

(3) On y comprend parfois les Condruses; voyez Vanderkindere, cité, p. 40 et note 2, p. 44 et note 3.

(4) Les Éburons occupaient une grande partie de la province de Liége. Actuellement celle-ci est wallonne; le néerlandais et l'allemand ne sont parlés que dans de rares communes, sans doute comme conséquence des invasions germaniques des IVe et Ve siècles.

(5) Ammien Marclelin, XV, 11 « Agrippina et Tungris munita (*secunda* « *Germania*) civitatibus amplis et copiosis. »

(6) p. 27-32; voyez encore p. 79-80 et p. 82.

tants de cette ville le bénéfice du droit civil, c'est-à-dire du droit romain[1]. Cette faveur suppose que celui-ci formait alors la base de la coutume liégeoise; l'application d'un droit étranger aurait constitué une charge. Or, comme il est évident que le droit romain n'a pu s'introduire à Liége sous les Francs, sa force obligatoire sur ce territoire doit remonter à l'époque romaine.

L'invasion germanique qui, dans nos provinces, commença dès la seconde moitié du IVème siècle[2], n'apporta aucun changement à cette situation juridique de nos ancêtres. En vertu du principe de la personnalité du droit, ils conservèrent intact leur droit antérieur.

La Gaule comprenait encore la partie du territoire du royaume actuel des Pays-Bas qui est située sur la rive gauche du Rhin et de l'Yssel[3]. Là habitaient pendant la période romaine les Frisons occidentaux[4], les Bataves[5],

---

(1) « Jus civile oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum disciplinae freno « composuit. » La dernière proposition semble se référer à l'organisation politique de la ville (ANSELME, c. XVI; Anselme était chanoine de l'église de Liége dans la seconde moitié du XIe siècle).

(2) Dans la 1re moitié du IVe siècle, les Germains s'étaient déjà établis sur notre territoire en qualite de lètes (*laeti*), avec l'assentiment de l'État romain, qui leur assignait des terres moyennant le service militaire (Cf. GIRAUD, I, p. 188-189, GLASSON, I, p. 455 456, WARNKOENIG (GHELDOLF), I.p. 117-119, et VANDERKINDERE, p. 73-74. Dans la seconde moitié du même siècle, les Francs se présentent comme conquérants. La *Notitia dignitatum utriusque imperii* de l'an 411 à l'an 413 nous apprend qu'à cette époque toute la contrée au nord de la ligne Bavai-Tongres était perdue pour l'empire et que la côte de la mer du Nord le long de notre territoire était occupée par les Saxons, ce qui lui avait valu le nom de *littus Saxonicum*. Enfin en 431 Clodion s'avança jusqu'à la Somme; tout notre pays avait passé sous la domination franque. Voyez VANDERKINDERE, p. 110.

(3) Telle semble avoir été la frontière de l'Empire à partir de Claude; les Frisons orientaux, établis sur la rive droite de l'Yssel, n'étaient donc pas sujets romains. Voyez MOMMSEN, *Römische Geschichte* V, p. 115 et note 2, 2de édition, Berlin, 1885.

(4) Entre l'Yssel et le Rhin, à l'exception du Kennemerland. Voyez MOMMSEN, cité, p. 115 et note 2, cbn. avec p. 110.

(5) Entre le Rhin et le Wahal (île des Bataves). Cf. MOMMSEN, cité, p. 110.

les Cannenéfates (1) et une partie des Éburons (2) et des Ménapiens (3), tous Germains à l'exception de ces derniers.

Quoiqu'ils fussent exempts d'impôts (4), les Frisons occidentaux, les Bataves et les Cannenéfates étaient sujets de l'empire avec toutes les autres conséquences attachées à cette qualité (5). Germains et voisins des Germains d'Outre-Rhin, ils ont moins que les Celtes et les peuplades germaniques du reste de la Gaule subi l'influence de Rome ; ils paraissent avoir toujours conservé intacte leur langue nationale. Dès lors il n'est pas probable qu'ils aient abandonné d'une manière générale leurs anciennes coutumes, mais le droit romain a dû au moins compléter celles-ci et en bien des points les modifier. Les traces que ce droit a laissées dans les coutumes frisonnes le prouvent (6) et la preuve a d'autant plus de force qu'une partie de l'ancienne Frise avait échappé à la domination romaine (7). Deux causes spéciales ont contribué à l'introduction du droit romain sur les bords du Rhin inférieur. D'abord les centres communaux y manquaient complètement; l'action romaine s'exerçait donc plus librement que dans la Gaule celtique,

---

(1) Ils habitaient le Kennemerland moderne, c'est-à-dire la contrée située le long de la mer du Nord au-dessus de Harlem; leur petite peuplade était étroitement unie aux Bataves. Voyez MOMMSEN, cité, p. 110.

(2) Dans le sud du Limbourg hollandais. Cf. ci-dessus p. 84, note 5.

(3) Ils habitaient la Zélande, le Brabant hollandais et le nord du Limbourg hollandais. Cf. ci-dessus p. 84, note 2.

(4) Les Frisons devaient toutefois fournir un certain nombre de peaux pour les besoins de l'armée. Voyez MOMMSEN, cité, p. 110-111.

(5) Ils étaient soumis au service militaire. Les Bataves devaient fournir 9000 fantassins et 1000 cavaliers; ils étaient le type du soldat fidèle et on recrutait de préférence parmi eux la garde impériale; leurs cavaliers étaient sans conteste les meilleurs de l'armée romaine. Voyez MOMMSEN, cité, p. 110-111. — (6) Cf. ci-dessus p. 81-83.

(7) Les communautés universelles entre époux que l'on constate vers la fin du moyen âge sur presque tout le territoire des Pays-Bas, ont aussi une origine romaine ; cf. ci-dessus p. 39-40 et 41-42.

qui comptait des villes nombreuses et importantes (1). Ensuite une armée romaine considérable campait d'une manière permanente sur la rive gauche du Rhin inférieur (2); une légion se trouvait près de Nimègue (3), une autre troupe près d'Utrecht (4). Les bourgades *(canabae)*, composées de marchands et de vétérans qui s'établissaient dans le voisinage de ces camps, devinrent des cités florissantes. Ainsi se formèrent Strasbourg, Mayence, *Colonia Ulpia Trajana* (aujourd'hui Kellen, près de Wesel), Nimègue (*Ulpia Noviomagus*) et sans doute aussi Utrecht. Cologne dut au moins son développement à la présence des troupes romaines (5). Aussi constate-t-on que les anciens statuts municipaux des grandes villes du Rhin sont fortement imprégnés de droit romain (6).

Quant aux Éburons et aux Ménapiens des Pays-Bas, ils ont dû perdre d'une manière générale leurs anciennes coutumes, comme les Éburons et les Ménapiens de la Belgique (7).

Le droit romain a donc supplanté complètement le droit

---

(1) Mommsen, *Röm. Geschichte* V, p. 153.

(2) L'armée de la Germanie inférieure comprenait environ 30,000 hommes, dont 20,000 étaient Romains; elle fut réduite de moitié sous Adrien ou sous Marc-Aurèle. Son quartier général était à Vetera (castra), aujourd'hui Xanten, près de Wesel. Voyez Mommsen, cité, p. 108-109 et 133. — (3) Mommsen, cité, p. 109.

(4) de Vries, *Historia introducti in provincias, quas deinceps respublica Belgii uniti comprehendit, juris romani*, Leyde, 1839, p. 7.

(5) Cf. Mommsen, cité, p. 153, et de Vries, cité, p. 7.

(6) Voyez le statut de Fribourg en Brisgau de l'an 1120, § Et omne testimonium, § Si quis irato, § Si quis res alterius et § Filius sub patre.

L'action romaine se faisait aussi sentir à l'intérieur du pays batave. A Voorburg près de La Haye, Adrien fit construire un grand forum entouré d'un portique; il devait donc exister à cet endroit un important centre commercial composé de Romains. Cf. de Vries, cité, p. 7.

(7) Cf. ci-dessus p. 83-86.

gaulois et même étendu son influence sur les peuplades germaniques du nord de la Gaule.

L'opinion contraire a été soutenue par de Berg, dont l'Académie de Bruxelles couronna le travail en 1782. On ne peut que souscrire au jugement de de Savigny[1] : « le « mémoire de de Berg atteste un zèle extraordinaire, mais « aussi une ignorance complète de l'histoire du droit romain « et le manque de tout esprit de critique historique »[2].

Comme à Rome, les sources du droit romain chez les Gaulois furent les constitutions impériales et les écrits des jurisconsultes romains[3].

Le premier groupe devint prépondérant; il finit par être réuni dans les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien ainsi que dans les collections de Novelles posthéodosiennes portées par les empereurs d'Occident[4].

---

(1) *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter* III, p. 651.

(2) Voyez, dans le sens de la substitution générale du droit romain aux coutumes gauloises, de Savigny, cité, p. 651-653, Warnkoenig, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte* I, p. 56-57, Godet, *Thémis* X, p. 114-121, Paris, 1820, Pardessus, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, p. 1-14, Giraud, I. p. 60, Glasson, 1, p. 198-201 et 205, Raepsaet, *Œuvres complètes* IV, p. 73-77, Raoux, mémoire cité, p. 54-55, Defacqz, *Ancien droit belgique* II, p. 319, Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Bruxelles, 1871, Introduction, p. xx-xxi, Heylen, *Comment. ad quaesitum, A quo tempore jus romanum notum fuerit in Belgio Austriaco, vimque legis ibidem obtinuerit*, Bruxelles, 1783, p. 9-11, et Verhoeven, *Antwoord op de vraag*, etc., Bruxelles, 1782, p. 5-11. Les deux derniers ouvrages ont aussi paru dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, T. I.

Cf. Vanderkindere, p. 58-60.

Contra de Berg, *Mémoire sur la question Depuis quand le droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens et depuis quand y a-t-il force de loi?* Bruxelles, 1783, p. 1-22, d'Outrepont, *Réponse à la question*, etc., Bruxelles, 1783, p. 1-16 (p. 13 l'auteur annonce gravement que les Romains qui s'établirent sur notre territoire, adoptèrent les coutumes de nos ancêtres) et Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français* I, p. 205-206.

(3) Ces écrits avaient absorbé les lois, les sénatus-consultes et les édits des magistrats. D'ailleurs même le droit écrit de Rome ne fut en général reçu par les Gaulois qu'à titre de coutume; cf. ci-dessus p. 23-24.

(4) Les codes Grégorien et Hermogénien étaient des recueils privés, qui paru-

La force obligatoire du code Théodosien en Gaule soulève une grave difficulté. Au moment où il parut, la plus grande partie de ce pays avait secoué la domination romaine. Clodion venait de conquérir le nord jusqu'à la Somme (431), l'Armorique était en pleine révolte, les Visigoths occupaient le territoire compris entre la Loire, la Rhône et les Pyrénées ; les Bourguignons avaient envahi la partie de la Gaule à laquelle ils donnèrent leur nom. Ce n'est donc que dans le centre et dans le sud-est du pays que le code Théodosien fut introduit à titre de loi[1]. Sur

---

rent respectivement vers l'an 300 et dans les dernières décades du IVe siècle. Malgré l'absence de caractère officiel, ils jouirent d'une grande considération en Gaule. Ils furent utilisés plus tard par les rédacteurs des lois romaines des Visigoths et des Bourguignons. De même Théodose II, quand il entreprit son travail de codification, se borna généralement à compléter les codes Grégorien et Hermogénien ; il jugea inutile de codifier les constitutions antérieures à Constantin Ier.

Le code Théodosien fut publié en 438 dans l'empire d'Orient et approuvé la même année pour l'Occident par le sénat de Rome.

(1) En l'an 438 ou peu de temps après cette date. On comprend difficilement que la publication d'un recueil d'une importance capitale ait subi un retard considérable, quel que fût à cette époque l'affaissement du pouvoir impérial. Et en effet une Novelle de Valentinien III de l'an 448 ordonne de publier des constitutions de Théodose II postérieures au code Théodosien (post codicem nominis sui latas..., ut, sicuti uterque orbis individuis ordinationibus regitur, iisdem quoque legibus temperetur) (Nov. de Valentinien III, tit. 25, L. un.), ce qui suppose une publication de ce code antérieure à 448. De plus des Novelles de Valentinien III des années 451 et 452 se réfèrent au code Théodosien (Nov. de Valentinien III, titre 31, L. un., pr., vis in Theodosianum redacta corpus, et tit. 34, L. un. pr., vis Theodosianum corpus ostendit); ce code était donc publié en 451 dans l'empire d'Occident. Enfin Sidoine Apollinaire, dans une lettre écrite vers l'an 472, représente le code Théodosien comme étant depuis un certain temps en vigueur dans la Gaule (*Epist.* II, 1, ad Ecdicium, vis leges Theodosianas calcans, éd. Luetjohann, dans les *Monumenta Germaniae historica, Auctores antiquissimi* VIII, p. 22). Voyez Godefroi, *Code Théodosien*, Prolégomènes p. 189-190.

On objecte qu'après l'année 438 on continua à ignorer dans la Gaule l'importante loi de l'an 424 par laquelle Théodose II avait soumis à la prescription trentenaire toutes les actions réelles ou personnelles; or cette loi figure dans le code Théodosien (4, 14, *de action. certo temp. fin.*, L. un.). Une Novelle de Valentinien III de l'an 449 (tit. 26, L. un.) aurait introduit la prescription tren-

ce territoire il abrogea les coutumes celtiques qui pouvaient être restées en vigueur, sauf celles qui étaient de pur intérêt privé, car le code Théodosien renfermait la constitution de l'empereur Julien qui consacrait la force obligatoire de

---

tenaire dans la Gaule, où elle aurait été opposée pour la première fois par un avocat nommé Nicetius. On invoque en ce sens le témoignage de Sidoine Apollinaire (*Epist.* VIII, ep. 6 ad Namatium, édition précitée VIII, p. 131; après avoir parlé du consulat d'Astérius de l'an 449, Sidoine continue en ces termes : Per ipsum fere tempus... lex de praescriptione tricennii fuerat proquiritata... Hanc intra Gallias ante nescitam primus, quem loquimur, orator indidit persecutionibus). Voyez Giraud, I, p. 59 et 221, et Glasson, I, p. 215. A mon avis, la Novelle de Valentinien III n'a pas eu pour but d'étendre la prescription trentenaire à l'Occident, mais d'en ordonner l'application absolue, en l'imposant dans certains cas qu'on avait voulu y soustraire (propter quarundam pravas interpretationes, quibus sanctio memorata non sufficit... nec aliquid esse possit exceptum, quod non per illud venerabile constitutum hoc peremptorio vocabulo concludatur; § 3 i. f.). Pour atteindre le premier but, il eût suffi de publier dans l'Occident la loi théodosienne de 424, en supposant que cette publication n'eût pas déjà été faite. Aussi la loi visés par Sidoine est non pas la Novelle de Valentinien III de 449, mais la constitution de Théodose II de 424 publiée avec le code Théodosien en 438 ou peu après cette date. En effet, Sidoine se borne à dire que la loi relative à la prescription trentenaire fut publiée vers l'époque du consulat d'Astérius, donc vers 449 (per ipsum *fere* tempus). Loin d'avoir en vue précisément l'an 449, Sidoine exclut cette date; les termes, dont il se sert conviennent seulement à une année antérieure ou postérieure à 449.

On invoque encore une autre circonstance contre la publication rapide du code Théodosien dans la Gaule. Cette publication devait se faire dans les provinces par des copies dont étaient chargés les *constitutionnarii* ou conservateurs des constitutions impériales (*Gesta in senatu urbis Romae de recipiendo codice Theodosiano* i. f.) et qui devaient être revêtues d'un *vidimus* impérial. Or nous ne connaissans qu'un seul de ces *vidimus* et il est de l'an 443; il figure dans l'édition Haenel à la suite des *Gesta* (Giraud, I, p. 220-221. — Glasson, I, p. 215). L'argument est sans valeur; rien ne prouve que ce *vidimus* ait été le premier ou l'un des premiers.

Giraud, I, p. 221, tout en supposant une publication assez tardive du code Théodosien dans la Gaule, soutient que cette compilation était *comme de plein droit naturalisée par un acte solennel de la volonté des deux souverains*, et il invoque le principe de l'unanimité proclamé pour les deux empires en 429. En vertu de ce principe, toutes les lois émanées de l'un des deux empereurs devaient être communiquées à l'autre, afin que celui-ci les publiât dans son Empire s'il le jugeait convenable (C. Théod. I, 1, *de constit. princ.*, L. 5; Const. *de Theod. cod. auctoritate*, § 5). Mais l'unanimité dont il s'agit ne dispensait pas de la publication du code Théodosien; en adoptant celui-ci, le Sénat

pareils usages (1). Dans le surplus de la Gaule il fut reçu avec la même restriction. Cette réception n'est pas douteuse pour les constitutions d'intérêt général émanées soit des empereurs romains avant la division de l'Empire, soit des empereurs d'Occident avant les invasions germaniques ; car d'après l'exposé qui précède elles étaient déjà observées précédemment à titre de coutumes ; elles furent maintenant reçues comme lois. Mais on accueillit aussi, sinon comme lois, au moins à titre de coutumes, les constitutions d'intérêt général, portées par les empereurs d'Occident après l'invasion des barbares ou bien par les empereurs d'Orient. Nulle part on ne trouve la moindre trace de l'exclusion de ce groupe de constitutions et des faits nombreux attestent la force obligatoire de tout le code Théodosien, même dans les parties de la Gaule où il ne fut pas publié. Les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons renferment un nombre considérable de constitutions portées par les empereurs d'Occident après le commencement des invasions germaniques (2) ou bien par les empereurs d'Orient (3). Déjà sous

---

romain avait formellement reconnu la nécessité de le publier dans les provinces (*Gesta*, v[is] edendum populis).

(1) Cf. ci-dessus p. 15-16. Le code Théodosien se borna donc à introduire dans cette partie de la Gaule les constitutions d'ordre public des empereurs d'Orient.

(2) On trouve même dans la première loi 16 novelles posthéodosiennes des empereurs d'Occident.

(3) La première loi renferme 3 constitutions orientales (2, 19, *de inoff. testam.*, L. 7. — 4, 4, *de testam.*, L. 7. — 4, 12, *de action. certo temp. fin.*, L. un.) qui figurent dans le code Théodosien, et 17 Novelles posttheodosiennes des empereurs d'Orient.

Giraud, I, p. 222-223, et Glasson, I, p. 215 ajoutent que le code Théodosien fut promulgué chez les Visigoths en l'an 488 par une assemblée d'évêques et de dignitaires, et le premier cite la *Conciliorum Galliae collectio* des moines de S[t] Maur, Paris, 1789, T. I, p. 687 sq. Mais il s'agit dans ce passage de la promulgation de la loi romaine des Visigoths en 506.

En faveur de l'introduction du code Théodosien dans l'Armorique après la

les Mérovingiens on étudiait l'ensemble du code Théodosien (1) et de nombreux manuscrits de ce code, la plupart originaires de la France, nous l'ont transmis à travers la barbarie de la période franque et malgré la déchéance qui le frappa plus tard au profit des collections de Justinien (2). Si, à une époque d'intense barbarie, on conservait et étudiait le code Théodosien, c'est qu'il était obligatoire. Enfin, quoique ce point soit très contesté, il semble que Charlemagne ait confirmé la loi romaine des Visigoths (3);

---

soumission de celle-ci, on invoque un passage de RUTILIUS, *de reditu suo* I, v. 205 sq., où l'auteur dit d'Exupérance, préfet du prétoire des Gaules: « restituit leges », et un autre de MÉROBAUDES, *Panegyr. reliq.*, p. 11, éd. BEKKER, Bonn, 1826, dans les *Scriptores byzant.*: « Sustinet acceptas nostro sub consule leges » (GIRAUD, I, p. 72 et 222. — GLASSON, I, p. 215). Mais le premier texte peut n'avoir en vue que les lois d'ordre politique et le second a certainement cette portée.

(1) Sous le règne de Sigebert Ier, roi d'Austrasie (561-575), un certain Andarchius s'adonna avec succès à l'étude du code Théodosien (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* IV, 46, dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Scriptores rerum Merow.* I, p. 180, « de operibus Virgilii, legis Theodosianae libris arteque calculi aplene eruditus »).

St Bonet, évêque de Clermont en Auvergne à la fin du VIIe siècle, avait acquis la même connaissance (*Vita Sancti Boniti*, n° 3, dans MABILLON, *Acta Sanct. ord. S. Ben. Saec.* III, p. I, p. 90 « Grammaticorum imbutus initiis necnon Theodosii edoctus decretis ceterosque coaetaneos excellens a sophistis probus atque praelatus est »).

(2) Stieber indique 64 de ces manuscrits comme certains et 15 incertains (Préface du second tome des *Opuscula academica* de HAUBOLD, p. LXXXIV à CXLVIII). Cf. HAENEL, Codex Theodosianus, praef.

Un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Corbie-sur-Somme, fait au XIème siècle, porte comme premier livre de droit : Lex Romana ab Alarico rege abbreviata; libri veterum sedecim (code Théodosien visigoth); libri Novellarum sex Theodosii I, Valentiniani I, Martiani I.

Voyez BEKKER, *Catalogi Bibliothecarum antiqui*, p. 139, et FITTING, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* VII, p. 88 et note 1.

(3) Un manuscrit possédé par Cujas et aujourd'hui inconnu portait immédiatement après le texte du *commonitorium* ou acte de promulgation :

RECOGNOVIMUS. *Dat. sub die IV. Non. Feb., anno XXII. Alarici regis, Tolosae.* (506.)

— *Et iterum anno XX. regnante Karolo, rege Francorum et Longobardorum, et patricio Romanorum.*

celle-ci avait donc force de loi avant Charlemagne dans tout l'empire franc, du moins entre Romains ; or sa base principale était le code Théodosien.

Le second groupe de sources du droit romain dans la Gaule comprend les travaux des jurisconsultes de Rome. De fait on n'utilisa guère que les écrits de Gaius et de Paul [1], qui occupent une place considérable dans les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons [2].

Cette ajoute à la promulgation d'Alaric ne peut être qu'une promulgation nouvelle due à Charlemagne.

Voyez en ce sens HAENEL, préface de la loi romaine des Visigoths, p. XXII-XXIII, et TARDIF, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, 1890, p. 135-136.

Contra DE SAVIGNY, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter* II, p. 156-158, et GLASSON, II, p. 154.

Les Novelles postthéodosiennes portées par les empereurs d'Occident, soit sur leur initiative, soit après une publication dans l'empire d'Orient, acquirent force obligatoire en Gaule au même titre que le code Théodosien, dont elles formaient le complément. Elles devinrent l'objet de plusieurs collections, plus ou moins complètes. Un grand nombre furent insérées dans les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons (Cf. ci-dessus p. 92 et notes 2-3) et le catalogue de l'abbaye de Corbie-sur-Somme les cite après le code Théodosien visigoth (Cf. ci-dessus p. 93, note 2). Elles concernent surtout l'administration de l'État et de l'Église.

(1) Papinien fournit un très court fragment à la loi romaine des Visigoths. On attribue à l'influence d'Ulpien (*Fragm.* XVI, 1) la formule Andecavensis 41). Voyez ZEUMER, *Monumenta Germaniae historica, Formulae*, p. 18, note 1, et GLASSON, I, p. 209. On a aussi prétendu que ce jurisconsulte s'était tout particulièrement préoccupé de la Gaule dans ses écrits, mais à tort. Cf. GLASSON, I, p. 210, note 2, et BREMER, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, T. II, p. 134 sq., et T. IV, p. 84-91.

(2) La première loi a fait des emprunts aux Institutes de Gaius et aux Sentences de Paul, la seconde aux mêmes ouvrages et aux Règles de Gaius.

A partir d'Auguste, certains jurisconsultes romains eurent un caractère officiel et leurs avis, s'ils étaient unanimes, avaient force de loi (GAIUS, I, 7). En l'an 426, la célèbre loi des citations de Théodose II et de Valentinien III développa ce système. Prenant en considération tous les écrits de Papinien, d'Ulpien, de Paul, de Gaius, de Modestin et des autres juristes invoqués par les premiers, elle décida que l'opinion de la majorité avait force de loi ; en cas de partage, l'opinion de Papinien était obligatoire (C. Théod. I, 4, *de respons. prud.*, L. 3). Ces règles avaient un caractère éminemment romain et la seconde constitue même une bizarrerie ; il n'est pas probable qu'elles aient pénétré dans la Gaule.

Il reste à faire connaître l'état de l'étude et de la pratique du droit dans la Gaule.

La plaidoirie et les exercices du barreau étaient beaucoup goûtés des Gaulois [1]; la Gaule abondait en hommes très éloquents [2] et les avocats y jouissaient d'une grande considération [3].

Elle ne fut pas aussi riche en jurisconsultes. Nous connaissons à peine quelques noms de personnages dont les contemporains vantaient le savoir juridique [4], mais dont aucun écrit ne nous est parvenu. Au reste on ne nous cite qu'un seul ouvrage de droit pour toute cette période [5].

L'enseignement du droit ne brilla pas davantage d'un vif

---

(1) SILIUS ITALICUS, *Punic.* VIII, 17, v^is vaniloquum, Celtae, genus. Giraud, I, p. 250, va jusqu'à dire que l'esprit querelleur des Celtes s'accommodait des chicanes du forum.

(2) CHARISIUS, *ad Caton. Orig.* 2, v^is Gallia duas res industriosissime persequitur : rem militarem et argute loqui; JUVÉNAL, *Sat.* XVI, 111, v^is Gallia causidicos docuit facunda Britannos; SYMMAQUE, *Epist.*, lib. IX, ep. 83, v^is Gallicanae facundiae haustus requiro; ST-JÉROME, *Advers. Vigilant.*, v^is Viris... eloquentissimis abundavit, et *Comment. in epist. ad Galat.*, lib. II, préface; SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.* I, ep. 2, ad Agricolam, édition précitée VIII, p. 3.

(3) SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.* I, ep. 11, ad Montium, édition précitée VIII, p. 1766, advocatorum, quorum cum finiuntur actiones, tunc incipiunt dignitates. »

Mais Giraud, I, p. 251, et Glasson, I, p. 201, se trompent en attribuant à tous les avocats gaulois qui avaient pratiqué pendant vingt ans l'éméritat et des honneurs tels que le titre de comte. En réalité, ce titre était accordé dans tout l'empire romain, mais seulement aux avocats du fisc qui avaient rempli cette fonction pendant deux ans (C. J. 2, 7, *de advoc. divers. judic.*, L. 12), et aux professeurs des arts libéraux qui avaient enseigné pendant vingt ans (C. Théod. 6, 21, *de professor.*, L. un.) Voyez HAUBOLD, *Opuscula academica* I, p. 276-279.

(4) Ce sont Artanus de Narbonne, qui vivait sous Domitien, Hermolaus et Zénothémis de Marseille, qui appartiennent à la même époque, Pétrone d'Arles, Léon, professeur à Narbonne, et Didier de Cahors, probablement professeur à Arles, tous les trois de la fin du Ve siècle.

Voyez GIRAUD, I, p. 252 et 255, note 2.

(5) C'est un commentaire de la loi des XII Tables dû à Léon de Narbonne (FAURIEL, *Histoire de la Gaule méridionale* I, p. 408).

éclat. Certaines cités, telles que Autun (1), possédaient une école des arts libéraux, où l'enseignement de la rhétorique comprenait des notions de droit (2). Mais celui-ci n'y faisait pas l'objet d'une étude propre. D'autre part, des juristes organisaient parfois un enseignement privé du droit en vue de quelques élèves ; c'est ce que fit Léon de Narbonne, dont les leçons sur la loi des XII Tables étaient si doctes, d'après Sidoine Apollinaire (3), qu'elles éclipsaient la gloire du célèbre décemvir Appius Claudius, auteur de la loi (4) ! Mais l'existence d'une école de droit sur le territoire gaulois n'est pas établie (5). Le Gaulois se sentait plus attiré vers la pratique que vers l'étude et l'enseignement du droit. Cet enseignement était insuffisant et les jeunes Gaulois se ren-

---

(1) Tacite, *Ann.* III, 43 « Augustodunum, caput gentis, armatis cohortibus « Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Gallorum sobolem, liberalibus studiis « ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret. »

(2) Ces notions étaient exposées à l'occasion du *genus judiciale* de la rhétorique; l'examen de questions de droit constituait un exercice de rhétorique et de dialectique; il préparait à l'éloquence judiciaire et à la rédaction. Voyez Fitting, *Die Anfänge der Rechtsschule zu Bologna*, Berlin et Leipzig, 1888, nos 7 i. f., 8 initio et 10, ouvrage traduit par Leseur, Paris, 1888.

Cf. Marculfe, *Formules*, préface (Zeumer, *Monumenta Germaniae historica, Formulae*, p. 37) « Scio enim, multos fore, et vos et alios prudentissimos « viros et eloquentissimus ac rethores et ad dictandum peritos, qui ista, si lege- « rint, pro minima et velud deliramenta, eorum conparata sapientiae, reputa- « bunt, vel certe legere dedignabunt. Sed ego non pro talibus viris, sed ad « exercenda initia puerorum, ut potui, aperte et simpliciter scripsi. »

(3) *Carmina* XXIII, v. 446-449, édition précitée VIII, p. 260,
« sive ad doctiloqui Leonis aedes
« quo bis sex tabulas docente juris
« ultro Claudius Appius lateret
« claro obscurior in decemviratu. »

(4) Une inscription nous a transmis le nom d'un autre professeur de droit à Narbonne. Didier de Cahors enseigna probablement à Arles.

(5) Les renseignements donnés ci-dessus quant à deux professeurs de Narbonne ne sont certainement pas concluants en faveur d'une école de droit dans cette ville. Sidoine Apollinaire, en vantant le savoir juridique de Pétrone d'Arles (*Epist.* II, ep. 5; V, ep. 1), ne fournit pas une preuve plus forte pour Arles, et le biographe de St Bonet, évêque de Clermont à la fin du VIIme siécle (voyez supra p. 93 et note 1), prouve encore moins pour Clermont.

daient à l'école de Rome pour y faire leur éducation juridique [1].

Je conclus. Après la conquête romaine, le droit gaulois s'est maintenu d'abord pour les Gaulois comme droit personnel, tandis que les Romains suivaient le leur. Mais, dès le principe, le droit du vainqueur avait un caractère subsidiaire vis-à-vis des coutumes celtiques; bientôt, sous l'influence de l'usage, il empiéta sur elles et il finit par les absorber. A l'époque de l'invasion germanique, le droit était donc redevenu territorial; la loi romaine régissait maintenant tous les Gallo-Romains, sans distinction de races. Seules les tribus germaniques qui occupaient le territoire du royaume actuel des Pays-Bas, conservèrent en partie leurs anciennes coutumes.

Rome donna donc aux Gaulois son droit privé, comme elle leur apporta sa langue, ses institutions, ses mœurs, en un mot toute sa civilisation. Mais elle ne leur donna point son sang. La race gauloise resta intacte; le sang gaulois continua à dominer d'une manière absolue sur toute la surface du pays, même dans le Sud ; le mélange des races ne se produisit pas sérieusement dans le Nord et au centre; il fut faible dans le Sud. On pourrait en douter à raison des colonies romaines ou latines qui furent fondées dans la Gaule, mais à tort. Il est évident qu'il faut faire abstraction ici des colonies nominales ou fictives, composées de Gaulois et non de Romains; l'on doit s'en tenir aux colo-

(1) Rutilius, *de reditu suo* I, v. 209-210 :
Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
missus Romani discere jura fori.

Cf. Sidoine Apollinaire, *Epist.* I, ep. 6, ad Eutropium, édition précitée VIII, p. 9 « si semel et in juventa vident domicilium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verticem mundi, patriam libertatis, in qua unica totius orbis civitate soli barbari et servi peregrinantur. ».

Voyez Giraud. I, p. 254-256, et Glasson, I, p. 212.

nies *deductae ;* or la Gaule entière n'en comptait qu'une dizaine de cette espèce et presque toutes étaient concentrées dans le sud du pays(1). Encore convient-il d'ajouter qu'au sein de ces colonies il existait d'ordinaire un élément gaulois, qui pouvait l'emporter en nombre(2). Quant aux Romains qui venaient dans la Gaule, soit pour l'administrer ou pour s'y livrer au négoce, soit comme légionnaires, ils ne devaient guère s'y établir d'une manière définitive. Enfin les Romains habitaient en général les villes et les massacres qui accompagnèrent les invasions des barbares, atteignirent surtout les populations urbaines. Malgré la colonisation et l'immigration romaines, M. Glasson(3) dit justement : « Le caractère et le génie gaulois sont demeu-
« rés à peu près intacts parmi nous. Les Romains d'abord et
« les Germains ensuite n'ont jamais formé qu'une minorité
« dans la nation. L'immense majorité des habitants et sur-
« tout le peuple sont restés gaulois. Il suffit de rapprocher
« le tableau que nous fait César des Gaulois de son temps
« avec le caractère et le génie actuels du peuple français,
« pour se convaincre de la parfaite identité(4) des anciens
« habitants de la Gaule avec ceux qui vivent aujourd'hui
« sur son sol. La ressemblance est frappante. Nous som-
« mes bien les descendants des Celtes et des Gaulois ; ceux
« qui nous qualifient de race latine commettent une gros-
« sière erreur ».

---

(1) Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine* III, p. 61-79, 86, 236-242 et 419-455. — (2) Desjardins, III, p. 76. — (3) T. I, p. 77.

(4) Voyez l'observation faite au sujet de cette expression à la page 5, note 4.

ADDITION.

Après la page 48 : La coutume d'Auvergne, qui admettait le régime dotal, avait aussi subi l'influence de la *manus*. Elle limitait la puissance maritale à la dot ; à l'égard de celle-ci, la femme était incapable. Mais quant à ses biens paraphernaux, la femme était réputée mère de famille et jouissait d'une entière capacité (1). C'est bien l'idée fondamentale de la *manus* qui apparaît ici ; en tant qu'il s'agissait de sa dot, la femme était considérée comme fille de son mari et partant elle était incapable. Il est probable que la *manus* aura d'abord été en vigueur dans l'Auvergne. Plus tard le régime dotal lui succéda. Pour les biens dotaux l'incapacité de la femme fut maintenue ; mais pour les biens paraphernaux prévalut le principe du mariage sans *manus* (2).

---

(1) c. XIV, art. I « Femme mariée, ou fiancée est en la puissance de son « mary, ou fiancé; excepté quant aux biens adventifs, ou parafernaux, des « quels elles est reputée mere de famille et dame de ses droits ».

(2) Aussi la dotalité des biens de la femme était-elle la règle : c. XIV, art. VIII « Tous biens, que la femme a au temps de ses fiançailles, sont tenus « et reputez biens dotaux, s'il n'y a dot particulier constitué en traitant le « mariage ».

TABLE DES MATIÈRES.

EXPOSÉ

DE LA

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT

L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1897-1898.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cours de l'année académique qui vient de prendre fin, aucun deuil n'a frappé le corps professoral ; nous n'en avons pas moins fait des pertes sensibles.

Des arrêtés royaux en date du 22 août 1898 et du 10 octobre 1898 ont admis à l'éméritat, sur leur demande, M. Dauge Félix, professeur ordinaire à la faculté des sciences et inspecteur des études aux Écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, et M. Mister, professeur ordinaire à la même faculté.

La carrière universitaire de M. Dauge a été un long et constant succès. Professeur pendant 46 ans, inspecteur des études pendant 20 ans, il déploya dans ces deux fonctions des qualités également supérieures, conservées intactes jusqu'au dernier moment. Sa haute intelligence, des connaissances sûres et une grande netteté de conception en faisaient un professeur d'élite, dont les leçons pénétraient profondément dans l'esprit des élèves ;

il était vraiment né pour l'enseignement supérieur. L'administrateur valait le professeur; la ville de Gand a pu apprécier sa gestion échevinale; les Écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures lui doivent, dans une large mesure, leur belle organisation et une prospérité toujours croissante. Au sein du conseil académique il était notre guide. Les regrets que nous inspire son départ, sont d'autant plus vifs que l'homme était digne du professeur et de l'administrateur.

Les mêmes regrets accompagneront dans sa retraite M. Mister; lui aussi a bien mérité de l'Université pendant 31 ans. Aussitôt après avoir conquis le diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, il se sentit attiré vers l'enseignement et débuta comme professeur au Collège communal de Bouillon. Mais sa place était marquée à l'Université. Chargé d'une partie des cours d'analyse et de mécanique, il s'acquitta de cette tâche avec un grand succès; la solidité de son savoir, son exposition claire, sa diction correcte donnaient à ses leçons une haute valeur. Son état de santé l'a forcé à prendre une retraite prématurée; il y emportera les sympathies de tous ses collègues.

Un arrêté royal du 3 septembre 1898 a déclaré émérite, sur sa demande, M. Rottier, professeur à l'École du génie civil. Chargé des cours de chimie industrielle et de chimie analytique à l'École spéciale des arts et manufactures ainsi que des travaux pratiques se rapportant à ces cours, M. Rottier a rempli ces fonctions laborieuses et délicates avec un zèle et un dévouement qui ne se sont jamais démentis.

Par un arrêté royal du 30 septembre 1898, M. Roch Boulvin, ingénieur principal honoraire des télégraphes, chargé de faire aux Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures le cours d'électricité et de ses applications industrielles, y compris les exercices pratiques qui s'y rattachent, a été déchargé de ce cours sur sa demande. M. Boulvin appartenait seulement à l'Université depuis 3 ans. Ingénieur distingué, il s'était perfectionné pendant cette période dans sa tâche universitaire; il nous quitte au moment où son enseignement allait porter ses meilleurs fruits.

Je crois encore devoir signaler ici la mort de M. Jean De Windt, docteur en sciences naturelles et ancien aide préparateur des cours de géologie et de minéralogie. Rarement une carrière s'ouvrit sous de plus beaux auspices. Le jeune De Windt s'était livré avec ardeur à l'étude de la géologie géographique, à Vienne à l'Institut géographique de Penck, à Berlin sous la direction de Richthofen. A peine âgé de 22 ans il avait publié, indépendamment de plusieurs opuscules remarquables, une œuvre de premier ordre, qui lui avait valu les palmes du concours universitaire. Travailleur infatigable et plein d'enthousiasme, il venait de se joindre à la mission Lemaire pour l'exploration scientifique du Tanganika et du Katanga. Un fatal accident est venu briser sa vie et anéantir les plus riches espérances; il ne plonge pas seulement une famille dans un deuil cruel; il constitue aussi une perte douloureuse pour la science.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, CHANGEMENTS D'ATTRIBUTIONS, CONGÉS.

Un arrêté royal du 31 mars 1898 a chargé M. Cloquet, professeur ordinaire à la faculté des sciences, de faire à l'École spéciale du génie civil, indépendamment de ses autres attributions qui lui sont conservées, le cours de *composition et pratique architecturales* et de diriger les travaux d'application qui en dépendent.

Par arrêté royal du 3 septembre 1898, M. William De la Royère, ingénieur industriel, répétiteur à l'École du génie civil, a été chargé de faire aux Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures les cours de *chimie industrielle* et de *chimie analytique*, délaissés par M. Rottier admis à l'éméritat. Jusqu'à disposition ultérieure, M. De la Royère conserve les attributions qui lui ont été conférées par arrêté royal du 30 juillet 1891. Il est autorisé à prendre le titre de professeur à l'École du génie civil.

Par arrêté royal du 3 août 1898, M. Boulvin Jules, ingénieur principal de la marine, détaché à l'Université de Gand avec le rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été nommé

secrétaire du conseil académique de ladite Université pour l'année 1898-1899.

Aux termes d'un arrêté royal du 22 août 1898, M. Mansion, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été nommé inspecteur des études aux Écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement de M. Dauge Félix admis à l'éméritat. La haute capacité et la droiture de M. Mansion garantissent sa bonne gestion.

Par dépêche ministérielle du 29 novembre 1897, un congé, pour motif de santé, a été accordé jusqu'au mois de janvier 1898 à M. Nossent, professeur ordinaire à la faculté de droit. Ce congé a été successivement prolongé, d'abord jusqu'aux vacances de Pâques, et ensuite jusqu'à la fin de la présente année académique.

MM. Dauge Eugène et Halleux, chargés de cours à la faculté de droit, ont reçu la mission de remplacer momentanément M. Nossent, le premier dans la partie du cours de *droit civil* appartenant à ce professeur, le second dans son cours de *notions de philosophie morale et droit naturel.*

DISTINCTIONS SCIENTIFIQUES.

Dans sa séance du 16 décembre 1897, la classe des sciences de l'Académie royale a décerné le prix Jean-Servais Stas de 1000 fr. au mémoire intitulé « Détermination du poids atomique du molybdène », travail de M. Vanden Berghe Ad., préparateur du cours de chimie générale à notre Université. La question traitée par M. Vanden Berghe est l'une des plus ardues de la chimie théorique, l'une de celles que les savants autorisés osent seuls aborder; comme le dit l'un des rapporteurs de l'Académie, le nom de M. Vanden Berghe est désormais indissolublement uni à l'histoire du molybdène et d'une manière qui l'honore.

L'Académie royale de médecine de Belgique, dans sa séance du 26 mars 1898, a décerné le prix Alvarenga, pour la période 1897-1898, à M. le docteur Paul Masoin, assistant du cours de thérapeutique à l'Université de Gand, à raison d'un mémoire por-

tant pour titre « Contribution à l'étude des substances méthémoglobinisantes ». C'est la deuxième fois que ce prix est attribué à M. Masoin; il l'obtint la première fois en collaboration avec M. le professeur Heymans. D'après le rapport de l'Académie, le mémoire de M. Masoin apporte son contingent de lumière dans un coin de la science encore peu exploré.

M. Staes, préparateur du cours de botanique, a obtenu le premier prix au 18ème concours de pomologie, à l'exposition internationale de Bruxelles, pour un travail « sur les maladies des arbres fruitiers et les moyens de les combattre ».

Au nom de l'Université de Gand, je présente les plus vives félicitations à MM. Vanden Berghe, Masoin et Staes. La distinction qui vient de leur échoir, est un hommage rendu à leur mérite, à leur activité scientifique et à l'établissement auquel ils sont attachés.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêté royal du 21 décembre 1897, M. Nicolaï, chef de division au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. M. Nicolaï est chargé à notre Université du cours de *statistique*.

Par arrêté royal du 7 février 1898, M. l'architecte Cloquet, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été également nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 17 décembre 1897, la croix civique de 1ère classe a été accordée à M. Montigny, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour plus de 35 années de service, et la médaille civique de 1ère classe à M. Dusausoy, professseur extraordinaire à la faculté des sciences, pour plus de 25 années de service.

Un arrêté royal du 16 novembre 1897, a agréé l'élection faite par l'Académie royale de médecine de M. le docteur Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, comme membre titulaire.

Un arrêté royal du 12 novembre 1897 a agréé l'élection faite

par l'Académie flamande, comme membre titulaire, de M. Arnold, littérateur à Gand, 2e conservateur à la bibliothèque de notre Université.

PROGRAMME DES COURS ET DES EXAMENS.

Un arrêté royal du 27 octobre 1897 autorise M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à dispenser, sous certaines conditions, de la durée des études prescrite par l'arrêté royal du 2 octobre 1893 les aspirants aux grades scientifiques de candidat en sciences politiques et de licencié ou de docteur, soit en sciences politiques, soit en sciences administratives, soit en sciences sociales.

Le gouvernement a décidé d'instituer aux Écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'Université de Gand des cours de langue chinoise et de langue russe. Ces cours seront accessibles à tous les élèves de l'Université. On étudiera le moyen d'y admettre, sous certaines conditions, d'autres élèves ainsi que des industriels et des négociants.

POPULATION.

Le nombre des étudiants inscrits au rôle est de 701. Ce chiffre présente une différence de 12 en plus avec celui de l'année précédente.

Les inscriptions se répartissent entre les quatre Facultés et les Écoles comme suit :

Faculté de philosophie et lettres	65
» de droit	122
» de médecine	150
» des sciences	102
École du génie civil	164
» des arts et manufactures	98
Total. . .	701

De ces 701 élèves 590 sont nés en Belgique et se répartissent entre les diverses provinces de la manière suivante :

Flandre Orientale	299
Flandre Occidentale	99
Hainaut	59
Brabant	47
Anvers	42
Liége	17
Luxembourg	13
Namur	8
Limbourg	6

Les étrangers, au nombre de 111, sont originaires des pays suivants :

Bulgarie	39
Roumanie	9
Turquie	9
France	9
Pays-Bas	7
Russie-Pologne	6
Portugal	6
Serbie	6
Allemagne	5
Grèce	5
Autriche-Hongrie	3
Brésil	2
Espagne	2
Égypte	1
Italie	1
St Domingue	1
Total	111

Le nombre des élèves nouveaux inscrits pendant l'année 1897-1898 est de 194, soit 30 de moins qu'en 1896-1897.

Ces élèves se répartissent comme suit :

Faculté de philosophie et lettres	20
» de droit	21
» de médecine	15
» de sciences	53
École du génie civil	44
» des arts et manufactures	41
Total. . .	194

EXAMENS.

Pendant les sessions d'octobre 1897 et de juillet 1898, 536 inscriptions ont été prises pour des examens académiques à subir à l'Université de Gand.

514 récipiendaires se sont présentés aux examens;

22 ont fait défaut ou ont été empêchés pour motifs légitimes.

De ces 514 récipiendaires, 380 ont été admis, savoir :

16 avec la plus grande distinction;

35 avec grande distinction ;

86 avec distinction ;

243 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des admissions, pour les récipiendaires qui ont été soumis aux diverses épreuves, dépasse donc la proportion de 73 °/₀, alors que l'année dernière elle n'était que de 71 °/₀.

Aux Écoles du génie civil et des arts et manufactures 280 récipiendaires se sont fait inscrire pendant l'année 1898 pour subir les examens d'admission, de passage et de sortie.

206 ont satisfait aux épreuves exigées par les règlements. Parmi ces derniers,

59 ont obtenu de 700 à 800 points sur 1000 ou la *distinction.*

10 ont obtenu de 800 à 900 points sur 1000 ou la *grande distinction.*

Les facultés ont en outre conféré pendant l'année 1897-1898 17 diplômes ou certificats scientifiques, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. Deux ont été conférés avec la plus grande distinction et huit avec distinction.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

Le concours universitaire de 1896-1898 a été un nouveau et brillant triomphe pour nos élèves. Au précédent concours de 1895-1897 l'Université de Gand obtenait trois médailles sur sept; cette fois, elle en conquiert quatre sur dix, et une mention honorable, la seule qui ait été accordée, échoit à un cinquième de nos élèves. Tout en étant la moins peuplée des Universités belges, celle de Gand se place une fois de plus au premier rang.

M. Sonneville Emile, de Zarren, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) le 13 octobre 1896, a été proclamé premier en *philologie classique.*

M. De Reul Paul, de Boom, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) le 14 octobre 1897, a été proclamé premier en *philologie germanique.*

M. Van Hove Dieudonné, de Bruges, candidat en sciences naturelles, a été proclamé premier en *sciences minérales.*

M. De Waele Henri, de Gand, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, a été proclamé premier *ex æquo* en *sciences anatomo-physiologiques* ou *biologiques.*

Les points obtenus par les lauréats dans les deux épreuves du concours sont respectivement de 70 sur 100, 115 sur 135, 16,50 sur 20, et 80 sur 100.

Le jury a proposé l'impression aux frais de l'Etat du mémoire rédigé à domicile par M. De Reul.

M. Minne Achille, de Gand, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, a obtenu une mention honorable en *sciences zoologiques* avec le total élevé de 80 points sur 100.

Le corps professoral adresse ses plus chaleureuses félicitations à ces vaillants travailleurs.

CONCOURS POUR LES BOURSES DE VOYAGE.

Deux de nos anciens élèves ont obtenu chacun une des bourses de 4,000 fr. prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890. Ce sont MM. Gardeur Arsène, de Ste Cécile (Luxembourg), reçu docteur en sciences naturelles le 22 juillet 1897, et Vande Calseyde Albert, de Gand, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements le 27 juillet 1897.

INSTALLATIONS UNIVERSITAIRES.

Immeubles et matériel.

I. L'étude des projets des divers instituts universitaires à ériger en notre ville a continué pendant l'année académique qui vient de finir.

Les pièces nécessaires à la mise en adjudication publique des travaux de construction de l'institut d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale ont été envoyées au gouvernement. Il en est de même des pièces destinées à permettre l'adjudication des travaux de construction de l'institut de physiologie et M. le professeur Cloquet prépare les mêmes documents en ce qui concerne l'institut de pharmacodynamique. Dès que ce travail sera achevé, il procédera à la rédaction du projet définitif de l'Institut clinique.

Si les autres conditions préalables étaient remplies, on pourrait donc procéder à l'adjudication des trois premiers instituts avant la fin de cette année, ce qui serait précieux afin de permettre à l'entrepreneur de faire pendant l'hiver les préparatifs de la bâtisse.

Les conditions préalables à remplir concernent l'acquisition des terrains sur lesquels les instituts seront élevés et l'intervention de l'État et de la Ville dans les frais de construction.

Les expertises des terrains faites respectivement par l'État et

par les Hospices ne présentent pas un écart si considérable que l'entente ne puisse s'établir rapidement.

L'administration communale est saisie en ce moment de la question financière. L'Université de Gand espère qu'un accord ne tardera pas intervenir entre l'État et la Ville sur la répartition de la dépense. La Ville nous a donné trop de preuves de son dévouement pour que nous puissions douter de sa ferme volonté d'aplanir les dernières difficultés. Nous sommes convaincus que, pour atteindre ce but, la sollicitude éclairée du premier magistrat de la Ville ne nous fera pas défaut.

Quant à l'Institut clinique si ardemment désiré par la faculté de médecine, l'Université espère que son édification suivra de près celle des trois autres.

II. Les travaux exécutés pendant l'année académique 1897-1898, en vue de l'établissement d'un laboratoire de mécanique appliquée, comprennent d'abord l'installation d'un atelier annexé au banc d'épreuves, atelier qui doit être mû par un moteur à gaz de dix chevaux et qui se compose de quelques machines-outils choisies parmi les meilleurs types de leur genre.

Ces machines, qui serviront à la préparation des éprouvettes métalliques à soumettre aux essais, sont une tour, une raboteuse et une foreuse radiale. L'atelier servira d'ailleurs à l'étude pratique des machines-outils, qui pourront être démontées et faire l'objet de relevés par certaines catégories d'élèves. Le moteur à gaz sera disposé pour qu'on puisse se livrer à tous les essais calorifiques et mécaniques que comporte cette classe de moteurs.

Les machines-outils sont installées, ainsi que la transmission; le moteur à gaz doit être livré incessamment, la fondation est préparée, ainsi que sa canalisation de gaz et son compteur spécial.

La partie la plus importante des travaux exécutés au cours de l'année académique consiste dans la construction des bâtiments destinés à l'installation des machines thermiques expérimentales. Ces bâtiments comprennent une salle de laboratoire destinée à l'essai calorifique des combustibles, une tour destinée à abriter une colonne manométrique de grande hauteur pour l'essai des manomètres et des indicateurs jusqu'aux pressions les plus élevées

usitées dans l'industrie, un dépôt de charbon avec emplacement pour le pesage, une salle de chaudière, une salle de machine à vapeur, les bassins de jaugeage abrités nécessaires pour la mesure exacte des eaux, et enfin les canalisations de prise d'eau et d'évacuation.

Outre ces ouvrages, qui font suite à la partie déjà terminée de l'établissement expérimental, l'entreprise des bâtiments comprenait la construction d'une maison destinée au concierge qui en sera le gardien.

Ces travaux, adjugés le 31 décembre 1897, sont fort avancés; les bâtiments sont sous toit et la maison du concierge pourra être habitée dans quelques semaines.

La chaudière et la machine à vapeur sont terminées dans les ateliers des constructeurs et auraient déjà pu être montées à pied d'œuvre, si les travaux de fondations n'avaient pas été retardés par la nature du terrain. Tout fait prévoir que l'entreprise sera complètement terminée au mois de décembre ; il ne restera plus, pour mettre l'installation en activité, qu'à établir les tuyauteries de raccordement entre les divers appareils, les courroies de transmission, les pompes d'alimentation des réservoirs et la pompe d'épuisement des bassins de jaugeage, enfin à installer ce qui est nécessaire pour fournir une charge, constante ou variable à volonté, au moteur d'expériences. Ces compléments d'installation, ainsi que l'outillage et les instruments du laboratoire, exigeront un dernier crédit peu important.

III. Un crédit de 4,000 fr. sera demandé aux Chambres pour remplacer le matériel qui a péri dans le récent incendie du laboratoire de pharmacodynamique.

BIBLIOTHÈQUE.

Pendant l'année 1897, les accroissements de notre dépôt ont été de 8081 volumes, savoir :

Achats.	2526
Dons	2068
Thèses	3487
Total. . .	8081

Le nombre des volumes communiqués dans la salle de lecture, sur demande faite par bulletin, s'élève à 13,903.

Théologie	362
Philosophie.	572
Littérature et auteurs classiques.	3108
Sciences physiques et mathématiques . . .	1081
Histoire naturelle	576
Beaux-arts	319
Médecine	1347
Histoire	2636
Droit.	3902
Total. . .	13,903

Il y a lieu de joindre à ce chiffre les ouvrages déposés dans la salle des catalogues, dans les auditoires et laboratoires de l'Université et à l'École du génie civil. De plus un certain nombre d'ouvrages, d'usage très courant, ont fréquemment été remis aux lecteurs sur simple demande verbale. On peut évaluer les communications de cette nature à 25,000 environ.

Il a été donné en prêt à domicile (à Gand ou à l'étranger) 3190 ouvrages.

Le nombre des lecteurs ayant signé sur le registre déposé au bureau d'entrée s'est élevé à 12,924.

Parmi les dons les plus importants, nous citerons celui de M. le duc de Loubat, à Paris, qui nous a fait parvenir un exemplaire du remarquable fac-simile exécuté pour lui du ms. mexicain Vatic. 3773 ; ce très curieux manuscrit contient une histoire légendaire du Mexique, illustrée de dessins des plus typiques.

M. Ad. Du Bois nous a donné une liasse de 136 documents concernant les commissaires envoyés à Gand par le Gouvernement provisoire en 1830, une chronique manuscrite de Deynze, ainsi qu'un grand nombre d'autres pièces intéressantes. M. O. de Meulenaere a fait tirer, pour la Bibliothèque, un exemplaire unique, sur papier du Japon, de sa traduction du code civil allemand ; comme les années précédentes, la questure de la Cour

d'appel en a fait de même pour les discours de rentrée prononcés par MM. le chevalier Hynderick et N. de Pauw. Plusieurs auteurs ont tenu également à réserver à la section gantoise de notre dépôt des exemplaires de luxe de leurs publications : ce sont MM. le comte O. de Kerchove de Denterghem, le comte Th. de Limburg Stirum, Fr. Funck-Brentano, P. Fredericq, Pr. Claeys et P. Bergmans. MM. Deneffe et Mac Leod ont mis des exemplaires de leurs ouvrages récents à notre disposition pour le service des échanges internationaux.

Des achats importants ont signalé cet exercice, tels que la reproduction en fac-simile du *Vetus testamentum græce*, ms. de la fin du IVe ou du commencement du Ve siècle, et celle du *Codex bernensis* 383, bien connu des philologues ; la *Grande encyclopédie* de Lamirault (22 vol. in-4°); G. Esler, *die Matrikel der Universität Leipzig* (Leipzig, 1895-97, 2 vol. in-4°); la nouvelle série der *Deutsche Reichstagsakten* (Gotha, 1893-1896, 2 vol. in-8°); Fr. Bonaini, *Statuti inediti di Pisa* (Florence, 1854-1870, 3 vol. in-4°); W. Endemann, *Handbuch des deutschen Handelsrechts* (Leipzig, 1891, 4 vol. in-8°); la *Specielle Pathologie* publiée par H. Nothnagel (Vienne, 1894-1897, 46 vol. in-8°); G. Retzius, *das Menschenhirn* (Stockholm, 1896, 2 vol. in-fol.); A. Vierendeel, *La construction architecturale* (Bruxelles, in-fol.); Fr. van Kuyck et M. Rooses, *Le théâtre complet du Vieil-Anvers* (Bruxelles, 1896, in-fol.)

Nous nous sommes attachés à compléter certaines collections importantes, telles que les *Archives diplomatiques* (Paris, 1876-1895, 64 vol. in-8°); le *Finanz-Archiv* (Stuttgart, 1884-1891, 8 vol. in-8°); l'*Historische Zeitschrift* (1869-1880, 24 vol. in-8°); le *Jahrbuch für romanische und englische Philologie* (1858-1876) ; l'*Industrie textile* (Paris, 1886-1890) ; les *Proceedings of the London mathematical Society* (1891-1896), etc., et nous en avons acquis quelques nouvelles : les *Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte* (Breslau, 1878-1897), 53 vol. in-8°); l'*Archiv für Entscheidungen des Obersten Gerichts* de Seuffert (Munich, 1866-1895, 50 vol. in-8°); le *Journal of the Institute of bankers* (London, 1879-1895, 17 vol. in-8°), etc.

Les accroissements de la section gantoise ont été exceptionnels, comme l'année dernière. Grâce à la bienveillante intervention de M. le sénateur Vercruysse-Bracq et avec l'autorisation de M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, nous avons pu acquérir les œuvres manuscrites de Luc Vander Vynckt, comprenant les n^os suivants : *Histoire des troubles des Pays-Bas*, ms. autographe de l'auteur; — *Recueil de recherches historiques et chronologiques du Conseil de Flandre et du Grand Conseil de Malines*, avec armoiries coloriées des conseillers (5 vol. in-fol.); — *Journal littéraire d'un voyage fait en 1724-25, en France, en Italie et en Allemagne*; — *Memorieboek der stad Gent, de 1301 à 1815*, additions à Lespinoy, etc., 2 vol. in-fol. avec les armoiries coloriées des échevins de Gand; — *Dissertation sur les droits de l'Empire sur le duché de Toscane*; — *Notes généalogiques*; *inscriptions funéraires*, avec armoiries coloriées; — *Recherches historiques sur le pays de Waes*; — *Recherches historiques sur les Gouverneurs généraux aux Pays-Bas jusqu'en 1782*; — Mn. et documents divers concernant les familles Vander Vynckt, Helias d'Huddegem, de Beer, Clarebaut, Bellemans, etc. M. le baron Snouckaert van Schauwburg est intervenu pour nous aider à couvrir les frais de cette acquisition. Il a contribué aussi à l'achat d'un Épitaphier de Flandre et notamment de la ville de Gand, par Georges de Crombrugghe, s^r de Loovelde, échevin de notre ville (XVIIe siècle), formant 2 vol. in-fol., avec des milliers d'armoiries coloriées.

Parmi les autres achats concernant notre ville, mentionnons la copie du XVIIIe siècle de la chronique du frère mineur de Gand, connue sous le nom d'*Annales Gandenses* et provenant de la bibliothèque de J.-B. Verdussen; L. Gage en P. van Zaecke, *Historie van Ghendt* (ms. XVIIIe siècle, 2 vol. in-fol.); une carte des Polders des bouches de l'Escaut du XVIIe siècle; une collection très complète des œuvres de Pierre Verheyen, compositeur de musique de la fin du siècle dernier.

Du 22 au 24 avril 1897, on a encastré dans la façade de la bibliothèque des plaques commémoratives destinées à rappeler le souvenir des principaux bienfaiteurs du dépôt. La première porte

le nom de son fondateur, Ch. van Hulthem; les suivantes ceux de

De Laval, François	1859
Goetghebuer, P. J.	1866
Van Lokeren, Auguste	1872
Snellaert, F.-A.	1872
Sunaert, Ad.	1876
Heremans, J. F. J.	1884
Voituron, Paul	1891
Gantrelle, J. J.	1893
Wagener, Auguste	1896

Deux plaques collectives rappellent en outre les noms de

Van Haut, Joseph	
Faipoult, G.	
De Bast, Liévin	1832
Lammens, Pierre	1836
Voisin, Auguste	1843
Bonaparte, Joseph	1844
De Vigne, Félix	1846
Saint-Genois, baron Jules de	1867
Blommaert, Philippe	1871
Vergauwen, François	1881
Laurent, François	1887

C'est le 3 mai 1897 que notre bibliothèque a accompli son centenaire. On peut, en effet, faire remonter son organisation définitive au 14 floréal an V (3 mai 1797), date à laquelle le Jury des arts et des sciences, dont Ch. van Hulthem était secrétaire, adressa à l'administration centrale du département de l'Escaut, un rapport se terminant de la manière suivante : « En général, « nous avons un très beau fond pour commencer une bibliothèque « publique; les livres surtout que nous avons trouvés à l'abbaye « de Saint-Pierre, et au ci-devant Conseil de Flandre sont supé- « rieurement conditionnés; mais il nous manque un grand « nombre d'ouvrages dans toutes les classes... Ce sera en tâchant « d'obtenir du ministre de l'Intérieur quelques ouvrages de

« dépôts nationaux, en assignant tous les ans une somme pour « acheter d'anciens et de nouveaux ouvrages; ce sera surtout aux « connaissances, au zèle et aux travaux infatigables d'un bon « bibliothécaire qu'on devra la perfection de cette bibliothèque, « désirée depuis si longtemps... »

Le centenaire a été célébré très discrètement. M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, vint inaugurer, le 2 mai, les plaques commémoratives des donateurs et bienfaiteurs de la bibliothèque, en présence de M. G. Wolters, administrateur-inspecteur de l'Université. MM. Paul Fredericq, remplaçant M. Fr. Cumont, R. De Ridder, G. Vander Mensbrugghe et C. Van Bambeke, respectivement commissaires des facultés de philosophie et lettres, de droit, des sciences et de la médecine pour les affaires de la bibliothèque, ainsi que du personnel de l'établissement.

Le centenaire de la Bibliothèque fut aussi rappelé à la séance de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand du 13 avril 1897. Un membre du Comité de cette association, fonctionnaire de la Bibliothèque, rappela son histoire et donna quelques détails sur ses accroissements devenus si considérables depuis un quart de siècle surtout.

COLLECTIONS UNIVERSITAIRES.

M. le professeur Deneffe a fait don à la collection de chirurgie antique d'un dessin encadré représentant un chasseur à jambe de bois, d'après la mosaïque qui se trouve dans la cathédrale de Lescar (Basses-Pyrénées). Cette mosaïque date des années 1115 à 1141.

M. Albert Callier et ses frères ont fait don à l'État, pour l'Université de Gand, du buste en marbre de leur père M. Gustave Callier, professeur à l'Université de Gand et échevin de l'instruction publique de ladite ville, décédé le 9 septembre 1863. Ce buste est l'œuvre du sculpteur Vanden Bossche.

Je déclare ouverte l'année académique 1898-1899.

RELEVÉ DES PUBLICATIONS

FAITES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL UNIVERSITAIRE PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1897-1898.

Dans la Faculté de Philosophie et Lettres.

P. THOMAS. — 1. M. Tullii Ciceronis pro T. Annio Milone oratio ad judices, *texte latin revu, corrigé et annoté, etc., par J. et A. Wagener. Troisième édition (revue et publiée apres la mort de M. A. Wagener par P. Thomas). Bruxelles, société belge d'éditions*, 1897. XLVIII-186, pp. in-12.

2. Notice sur la vie et les travaux d'Auguste Wagener. Bruxelles, Hayez, 1898, 56 pp. in-12 (*Extrait de l'annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 64e année, 1898).

3. Corrections au texte des lettres de Sénèque à Lucilius, seconde série. Bruxelles, Hayez, 1898 (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, t. XXXV, n° 3, p. 304-320).

4. Remarques critiques sur les œuvres philosophiques d'Apulée. Bruxelles, Hayez, 1898 (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, XXXV, n° 6, p. 993-1012).

5. Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, à la *Revue de philologie, d'histoire et de littérature anciennes* et à la *Revue critique d'histoire et de littérature*.

P. FREDERICQ. — Inquisitio haereticae pravitatis Neerlandicae. — Geschiedenis der Inquisitie in de Nederlanden tot aan hare herinrichting onder Keizer Karel V (1025-1520). Tweede deel : De Nederlansche Inquisitie tijdens de veertiende eeuw. *Gand et La Haye* — 196 p. (7e fascicule des *Werken van den practischen leergang van vaderlandsche geschiedenis*).

2. Nieuwe fragmenten der berijmde Fransche vertaling van Maerlant's drie MARTIJNS (*Tijdschrift voor Nederlandsche taal- en letterkunde*, de Leide).

3. De toekomst van den Nederlandschen Stam (*Handelingen van het XXIVe Nederlandsche Congres van Dordrecht*).

4. Continental Literature. Belgium. (*The Athenaeum*, de Londres.)

5. Notices dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*.

P. HOFFMANN. — Esquisse d'une philosophie de la religion, dans la *Revue de Belgique*, 30e année, 2e série, 11, de janvier et de mars.

A. DE CEULENEER. — Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique*, au *Musée belge*, à la *Dietsche Warande* et au *Belfort*.

H. PIRENNE. — 1. Villes, marchés et marchands au moyen âge (*Revue historique*, t. LXVII).

2. L'ancienne chronique de Flandre et la Chronographia regum Francorum. (*Bull. de la Commission Royale d'Histoire*, 5e série, t. VIII.)

3. Documents relatifs à l'histoire de Flandre pendant la première moitié du XIVe siècle (Ibid., t. VII).

Collaboration au *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, à la *Revue de l'Instruction publique*, à la *Biographie nationale*, à la *Revue historique*, à la *Revue critique d'Histoire et de littérature*, à la *Deutsche Litteratur Zeitung*, à la *Historische Vierteljahrschrift*.

J. J. Van Biervliet. Les « formes de passage » en psychologie. *Revue des questions scientifiques*.

Collaboration à l' *Intermédiaire des Biologistes* (Paris) et à la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*.

J. Vercoullie. Beknopt Etymologisch Woordenboek der Nederlandsche Taal. Tweede verbeterde en zeer vermeerderde uitgave. Gand, Vuylsteke.

Collaboration à : *Tijdschrift van het Willems-Fonds*; *Revue de l'Instruction publique; Taal en Letteren*; *Litterarisches Centralblatt; Litteraturblatt für germ. und rom. Philologie.*

H. Logeman. — 1. Johannes de Witt's Visit to the Swan Theatre (*Anglia*, 19 pp. 117 seqq.).

2 Morte Caval' in the English Faustbook. (*Moderne Language notes*, vol. XIII. April 1898.)

3. Compte-rendu de : « Den Spieghel der Salicheyt van Elckerlijc... door K. H. de Raap, 1897 » dans *Taal en Letteren*, 1898, afl. 3.

4. Collaboration au *Museum* de Groningen.

5. Faustus-Notes. A supplement to the commentaries on Marlove's Tragicall History of D. Faustus. (Fasc. 21 du *Recueil des Travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand*.)

F. Cumont. — 1. Catalogus codicum astrologorum græcorum I Codices Florentini. Bruxelles, 1898 (en collaboration).

2. Notices épigraphiques. *Revue de l'Instruction publique*, t. XLI, p. 9 ss., 85 ss., 321 ss., Gand, 1898.

3. Musées royaux des Arts décoratifs et industriels. *Catalogue des sculptures et inscriptions antiques*. Bruxelles.

4. Recherches sur la tradition manuscrite des lettres de Julien. *Mémoires in 8° de l'Académie*, t. LVII. Bruxelles, 1898 (*en collaboration avec M. Bidez*).

5. Masque de Jupiter sur un aigle éployé, bronze du Musée de Bruxelles (dans le *Festschrift für Herrn Hofrath Benndorf*). Vienne, 1898.

6. Ein neues Psephisma aus Amphipolis. *Jahreshefte des Arch. Institutes in Wien I*, 1898, p. 180 s.

Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique* et à la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa.

L. de la Vallée-Poussin. — 1. Bouddhisme; Études et Matériaux; Luzac, Londres, IV, 417 in 4°. *Extrait du tome LV des mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.*

2. Vedanta et Bouddhisme, Fribourg (Suisse) 8 p. *Extrait des Comptes-rendus du Congrès international des catholiques* à Fribourg, 1896.

3. La Grèce et l'Inde; premier article, dans le *Musée belge*, 1898, 27 p.

4. Le Mahométanisme d'après un livre récent, dans la *Revue française d'Edimbourg*, juillet, 1898.

Collaboration au *Bulletin critique du musée belge.*

J. BIDEZ. — 1. Une copie de la critique de Georges le moine. Conservée à la bibliothèque de Patmos. *Byzantinische Zeitschrift*, 1898.

2. Un Séjour à Patmos. Gand, Engelcke (*en collaboration avec M. L. Parmentier*).

3. Recherches sur la tradition manuscrite des lettres de l'empereur Julien. (*Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, L VII. — En collaboration avec M. F. Cumont*).

4. The ecclesiastical history of Evogrius with the Scholia, edited with introduction, critical notes and indices, by J. Bidez and L. Parmentier. *Londres, Methuen*, 1898.

Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique* et à la *Revue critique d'histoire et de littérature.*

A. ROERSCH. — 1. Correspondance inédite de Loaeus, abbé d'Eversham, publiée avec une introduction et des notes. Gand, A. Siffer, 1 vol. in-8°.

2. Biographie nationale publiée par l'Académie royale de Belgique. Notices : Milon d'Elnon ; Modius, François.

Comptes-rendus dans le *Bulletin bibliographique et pédagogigue du Musée Belge, Revue de philologie, classique* et dans la *Revue critique* (Paris).

W. DE VREESE. — 1. *Gabriel Meurier.* — Notice dans la *Biographie Nationale*, t. XIV, col. 700-763.

2. *Vondeliana*; J. van Lennep's uitgave, herzien en bijgewerkt door J. W. Unger. 47 blz. 8° (verschenen in *De Dietsche Warande*, Dec. 1897).

3. *Van Swighen*, eene collatie van Jan Brinckerinck. — *Het Belfort*, 1898, I, 231 vlgg.

4. *Verslag* van den driejaarlijkschen prijskamp voor Nederlandsche Tooneelletterkunde (XIVe tijdvak). — *Staatsblad* 18-19 Juli 1898.

5. Drie nieuwe fragmenten van den *Spieghel Historiael.* — *Tijdschrift voor Nederlandsche Taal- en Letterkunde* 17, 200 vlgg.

6. Verslagen over prijskampen enz. in de Koninklijke Vlaamsche Academie; boekaankondigingen en -beoordeelingen in *Het Belfort*, *Museum*, enz.

Dans la Faculté de Droit.

L. MONTIGNY. — De la procédure en matière contentieuse et administrative devant les députations permanentes. — Étude de législation comparée. *Revue de l'administration*, 1898.

A. ROLIN. — Étude sur les dispositions de droit international privé du Code civil de l'Empire allemand comparées avec celles d'autres législations ou projets de loi. *Revue de droit international*, pp. 188 à 220.

Un grand nombre d'articles biographiques.

A. SERESIA. — 1. L'article 829 du Code civil s'applique-t-il lorsque la dette de l'héritier envers le défunt est affectée d'un terme qui, à l'ouverture de la succession ou lors du partage n'est pas échu ? *Revue pratique du Notariat*, 1898, p. 36 à 46.

2. Étude sur la responsabilité du voiturier. *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1898, p. 57 à 74.
3. Sur l'emploi des deniers du mineur qui est sous puissance paternelle. *La Flandre judiciaire*, 1898, p. 423 à 429.

E. DUBOIS. — 1. La loi qui régit les Unions professionnelles autorise-t-elle les syndicats agricoles à user des formes commerciales du crédit? Notice dans le *Bulletin scientifique de Bruxelles*. Avril 1898.
2. La fédération coopérative anglaise. *Revue sociale catholique*. Octobre 1898.
3. La loi autrichienne de 1897 relative à un impôt sur les opérations de bourse. Notes et traductions : *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1897.

O. PYFFEROEN. — 1. Le Colportage. *Rapport présenté à la Commission d'enquête sur la situation de la petite bourgeoisie*. Gand, Hoste, 1898. 1 broch. 62 p.
2. *Het leuren* — (le même, en flamand).
3. Les People's Palace et les Polytechnics de Londres. *Réforme Sociale*, 1er juin 1898, p. 846 à 859.
4. Le crédit et la petite bourgeoisie. *Rapport au IXe Congrès de crédit populaire, à Lille. Actes du Congrès*, p. 240 à 254. Menton, 1897.
5. *Rapport sur l'Enseignement professionnel en Belgique présenté à « l'International Congress of Technical Education » à Londres en* 1897. — Proceedings, p. 52 et suiv. Londres, W. Trounce, 1897.
Collaboration bibliographique à la *Réforme Sociale*.

J. HALLEUX. — Du rôle des causes fortuites sous le régime capitaliste. *Revue Sociale catholique*, 1897-1898.

Dans la Faculté des Sciences.

G. VANDER MENSBRUGGHE. — 1. Sur les phénomènes qui dépendent à la fois de la cohésion des liquides et de l'attraction mutuelle des solides et des liquides (*Session d'octobre* 1897 *de la Soc. Scient. de Bruxelles*).
2. Sur l'interprétation du principe d'Archimède fondée sur la parfaite élasticité des liquides (*Bull de l'Acad. roy. de Belg.*, 3e série, t. XXXV, p. 181).
3. Le principe d'Archimède et l'égalité de l'action et de la réaction (*Bull. de la Soc. Scient. de Brux.* Sess. de janv. 1898).
4. Sur une résistance spéciale constatée à la surface des grands cours d'eau. (*Compte rendu du* 4e *Congrès scient. international des Catholiques à Fribourg* (Suisse) août 1897).
5. Sur les dépôts formés à la surface des corps solides. (*Revue des questions scientifiques*, t. XIV, p. 221).

TH. SWARTS. — Zeven voordrachten over de Geschiedenis der Scheikunde. Uitgegeven door de « *University Extension* ». Gent, A. Hoste, 1898.

P. MANSION. — 1. Sur le théorême de Jacques Bernoulli (*Ann. de la Soc. Scient. de Bruxelles*, t. XXII, 1re partie, pp. 3-4).
2. Mélanges de géométrie euclidienne et non euclidienne. Gand, Hoste, broch. de 38 p. in-8°.

3. H. St. Smith. (*Revue des questions scientifiques*, 1898, janvier, 2e série, t. XIII, pp. 219-227).
4. Pour la géométrie non euclidienne (*Mathesis*, 1898, XVIII, pp. 33-43).
5. Mélanges mathématiquss (1883-1898). Paris, Gauthier-Villars, 1898 (220 p. in-8°).
6. Sur la théorie des fonctions elliptiques (*Ann. de la Soc. Scient. de Bruxelles*, t. XXII, 1ère partie, pp. 90-91).
7. Notes, rapports et comptes-rendus divers dans *Mathesis*, *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, *Ann. de la Soc. Scientif. de Bruxelles*, *Jahrbuch über die Fortschritte der Mathematik*.

F. Plateau. — Comment les fleurs attirent les insectes, recherches expérimentales, 4e partie. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e série, t. XXXIV, nos 9-10, 1897.)
Id. 5e partie. (*Ibid.*, n° 11, 1897.)

H. Schoentjes. — 1. Cours de physique expérimentale de l'Université de Gand, 2e édition. Gand, A. Hoste.
2. Sur les déformations que fait naître la pression dans un hémisphère creux métallique. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e série, t. XXXV, n° 3, pp. 270-286, 1898.)
3. Sur un pyromètre portatif basé sur l'emploi d'un millivoltmètre Weston et d'un couple platine — platine rhodié 10 %. *Archives des sciences physiques et naturelles*, t. V, février 1898.

J. Boulvin. — 1. Cours de mécanique appliquée aux machines, 6e fascicule. (Locomotives et machines marines.) Un vol. in-8° de 352 pp. avec 6 pl. et 293 fig. dans le texte. *Paris, E. Bernard et Cie*, 1898.
2. Examen critique des expériences de M. Dwelshauwers-Dery sur la compression de la vapeur dans l'espace mort. Br. in-4°, de 21 pp. avec 13 fig. *Paris, Dunod*, 1898.
3. The Entropy Diagram and its Applications. — Crown-8°, with 38 engravings, *E. and F. N. Spon, London*, 1898.

E. Haerens. — Calculs de résistance d'une voûte en ciment armé du système Monier. (*Ann. des Travaux publics*, 4e fasc., 1898 et *Ann. de l'Assoc. des Ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, t. XXI, 2e livraison).

J. Mac Leod. — 1. Over de Studie der natuurlijke wetenschappen. (*Handelingen van het eerste Vlaamsch natuur- en geneeskundig Congres*, gehouden op 26 September 1897; blz. 94-102. Gent, 1898).
2. Referaten over botanische werken van F. Ludwig, Jules Amman, Otto Ammon, Hugo de Vries, E. Giltay. — *Botanisch Jaarboek uitgegeven door het Kruidkundig genootschap Dodonaea*, 10e jaargang, 1898, blz. 142-162.
3. Vlaamsche volksnamen van zeedieren en planten. — Mededeeling gedaan op het tweede vlaamsch natuur- en geneeskundig Congres, te Gent, 28 Augustus 1898. — *Volkskunde*, 1898, 2 blz.
4. Over de vervlaamsching der Gentsche Hoogeschool. *Tijdschrift van het Willems-Fonds*, 1898, 3e jaargang.

L. Cloquet. — 1. Réformes à apporter au programme des Académies des Beaux-Arts. (*Rapport présenté au Congrès des Architectes*. — Août 1898.)

2. Traité d'Architecture : T. II. — Éléments d'architecture. In-8° de 550 pp., 1260 fig. et T. III. — Hygiène de l'habitation. In-8° de 100 pp., 103 fig. *Paris*, *Baudry et Cie*.
Collaboration à la *Revue de l'Art Chrétien.*

E. Van Aubel. — 1. Sur le point de fusion de l'alliage d'aluminium et d'antimoine répondant à la formule Al Sb. (*Journal de Physique,* Paris, 1898.)
2. Influence du magnétisme sur la polarisation des diélectriques et l'indice de réfraction. (*Archives des sciences physiques*, *Genève* 1898.)
3. Action du magnétisme sur les spectres des gaz (*Journal de physique*, *Paris* 1898.)
4. Sur la mesure des températures au moyen du couple thermoélectrique ferconstantan. (*Archives des sciences physiques*, *Genève* 1898.)

A. Flamache. — Traité d'exploitation des chemins de fer. 4e volume (Locomotives) — (*en collaboration avec MM. Huberti et Stévart.*)

F. Merten. — 1. — Documents relatifs à la vérification des livres et des bilans et à la comptabilité des curateurs aux faillites, à l'usage des élèves du doctorat en droit.
2. La comptabilité spéciale du notariat.
3. Cours de commerce et vocabulaire français-néerlandais des principaux termes usités dans le langage commercial, à l'usage des Écoles normales.

J. Kkelhoff. Répétiteur. Note complémentaire sur le travail des Forces élastiques. (*Ann. des T. P. de Belgique,* 1898, 3e fasc.)

L. N. Vandevyver. — Répétiteur. — 1. Analyse du « cours supérieur de manipulations de physique par M. A. Witz ». (*Rev. des quest. scient.*, 2e série, t. XII, octobre 1897.)
2. Note sur les aréomètres employés en Brasserie, calcul du rendement, etc. (*Aut. Hoste*, janvier 1898.)
3. Analyse de l'ouvrage du Dr Fleming « Le laboratoire d'électricité ». (*Rev. des quest. scient.* — 2e série, t. XIII, avril 1898.)
4. Appareil pour la détermination du coefficient moyen de dilatation linéaire. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belg.* 3e série, t. XXXV, n° 5 1898 et *Journal de Phys.* 3e série, t. VII, juillet 1898.)
5. La grande lunette de 1900. (*Ciel et terre*, 19e année, n° 11, août 1898.)
6. Appareil pour la détermination des points de fusion. (*Arch. des sciences phys. et nat. Genève*, 4e *série*, t. VI, août 1898.)

F. Swarts, répétiteur. - 1. Sur quelques dérivés fluorés du toluol. 1re communication. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belg.* t. XXXV, pp. 375-420.)
2. Uber eine Abänderung der Verbrennungsmethode. (*Chemiker Zeitung*, 22, n° 47.)
3. Sur l'acide dibromfluoracétique. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, t. XXXV, pp. 849-868.)

A. Demoulin, Répétiteur et chargé de cours. — 1. Sur les relations entre les éléments infinitésimaux de deux figures homographiques ou corrélatives. (*Comptes-rendus de l'Académie des sciences de Paris*, janvier 1898.)
2. Sur la transformation de M. Lie et les surfaces enveloppes de sphères. (*Bull. des sciences mathém.* juillet 1898.)

A. J. J. VANDE VELDE. — Assistant. — 1. Recherches sur la décomposition des combinaisons halogénées organiques sous l'influence de l'ébullition prolongée. (*Bull. de l'Acad roy. de Belg.*, 3e série, t. XXXIV, n° 11, pp, 894-920, 1897.)

2. Bijdrage tot de Scheikundige physiologie van den stam der boomen.) *Bot. Jaarb. Dodonaea*, 1897, IX, pp. 94-122.)

3. Vijf voordrachten over de Gisting. *Gent, Hoste*, 8°, 44 pp.

4. Over de ontbinding van halogeenhoudende organische verbindingen door langdurige verwarming. (*Handelingen van het 1ste vlaamsch natuur- en geneeskundig Congres*, gehouden te Gent op 26 September, 1897. 1898, pp. 8 14.)

5. Recherches sur l'acide phénoxacétique; 3e communication. Le phénoxacétate de phenyle et ses combinaisons avec le brome. *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 3e série, t XXXV, n° 2, pp. 223-237, 1898.)

6. Over den invloed van de grootte der zaden op de kieming. (*Bot. Jaarb.* 1898, X, pp. 109-131.)

A. DELECŒULLERIE, préparateur. — 1. Dosage des cendres dans les matières grasses. (*Rev. pharmaceutique des Flandres* et *Bull. de l'Assoc. des chimistes belges*).

2. Divers rapports et communications à la *Société de Pharmacie.*

G. STAES, préparateur. — 1. Tijdschrift over Plantenziekten, october 1897-october 1898. (*en coll. avec M. J. Ritzema Bos, prof. à l'Univ. d'Amsterdam*).

2. Un grand nombre d'articles dans la revue : *De Landbode.*

3. Plusieurs articles dans la revue : *Tijdschrift van het Willems-Fonds.*

4. De torenwachter te Turnhout. (*Volkskunde*, 1898, livr. 3 et 4.)

A MINNE, préparateur. — Le Trichophyton de la vache peut passer sur l'homme. (*Ann. de la Soc. de méd.*, juillet 1898.)

J. BURVENICH, jardinier en chef. — 1. Une série d'articles sur l'arboriculture fruitière (*De Landbode.*)

2. Id. sur l'apiculture (*Ibid*)

3. La culture maraîchère pour le commerce (*Ibid.*)

4. Légumes nouveaux ou peu répandus (*en collab. avec M. G. Staes* (*Ibid.*)

5. Une série d'articles sur l'apiculture (*De Bie.*)

6. Charlatanisme et préjugés en horticulture. (Gand, *Rev. de l'horticulture belge et étrangère.*)

Dans la Faculté de Médecine.

R BODDAERT. — Étude expérimentale de la pathogénie de l'œdème par constriction. *Bull. de l'Acad. roy. de Méd. de Belg.*

V. DENEFFE. — Le Protargol en ophtalmologie. (*Bull. de l'Acad. roy. de méd. de Belgique*).

CH. VAN BAMBEKE. — 1. A propos de la délimitation cellulaire. (*Bull. de la soc. belge de microscopie*, t. XXIII, 1897.)

2. L'oocyte de Pholcus phalangioides Fuessl. — Communication préliminaire. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, 3e série, t. XXXIII, n° 4, 1897 et

Verhandl. der Anatom. Gesellschaft auf der 11 Versammlung in Gent, 1897.)

3. Cristalloïdes dans l'oocyte de Pholcus phalangioides Fuesl (*Arch. d'Anatomie microscopique*, t. II, fasc. I, 1898.)

C. Verstraeten. — 1. Collaboration aux *Annales* et *Bulletin de la Soc. de Médecine de Gand.*

2. Note sur la force de résistance de la paroi gastro intestinale chez le chien. Bruxelles, 1898.

E. Lahousse. — Contribution à l'étude des phénomènes polaires des muscles. (*Zeitscheift für Biologie* ; *Jubelband zu Ehren von W. Kühne.*)

2. Influence de l'acide carbonique sur la contractilité isotonique du muscle strié. (*Bull. de l'Acad. de méd. de Belgique.*)

J. F. Heymans. — 1. *Archives internationales de Pharmacodynamie*, vol. III et IV.

2. Leçons de thérapeutique générale, 1e partie (autographié).

3. Intoxication et désintoxication; innervation chez l'amphioxus. (*Communications aux Congrès de physiologie et de zoologie de Cambridge.*)

4 Analyses dans *Centralblatt füer Physiologie* et *Jahresbericht fuer Thierchemie.*

Collaboration au *Dictionnaire de physiologie* et à l'*Encyclopédie der Therapie.*

E. Gilson. — Les principes actifs de la rhubarbe. (*Revue pharmaceutique*, juin 1898.)

D. Van Duyse. — Uber ein subconjonctivales Lipodermoïd der plica semilunaires. (*Die ophtalmologische Klinik*, n° 6, 1898.)

2. L'anatomie du colobome dit : « de la gaine du nerf optique ». — (*Communication faite à la Soc. belge d'ophtalmologie* le 28 nov. 1897. *Bull.* n° 3 de la Société.)

3. Pathogénie de la cyclapie. (*Communication faite à la Soc. belge d'ophtalm.* Avril 1898. *Bull.* n° 4 de la Soc. Publié in-extenso in *Archives d'Optalm.* Août et septembre 1898.)

Collaboration à l'*Encyclopédie française d'ophtalmologie* et aux *Archives d'ophtalmologie*.

C. De Bruyne, chef des travaux histologiques et embryologiques. — Recherches au sujet de l'Intervention de la Phagocytose dans le développement des invertébrés. (*Arch. de Biologie*, t. XV, 1898.)

A. Boddaert, assistant. — 1. L'empoisonnement chronique par l'acide cyanhydrique. (*Ann. de la Soc. de méd. légale de Belgique.*)

2. Relation clinique de quelques cas d'intoxication alimentaire (*Ibid.*).

3. Choré chronique et chorée de Huntington (*Ann. de la Soc. de méd. de Gand*).

4. Note sur un cas de scorbut (*Ibid.*).

Collaboration aux *Bulletins de la Société de méd. de Gand*, au *Policlinico*, de Rome, etc.

P. Walton, assistant. — 1. Inconvénients du Bouton de Murphy (*Belgique medicale*, 4 novembre 1897).

2. Traitement des varices par la ligature de la veine saphène. (*Ibid.* 20 janvier 1898.)

3. Ectopie testiculaire double. — Castration et orchidopescie. (*Ibid.* 28 avril 1898.)
4. La stypticine en gynécologie. (*Ibid.* 19 mai 1898.)
5. Absence de vagin. Nouvelle opération plastique. (*Ibid.* 22 septembre 1898.)
6. Traitement palliatif du cancer de l'utérus. (*Ibid.* 13 octobre 1898.)

H. De Stella, assistant. — 1. Les Glycero-phosphates : leur influence sur la nutrition intime et leur rôle physiologique dans l'organisme.
2. Étude pharmacodynamique de la scopolamine et de l'Hyoscine.
3. Fistule congénitale préauriculaire avec kyste branchial.

P, Masoin, assistant. — 1. Contribution à l'étude des substances méthémoglobinisantes. (*Mémoires couronnés de l'Académie de médecine de Belgique*, 1898 ; et *Archives internationales de Pharmacodynamie*, vol. V.)

J. De Nobele, préparateur. — Un cas de pérochirie observé au moyen des rayons de Röntgen. (*Ann. de la Soc. de méd. de Gand.*)
2. A propos de deux cas de genu recurvatum (*Ibid.*).
3. L'intoxication par l'oxyde de carbone. (*Rapport présenté au Congrès international de médecine légale de Bruxelles.*)
4. Un cas d'imperméabilité aux rayons de Röntgen des poumons d'un enfant nouveau-né ayant respiré. (*Ann. de la Soc. de méd. légale de Belgique.*)
5. Quelques points de technique radiographique. (*Congrès de l'Union Internationale de photographie.* Gand, 1897.)

H. Sabbe, aide-préparateur. — 1. De Phylogenie der Insecten. *Handelingen van het eerste vlaamsch natuur- en geneeskundig Congres*, 1897.
2. Een geval van thrombose in arteria pulmonalis. (*Ibid.*).
3. Note sur un cas de Myscome de l'ovaire. (*Bull. de la Soc. de méd. de Gand*, 1898.)
4. Contribution à l'étude des tumeurs dermoïdes de l'ovaire. (*Ann. de la Soc. de méd. de Gand*, 1898.)

P. Bergmans, aide-bibliothécaire. — 1. Le deuxième Congrès bibliographique de Bruxelles (août 1897). *Besançon*, 1897. In-8°.
2. Rapport sur le Congrès historique et archéologique tenu à Malines, du 8 au 11 août 1897. *Gand*, 1897. In-8°.
3. L'imprimeur Jean Brito et les origines de l'imprimerie en Belgique. *Gand*, 1898, in-8°.
4. Notice sur un manuscrit flamand à miniatures du XVe siècle. (*Ann. de l'Académie roy. d'archéologie de Belgique*, t. LI. *Anvers*, 1898.)
5. Vingt-neuf notices dans le 1er fasc. du t. XV de la *Biographie nationale* publiée par l'*Acad. roy. de Belgique*. (*Bruxelles*, 1898.)
Collaboration à la *Revue de l'Instruction publique* (*Bruxelles*), au *Bull. de la Société d'histoire et d'archéologie* (*Gand*), à l'*Inventaire archéologique de Gand* au *Centralblatt für Bibliothekswesen* (*Leipzig*) et au *Bibliographe moderne* (*Paris*).

TABLEAU N° 1.

Relevé des élèves qui se sont distingués dans les examens académiques subis a l'Université de Gand, pendant les sessions d'octobre 1897 et de juillet 1898.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Grade de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve.

MM.
Bolle, Honoré, de Bascoup-Chapelle, *admis avec grande distinction.*
Calewaert, Maurice, de Cruyshautem, *admis avec distinction.*
De Potter, Edgard, de Gand, » » »
Smetryns, Florimond, d'Oostacker, » » »
Vander Mensbrugghe, André, de Gand, » » »

Deuxième épreuve.

MM.
Dauwe, Florent, de Wetteren, *admis avec la plus grande distinction.*
Claeys-Boúúaert, Léon, de Gand, *avec grande distinction.*
Ingels, Joseph, de Gand, » » »
Byls, Richard, de Grammont, *avec distinction.*
De Meulemeester, Alphonse, de Bruges, *admis avec distinction.*
de Smet, Albert, de Courtrai, » » »
D'Hollander, Edgard, de Lokeren, » » »
Faingnaert, Cyrille, de Nederbrakel, » » »
Hapiot, Auguste, d'Ypres, » » »
Meulewaeter, Eugène, de Gand, » » »
Symays, Maurice, de Gand, » » »
Verbeke, Gustave, de Courtrai, » » »

Épreuve complémentaire préparatoire au doctorat.

M.
Ingels, Joseph, de Gand, *admis avec grande distinction.*

Grade de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve.

MM.
Fris, Victor, de Grammont, *admis avec la plus grande distinction.*
Burvenich, Paul, de Gentbrugge, » *distinction.*

DEUXIÈME ÉPREUVE.

MM.

De Reul, Paul, de Boom, *admis avec grande distinction*
Mansion, Joseph, de Gand, » » » »
Rudelsheim, Martin; d'Amsterdam, *admis avec distinction.*
Smout, Herman, d'Anvers. » » »

FACULTÉ DE DROIT.

Grade de candidat en droit.

MM.

Hachez, Norbert, d'Avesnes-sur-Helpe, *admis avec la plus grande distinction.*
Goethals, Ernest, de Courtrai, *admis avec grande distinction.*
Lauwers, Joseph, de Bruges, » *avec distinction.*
Van Melle, Alfred, de Gand, » » »

Grade de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

MM.

Steyaert, Ernest, d'Eecloo, *admis avec la plus grande distinction.*
Fontaine, Jules, de Goefferdingen, *admis avec grande distinction.*
Fobe, Joseph, de Knesselaere, » » » »
de Hemptinne, Guibert, de Gand, » » *distinction.*
De Ridder, Jean, d'Audenarde, » » »
Ocket, Arthur, d'Anvers, » » »

DEUXIÈME ÉPREUVE.

MM.

De Brouwer, François, de Gand, *admis avec grande distinction.*
Goethals, René, de Courtrai, » » » »
De Heem, Frantz, de Hasselt, » » *distinction.*
Kervyn d'Oudt Mooreghem, Albert, de Bruxelles, *admis avec distinction.*
Plancquaert, Hector, de Worteghem, » » »

TROISIÈME ÉPREUVE.

MM.

Tytgat, Oscar, de Thielt, *admis avec grande distinction.*
De Raedt, Aimé, d'Eecloo, » *avec distinction.*

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

MM.

Matthys, Adolphe, de Tronchiennes, *admis avec distinction.*
Velghe, Albert, de Beeringen, » » »

Deuxième épreuve.

MM.
Bettens, Edgard, de Cherscamp, *admis avec distinction.*
Daems, Edouard, d'Ostende, » » »
De Breyne, Léon, de Gand, » » »
Van de Wattyne, Fernand, de Bassevelde, *admis avec distinction.*

Troisième épreuve.

MM.
Cruyt, William, de Lokeren, *admis avec distinction.*
Van Innis, Joseph, de Gavre, » » »

FACULTÉ DES SCIENCES.

Examens combinés de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Première épreuve.

MM.
Stuer, Emile, de St-Gilles-Waes, *admis avec la plus grande distinction.*
Dauwe, Ferdinand, de Wetteren, » » *grande distinction.*
D'Hollander, Fernand, de Wetteren, » » »
Masui, Marie-Louise, de Villers-Poterie, *admise* » »
Penneman, Georges, de Gand, *admis* » »
Roosens, César, de Biévène, » » » »
Demeulemeester, Théodore, d'Audenarde, » *avec distinction.*
De Mulder, Georges, de Grammont, » » »
Pons, Charles, de Schaerbeeck, » »

Grade de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve.

MM.
Lemahieu, Maurice, de Dickebusch, *admis avec grande distinction.*
Denoo, Achille, de Swevezeele, » *avec distinction.*
Michiels, Baudouin, de Hundelgem » »

Deuxième épreuve.

M.
Dedeken, Julien, de Synghem, *admis avec distinction.*

Grade de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve.

M.
Gesché, Louis, de Louvain, *admis avec la plus grande distinction.*

Deuxième épreuve.

M.

Vanhove, Dieudonné, de Bruges, *admis avec la plus grande distinction.*

Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Deuxième épreuve.

M.

Merlin, Emile, de Mons, *admis avec distinction.*

Examen complémentaire.

M.

Temmerman, Paul, de Schaerbeek, *admis avec distinction.*

Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Deuxième épreuve.

M.

Buysens, Raymond, de Bossuyt, *admis avec la plus grande distinction.*

Grade de candidat-ingénieur des constructions civiles.

Première épreuve.

MM.

Descans, Léon, de Schaerbeek, *admis avec la plus grande distinction.*
Van Biesbroeck, Georges, de Gand, *avec grande distinction.*
Couvent, Maurice, de Hamme, » *distinction.*
Cordier, Léon, de Fontaine-l'Evêque, » »
De Schrijver, Fernand, de Gand, » »
Dethieu, Louis, d'Arlon, » »
Dupont, Louis, de Renaix, » »
Kinart, Fernand, de Molenbeek-St-Jean, *admis avec distinction.*
Van Waefelghem, Joseph, de Bruges, » » »

Deuxième épreuve.

MM.

Bonnet, Léon, d'Iseghem, *admis avec distinction.*
Bonny, René, d'Arlon, » » »
Cordier, Léon, de Fontaine l'Evêque, »
Molle, Georges, de Roux, » » »
Ronsse, André, de Worteghem » »
Tiete, Hector, de Leupeghem, » »
VanVolsom, Edgard, de Bruxelles, » »

Grade d'ingénieur des constructions civiles.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

MM.
De Jonge, Paul, de Louvain, *admis avec distinction.*
Lebeau, Oscar, de Courcelles, » » »

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Examens combinés de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

MM.
Masui, Marie-Louise, de Villers-Poterie, *admise avec grande distinction.*
Penneman, Georges, de Gand, *admis avec grande distinction.*
Bruinsma, Gérard, d'Assenede, » *avec distinction.*
De Clerck, Alphonse, de Wielsbeke, » »
Joos, Robert, d'Ypres, » » »
Schoenfeld, Henri, de Gand » » »

TROISIÈME ÉPREUVE.

MM.
Fabry, Léon, de Moerbeke, *admis avec grande distinction.*
Schinckel, Robert, de Nazareth, » » » »
Spitaels, Hector, d'Everbecq, » » » »
Van Durme, Paul, de Gand, » » » »
De Clerck, Alphonse, de Wielsbeke » *distinction.*
De Clercq, Auguste, de Gand, » » » »
Delplanque, Octave, de Luinghe, » » » »
De Smet, Maurice, de Gand, » » » »
De Wilde, Valère, de Waerschoot, » »

Grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

MM.
Paret, Raphaël, d'Ingelmunster, *admis avec distinction.*
Vander Biest, Willem, de Gand, » » »

Grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Première épreuve.

MM.

Beyer, Charles, de Gand, *admis avec la plus grande distinction.*
De Vriese, Bertha, de Gand, *admise* » » » »
Adam, Léon, de Namur, *admis avec grande distinction.*
De Waele, Henri, de Gand, » » » »
Vander Biest, Willem, de Gand, » » » »
Vernieuwe, Jules, de Blankenberghe, *admis avec grande distinction.*
De Block, Charles, de Grammont, *admis avec distinction.*
Genbrugge, Louis, de Cluysen, » » »
Hustinx, Edouard, de Smeermaes, » » »
Van Meenen, Charles, de Gand, » » »
Vercauteren, Honoré, d'Oostacker, » » »

Deuxième épreuve.

MM.

Boddaert, Eugène, de Gand, *admis avec la plus grande distinction.*
De Brabandere, Emile, de Courtrai, » » » » » »
Meurice, Joseph, d'Arlon, » » » » » »
Sabbe, Herman, de Bruges, » » » » » »
Hustinx, Edouard, de Smeermaes, » » *grande distinction.*
Loosfelt, Emile, de Gand, » » » »
Vercauteren, Honoré, d'Oostacker, » » » »
Bossaerts, Florent, d'Anvers, » » *distinction.*
De Roo, Jules, de Machelen, » » »
Jacquet, Edmond, de Laethem-St Martin, *admis avec distinction.*
Toen, Albert, de Berchem-Anvers, » » »
Van den Heede, François, de Minderhout, » » »

Troisième épreuve.

MM.

Loosfelt, Emile, de Gand, *admis avec la plus grande distinction.*
Bossaerts, Florent, d'Anvers, *admis avec grande distinction.*
De Haene, Jean, de Bruges, » » » »
Van Ackere, Jules, de Courtrai, » » » »
De Roo, Jules, de Machelen, *admis avec distinction.*
Guequier, Albert, de Gand, » » »
Merchier, Joseph, de Thielt, » » »
Minne, Achille, de Gand, » » »
Van Ackere, Constant, de Waereghem, » » »
Vanden Heede, François, de Minderhout, » » »
Van de Weghe, Oscar, de Thielt, » » »

Grade de pharmacien.

Première épreuve.

M.

Vinchent, Ulysse, de Frameries, *admis avec distinction.*

TABLEAU N° 2.

1. *Grade d'Ingénieur civil.*

(Première épreuve).

MM.	Points sur 1000.
Nitcheff, Marin, de Teteven (Bulgarie)	724.2
Koltcheff, Nicolas, de Tchirpan (Bulgarie)	704.0

2. *Grade d'Ingénieur civil.*

(Épreuve finale).

MM.	Points sur 1000.
Claeys, Arthur, de Doel (Flandre Orientale)	805.3
Tzekoff, Konstantin, de Wratza (Bulgarie)	749.4

3. *Grade d'Ingénieur architecte.*

(Épreuve finale).

M.	Points sur 1000.
Bouckaert, Louis, de Gand	706.2

4. *Grade d'Élève-Ingenieur civil.*

(Première épreuve).

MM.	Points sur 1000
Petcoff, Nicolas, de Teteven (Bulgarie)	751.6
Van de Weyer, Emile, d'Anvers	738.4
Commatidès, Nicolas, de Peschtera (Bulgarie)	705.2

5. *Grade d'Élève-Ingénieur civil.*

(Deuxième épreuve).

MM.	Points sur 1000.
Goldschmidt, Georges, de Gand	837.1
Legros, Justin, de Somme-Leuze	772.6
Konstantinoff, Gantcho, de Leskovetz (Bulgarie)	753.8

6. *Grade d'Élève-Conducteur civil.*

MM.	Points sur 1000.
Goderniaux, Paulin, de Halle (Namur)	716.1
Mahieu, Edmond, de Mouscron	714.1
Goderniaux, Auguste, de Pussemange	713.8

Admission en qualité d'élèves de la première année d'études de l'École préparatoire du Génie civil.

7. *Épreuve préparatoire au grade légal.*

MM.	Points sur 1000.
Dickmann, Edmond, de Cureghem	843.0
Van Wetter, Léon, de Gand	838.9
Petersen, Albert, de Gand	791.7
Vyncke, Achille, de Gand	781.3
Lassalle, Maurice, de Lambusart	776.5
Feys, Paul, de Dixmude	776.0
Everaert, Henri, de Gand	776.0
Seresia, Adolphe, de Gand	771.0
Maubille, Henri, de Baulers	766.0
De Smet, Guillaume, de Gand	752.0
Mommens, Robert, de Ledeberg	738.2
Regnart, Fernand, de Beaumont	724.5
De Smedt, Gaston, de Wetteren	724.0

---

8. *Section des Ingénieurs civils.*

MM.	Points sur 1000.
Martin, Achille, de Mouscron	790.0
Angenot, Albert-Victor, d'Anvers	766.0
De Puydt, Edmond, de Gand	761.0
François, Gustave, de Pottes (Hainaut)	752.0
Cnapelinckx, Emile, de Bruxelles	718.0
Wellens, Ernest, de Lierre	710.0

---

9. *Section des Ingénieurs-architectes.*

MM.	Points sur 1000.
Tock, René, de Haine-St Pierre	850.0
Colinet, Joseph, d'Arquennes	722.0

---

10. *Section des Conducteurs civils.*

MM.	Points sur 1000.
Van Herrewege, Maurice, de Gand	773.0
Dechamps, Oscar, de Châtelineau	772.0
Seghin, Arthur-Raymond, de Ciney	766.0
Ludwig, Eugène, de Gand	746.0
Vlaemminck, Pierre, de Gand	745.0
Vanden Bulcke, Maurice, de Becelaere	738.6
Fontaine, Georges, de Jemappes	721.0

TABLEAU N° 3.

1. *Grade d'Ingénieur mécanicien.*

(Première épreuve).

MM.	Points sur 1000.
Van Engelen, Gommaire, de Lierre	746.5
Ristitch, André, de Belgrade	720.1

2. *Grade d'Ingénieur mécanicien.*

(Épreuve finale).

MM.	Points sur 1000.
Steinlen, Francis, de Mulhouse	801.0
Hanoteau, Paul, de Frasnes-lez-Gosselies	703.7

3. *Grade d'Ingénieur chimiste.*

(Première épreuve).

MM.	Points sur 1000.
Beernaert, Joseph, de Gand	714.3
Nothomb, Marcel, de Hambourg	710.5

4. *Grade d'Ingénieur industriel.*

(Première épreuve).

M.	Points sur 1000.
Carpentier, Victor, de Gand	702.3

5. *Grade d'Élève-ingénieur des Arts et Manufactures.*

(Première épreuve).

MM.	Points sur 1000.
Tytgat, Emile, de Gand	805.9
Callebaut, Karl, d'Alost	802.1
Beyaert, Georges, de Marchienne-au-Pont	746 4
Beyaert, Pierre, de Jumet	740.4
Leclercq, Georges, de Verviers	739.2
Libbrecht, Henri, de Wetteren	737.3
Henriquez, Alvaro, de Coïmbra (Portugal)	735.3

MM.	Points sur 1000.
Martinez, Pedro, de Gand	733.4
Nonne, Henri, de Gand	728.1
Preiswerk, Marc, de Marseille	727.4
Veeckman, Léon, de Gand	708.8
Eggermont, Emile, de Gand	705.5
Begaux, Victor, d'Iglésias (Sardaigne)	702.6
Reyntjens, Henri, de Courtrai	701.5

6. *Grade d'Élève-Ingénieur mécanicien.*

(*Deuxième épreuve*).

MM.	Points sur 1000.
De Costre, Oscar, d'Ath	820.3
Beyaert, Ernest, de Marchienne-au-Pont	779.2
Fornier, Alphonse, de Gand	773.0

7. *Grade d'élève-Ingénieur chimiste.*

(*Deuxième épreuve*).

M.	Points sur 1000.
Coblyn, Léon, de Gand	825.2

8. *Admission en qualité d'élèves de la première année d'études de l'École préparatoire des Arts et Manufactures.*

MM.	Points sur 1000.
d'Hertoghe, Jules, de Termonde	766.0
Verdeyen, Henri, de Gand	733.0

TABLEAU N° 4.

CERTIFICATS ET DIPLÔMES SCIENTIFIQUES CONFÉRÉS PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1897-1898, CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUILLET 1869.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Grade de candidat en philosophie et lettres.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

M.

Zané, Grégorio, de Bucharest, *admis d'une manière satisfaisante.*

DEUXIÈME ÉPREUVE.

M.

Zané, Grégorio, de Bucharest, *admis d'une manière satisfaisante.*

FACULTÉ DE DROIT.

Grade de candidat en droit.

MM.

Lambreff, Nicolas, de Pazardjickx (Bulgarie), *admis avec distinction.*
Popoff, Antoine, de Provady (Bulgarie), » » »

Examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

MM.

Lambreff, Nicolas, de Pazardjick (Bulgarie), *admis aveo distinction.*
Popoff, Antoine, de Provady (Bulgarie), » » »

Grade de candidat en sciences politiques.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

M.

De Schepper, Emile, de Bruges, *admis d'une manière satisfaisante.*

DEUXIÈME ÉPREUVE.

MM.

Mateitch, Alexandre, de Topola (Serbie), *admis d'une manière satisfaisante.*
Nicoloff, Alexandre, de Sevelievo (Bulgarie), *admis d'une manière satisfaisante.*

Grade de licencié en sciences politiques.

M.
Verhulst, Ferdinand, de Wetteren, *admis avec distinction.*
Mateitch, Alexandre, de Topola (Serbie), *admis d'une manière satisfaisante.*

Grade de licencié en sciences administratives.

M.
Ourmanoff, Dimitri, de Sistova (Bulgarie), *admis avec distinction.*

Grade de licencié en sciences sociales.

MM.
Lambreff, Nicolas, de Pazardjick (Bulgarie), *admis avec la plus grande distinction.*
Vanden Bossche, Georges, de Gand, *admis avec distinctiou.*

Grade de licencié en sciences commerciales et consulaires.

M.
De Ruyck, Gustave, de Gand, *admis avec la plus grande distinction.*

FACULTÉ DES SCIENCES.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

M.
Horwitz, Maximilien, de Varsovie, *admis d'une manière satisfaisante.*

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Troisième épreuve.

MM.
Peeters, Joseph, de Neeroeteren, *admis avec distinction.*
Vander Noordaa, Georges, de Maestricht, *admis d'une manière satisfaisante.*
Wicherinck, Jean-Guillaume, d'Amsterdam, » » » »


a39003 001798643b

